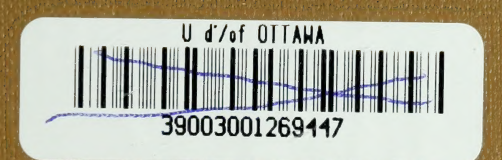
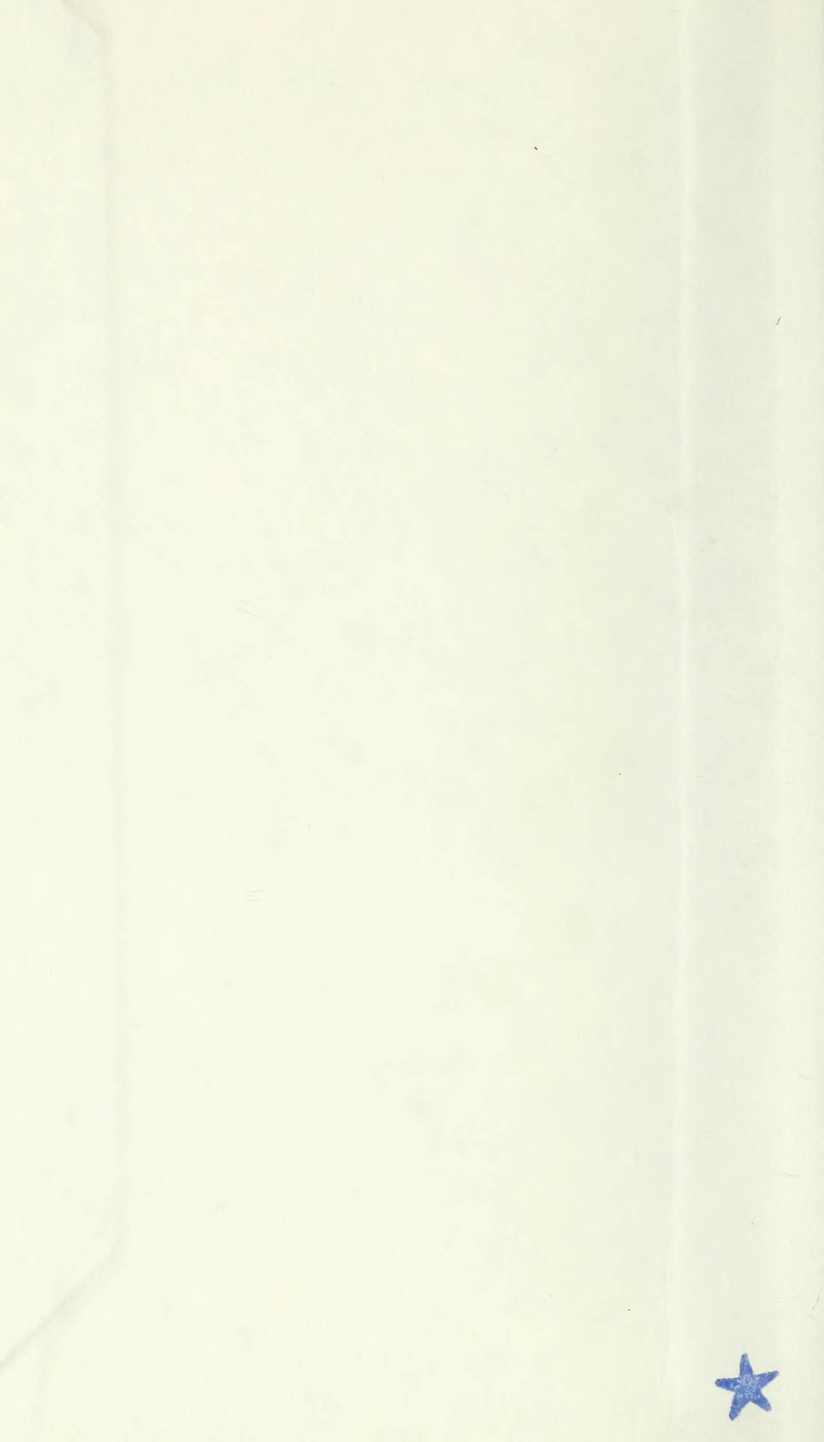

U d'/of OTTAWA
39003001269447



L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN MAURIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION

A la Mémoire de mon Père.

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

EN MAURIENNE

AVANT LA RÉVOLUTION

PAR

l'Abbé A. GROS

licencié ès lettres

Ouvrage couronné par l'Académie de Savoie
(Concours de 1910)

PREMIÈRE SÉRIE

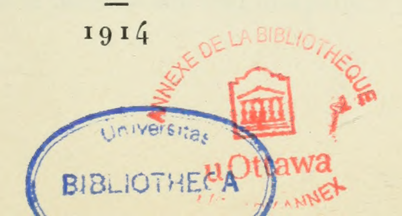
L'INSTRUCTION PRIMAIRE

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

IMPRIMERIE J. SALOMON

—

1914



PRÉFACE

Je dédie cette étude sur l'instruction primaire en Maurienne à mon père défunt, qui fut pendant plus de trente ans maître d'école.

En Savoie, la situation des instituteurs avant 1860 ne différait guère de ce qu'elle était avant la Révolution. Raconter la carrière d'un instituteur dans la première moitié du XIXe siècle, c'est presque tracer la biographie d'un maître d'école sous l'Ancien Régime.

Mon père débuta en 1840, à l'âge de 16 ans, au hameau des Teppes, commune de Saint-Michel, où il tint l'école temporaire deux années consécutives.

De 1842 à 1883, sauf une interruption de quelques années, il enseigna, pendant les quatre mois d'hiver, dans son village natal, à La Porte, avec un traitement moyen de 15 fr. par mois sous le régime sarde, de 35 fr. depuis 1860 jusqu'en 1878, de 66 fr. de 1879 à 1883.

Pour suppléer à l'insuffisance de ce traitement, les pères de famille, outre des cadeaux en nature, invitaient chacun une fois l'an l'instituteur à dîner. Cette coutume, que nous serions tentés de regarder comme humiliante, avait l'avantage d'établir des rapports plus intimes entre les parents et le maître d'école.

Aujourd'hui, l'instituteur est un fonctionnaire ; autrefois, c'était l'ami de la famille, remplissant en son nom un ministère que le père est souvent incapable d'exercer par lui-même.

Comme la plupart de ses collègues, mon père n'avait pas un gros bagage scientifique. Pour tout diplôme, une patente délivrée par le conseil de la Réforme à la suite d'un examen subi à Saint-Jean-de-Maurienne en novembre 1842 par devant le réformateur ; plus tard, un certificat d'aptitude pour l'enseignement des écoles de hameau délivré en 1865 par le recteur d'Académie.

Mais chez les anciens maîtres le dévoûment suppléait à la compétence. A leur sortie de l'école, les enfants étaient aussi instruits que ceux d'aujourd'hui. Ils savaient peut-être moins de choses, mais ils savaient mieux.

Pour moi, je n'ai pas connu, avant mon entrée au collège, d'autre école que celle de mon village.

Je me vois encore, aux environs de 1870, avec les autres bambins de la localité, épelant les lettres de l'alphabet dans une écurie, tandis que les vaches ruminaient et que les femmes filaient.

Ce n'est qu'en 1874 que la commune loua pour l'école du village une chambre bien modeste, qui nous paraissait presque un palais.

A cette époque, chaque particulier devait contribuer au chauffage de l'école (1).

Le mobilier était des plus sommaires : deux longues tables, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles ; un boulier-compteur, un tableau noir, une carte de France et douze tableaux de lecture.

Le programme, très simple, comprenait la lecture du français et du latin, l'écriture et le calcul élémentaire. Pour la lecture, on ne se contentait pas de textes imprimés en caractères romains ; il nous fallait débrouiller les écritures les plus bizarres dans un recueil intitulé *Le*

(1) En 1894, dans une promenade que je fis à Montaimont, je rencontrai les enfants se rendant à l'école avec leur bûche sur le bras. — Cela se pratiquait encore à Notre-Dame-du-Cruet en 1912.

Manuscrit. Le catéchisme, dont on apprenait la lettre à l'école, n'avait pas encore été remplacé par le manuel de morale civique. Je ne crois pas que les enfants aient gagné au change.

Les récits d'histoire sainte, racontés par mon père — quand nous avions été sages — exerçaient sur mon imagination encore fraîche un charme souverain.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que les prières du matin et du soir inauguraient et clôturaient la journée scolaire.

Une discipline sévère maintenait l'ordre dans la classe. Usant à mon égard de sa double autorité d'instituteur et de *pater familias*, mon père me réservait la meilleure part dans la distribution des punitions. Mes condisciples n'étaient point jaloux de cette préférence ; et moi, je n'en ai pas gardé rancune, surtout depuis que j'ai pu apprécier la vérité de ce mot de l'Ecriture : *Qui parcit virgæ odit filium.*

Convaincu qu'il n'y a pas d'éducation possible sans religion, mon père s'appliquait, en toute occasion, à développer en nous le sens religieux, qui est, au dire d'Aristote, le caractère distinctif de l'homme (1).

Au moment où le projet de loi sur la neutralité scolaire soulevait d'ardentes controverses, deux jeunes instituteurs, causant de cette question brûlante et rencontrant mon père, lui demandèrent son sentiment en ces termes délicats : « N'est-ce pas, père Gros, qu'on peut être un honnête homme sans religion ? — Oui, répondit-il, mais juste assez pour ne pas être pendu ».

Ayant pris sa retraite en 1883, il n'eut pas à suivre un système d'éducation qu'il réprouvait comme faux et pernicieux.

(1) Cf. Lamartine :

« Borné dans sa nature, infini dans ses vœux,
« L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux. »

Il vécut jusqu'en 1898, assez pour constater la faillite morale de l'éducation *areligieuse*.

C'est à son enseignement chrétien, complété par les exemples du foyer domestique, que je dois le meilleur de moi-même.

ADOLPHE GROS.



LES ORIGINES

L'histoire de la Maurienne ne commence qu'au VIe siècle, avec la fondation de l'évêché par le roi Gontran. Nous n'avons que des données rares et incertaines sur les temps qui ont précédé la domination franque.

Les premiers habitants de la Maurienne que nous connaissons sont les Médules (1) venus, dit-on, de la basse Provence à une époque qu'il est impossible de préciser. Leur nom se trouve inscrit, avec celui des autres peuples alpins, sur l'arc de triomphe que Marcus Julius Cottius éleva, à Suse, en l'honneur d'Auguste. Mais les nombreux monuments et objets préhistoriques découverts en Maurienne, pierres à cupules, cavernes ayant servi d'habitations, sépultures, haches en serpentine et en bronze, fibules, torsades, etc., appartiennent sans doute à une race plus ancienne.

Protégés par leurs hautes montagnes, les Médules ne furent définitivement soumis à la domination de Rome qu'après le reste de la Gaule, sous le principat d'Auguste. Traversée dans toute sa longueur par une voie qui, partant de Suse, rejoignait à Montmé-

(1) Ducis, *Alpes Cottiennes ;* Chuit, *Mémoire de l'Académie de Savoie,* 4e vol., p. 519.

lian celle qui passait par le Petit-Saint-Bernard, la Maurienne ne put échapper complètement à l'influence romaine. Le latin constitue le fonds principal, presque unique, de nos patois. Mais en dehors de la langue, il ne subsiste chez nous que bien peu de vestiges de la domination romaine.

De nombreux témoignages d'auteurs latins attestent que la culture intellectuelle des Allobroges était peu commune ; mais il nous paraît difficile d'associer à cet éloge les Médules, isolés dans leur étroite vallée, à qui les conditions d'une pénible existence interdisaient sans doute l'étude désintéressée des sciences et des lettres.

D'ailleurs, si quelques germes de civilisation gallo-romaine avaient pu prendre racine dans notre pays, ils ont péri sous le flot des invasions barbares qui, au ve siècle, ravagèrent la Maurienne.

Le christianisme dont l'établissement dans notre vallée est bien antérieur à la création d'un évêché à Saint-Jean-de-Maurienne, apporta enfin à nos ancêtres les bienfaits d'une véritable civilisation. Le christianisme n'est-il pas, en effet, comme dit Taine, « l'organe spirituel, la grande paire d'ailes indispensables pour soulever l'homme au-dessus de sa vie rampante et de ses horizons bornés » ? La doctrine qu'il enseigne constitue un cours de philosophie plus élevé et plus complet que les leçons des plus grands maîtres de l'antiquité ; elle donne une solution claire et précise à toutes les hautes questions qui intéressent l'humanité.

Fidèle à la mission qu'elle a reçue d'enseigner toutes les nations, l'Eglise a toujours déployé le zèle le plus actif pour instruire dans la science du salut

les savants et les ignorants, les riches et les pauvres ; mais c'est aux petits, aux déshérités de la fortune qu'elle a réservé le meilleur de sa maternelle sollicitude. D'un autre côté, l'instruction de l'enfance est l'éternel moyen employé par ses ministres pour faire pénétrer chez les peuples la belle lumière de la doctrine et de la morale chrétienne. C'est par l'école que le missionnaire moderne commence son apostolat auprès des peuplades sauvages de l'Afrique. Telle dut être aussi la marche suivie par les premiers apôtres des Gaules.

Le concile de Vaison, en 529, invite les curés de toutes les paroisses à recueillir des jeunes gens dans leurs maisons et à les instruire pour se préparer de dignes successeurs. Outre cette recommandation qui visait spécialement le recrutement du clergé, il existe un grand nombre de décrets conciliaires ayant une portée plus générale et témoignant de l'intérêt que prenait l'Eglise à l'instruction de la jeunesse.

Dans un concile tenu à Châlons-sur-Saône en 813, sur l'ordre de Charlemagne, les évêques de la Gaule lyonnaise, dont faisait partie la Maurienne, décrètent d'établir des écoles dans leurs diocèses respectifs. Ils se conformaient ainsi aux vues du grand empereur qui, au témoignage d'Anségise, avait fondé, auprès de chaque monastère et de chaque église cathédrale, une école où les enfants des hommes libres et ceux des serfs devaient être instruits dans la grammaire, la musique et l'arithmétique.

Florissantes sous Charlemagne, les études déclinèrent sous son fils et successeur Louis le Débonnaire. Les évêques tentèrent les plus louables efforts pour les maintenir et leur rendre leur ancienne prospérité.

Parmi les actes d'un concile tenu à Valence en 855, auquel assistèrent les évêques des provinces de Lyon, de Vienne et d'Arles, au nombre de quatorze, nous lisons le canon suivant intitulé : *De scholis instaurandis*. De la restauration des écoles. « On nous demande que, *selon l'exemple de nos prédécesseurs*, nous traitions des écoles où l'on enseigne les lettres sacrées et profanes, ainsi que le chant ecclésiastique, et que nous rendions à leur égard des statuts et des ordonnances ; car l'interruption des études a fait que l'ignorance de la foi et la pénurie de toute science ont envahi la plupart des églises. Le concile adopte cette proposition qu'il transforme en décret. » (Labbe, *Sacrosanta Concilia,* tom. VIII).

L'évêque de Maurienne, suffragant de celui de Vienne, devait être présent à ce concile, bien que son nom ne se trouve pas dans la liste des évêques signataires. Ceux-ci sont au nombre de neuf seulement, le reste du registre contenant les autres signatures ayant été déchiré.

Quoi qu'il en soit, Abbon, évêque de Maurienne, prit part au concile de Toul (860), où un décret semblable fut adopté. « Considérant, déclarent les évêques, que les écoles d'écriture sainte et de lettres profanes établies par la piété des empereurs précédents ont fait jaillir un grand éclat dans l'Eglise et ont grandement contribué à répandre l'instruction, le concile invite les princes et les évêques à établir, partout où l'on trouvera des maîtres capables, des écoles publiques, afin que l'instruction sacrée et profane produise des fruits plus abondants au sein de l'Eglise de Dieu (1).

(1) LABBE, Collection des Conciles.

L'exécution de ces décrets dut se heurter à bien des difficultés dans la période si troublée des IXe et Xe siècles. Durant les invasions des Normands et des Sarrazins, un grand nombre d'écoles furent détruites en France, et l'art de l'écriture cessa presque d'être connu des laïques.

Mais l'Eglise ne s'endormait point et, lorsque des temps meilleurs eurent succédé à cette sombre nuit, elle s'appliqua avec un zèle infatigable à relever les ruines du passé.

Le troisième concile de Latran, tenu en 1179, sous le pape Alexandre III, rendit le décret suivant :

« L'Eglise de Dieu étant obligée, comme bonne et tendre mère, de pourvoir aux besoins corporels et spirituels des indigents, désireuse de *procurer aux enfants pauvres la faculté d'apprendre à lire* et de s'avancer dans l'étude, ordonne que chaque cathédrale ait un maître chargé d'instruire *gratuitement* les clercs de cette église *et les écoliers pauvres*, et qu'on lui assigne un bénéfice qui, suffisant à sa subsistance, ouvre ainsi la porte de l'école à la jeunesse studieuse. Un écolâtre sera *rétabli* dans les autres églises et dans les monastères où il y avait autrefois des fonds affectés à cette destination. »

En établissant un maître de grammaire dans chaque église cathédrale, en rétablissant l'écolâtre dans toutes les églises et monastères qui possédaient autrefois des fonds pour son entretien, le concile de Latran n'a pas seulement en vue l'éducation des clercs. Les préoccupations des Pères vont avant tout aux enfants pauvres, qui sont nettement distingués des candidats à la cléricature. Le programme de l'enseignement, c'est la lecture et l'étude des lettres profanes.

Lambert, évêque de Maurienne, est au nombre des évêques qui ont signé aux procès-verbaux (1). Nous devons croire que ce prélat, zélé comme il était pour le bien des âmes, s'est efforcé de réaliser dans son diocèse une prescription aussi formelle d'un concile œcuménique auquel il avait collaboré.

Nous avons sur ce point plus que de simples conjectures. Des témoignages précis attestent l'existence d'écoles à Saint-Jean-de-Maurienne dès le XII[e] siècle.

Dans une donation faite par Pierre du Pont à l'église des Brévières, en 1207, figurent comme témoins « maître Arman et maître Anselme de Grésy. »

« Cette qualification de *maître,* dit le chanoine Truchet (2), nous révèle un fait important, c'est l'existence à Saint-Jean-de-Maurienne, à cette époque, d'une école, très probablement une école de théologie, où Arman et Anselme enseignaient. Une charte du 20 octobre 1188 nomme deux de leurs prédécesseurs, maître Fulcon et maître Albert de Boges. Maître Bernard est mentionné à l'année 1153. Une école de théologie suppose nécessairement ce que nous appelons aujourd'hui une école primaire et une école secondaire. »

Le même auteur (3) cite encore maître Alexandre et maître Jean du Mollard de la Pierre qui fondèrent chacun une chapelle dans l'église cathédrale : le premier celle de saint Blaise en 1291 et le second celle de saint Laurent en 1293 ; maître Nicolas Motard, qui figure dans l'obituaire du Chapitre en 1327, et Pierre

(1) Labbe, Collection des Conciles.

(2) *Trav. de la Soc. d'hist. de Maurienne,* 2[e] série, t. IV, 1[re] partie.

(3) *La Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste.*

Pistor, recteur des écoles de la ville en 1402, qui avait fait don de ses livres au Chapitre.

Cette qualification de « recteur des écoles » donnée à Pierre Pistor indique qu'il avait sous sa direction plusieurs écoles ou plusieurs classes dans la même école avec un instituteur pour chacune d'elles.

Dans son testament du 5 avril 1410, Pierre Melin, dit de Cluny, prend également la qualité de « recteur des écoles de grammaire de la cité de Maurienne. » Le testateur habitait dans la rue Mollard-d'Arvan, qui, au XVI[e] siècle, portait aussi le nom de *rue des Ecoles*, sans doute parce que c'est là que Pierre Melin et ses successeurs donnaient leur enseignement.

En 1486 et en 1521, le recteur des écoles de la ville se nommait maître Pierre Fusier. En 1554, c'était messire Claude du Frêne, prêtre, natif de Pontamafrey. Il eut pour successeur François Monier, qui, en 1562, obtint du Sénat un arrêt l'autorisant à faire représenter publiquement par ses élèves un mystère intitulé : *Le Sacrifice d'Abraham*, en l'honneur de la naissance du duc Charles-Emmanuel I[er] (1). Nous nous réservons de parler plus longuement de ces pièces dramatiques qui furent jouées non seulement à Saint-Jean et dans les bourgs de notre vallée, mais encore dans les simples communes rurales. Ces représentations, dont les acteurs — toujours très nombreux — étaient tous du pays, accusent chez nos ancêtres du XVI[e] siècle une culture intellectuelle fort remarquable et, par conséquent, l'existence d'écoles publiques très fréquentées.

(1) Chanoine TRUCHET, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVI[e] siècle.*

Ce n'est pas seulement la ville de Saint-Jean, mais toutes les communes de la Terre épiscopale qui sont pourvues d'écoles bien avant le XIVe siècle.

Le 28 janvier 1325, l'évêque Aimon de Miolans, dans un accord fait avec ses sujets, entre autres franchises, leur reconnaît celle-ci : « Le dit seigneur évêque accorde et décide qu'il devra choisir lui-même des maîtres capables pour former les enfants aux bonnes mœurs et à la science » (1).

Remarquons qu'il ne s'agit pas, dans cette charte, de la ville de Saint-Jean seulement, mais de *tout le peuple de la Terre de l'Evêché*, c'est-à-dire des vingt communes dont l'évêque était souverain.

Il ne s'agit pas non plus de la création proprement dite d'écoles, mais seulement du choix des maîtres, qui est réservé à l'évêque. Le but de cette charte n'est pas d'établir des lois nouvelles ; c'est, comme il est dit dans le préambule, de prendre des mesures pour que « les droits des sujets soient conservés fermes et inviolables, et que l'imprévoyance des officiers épiscopaux ne détruise pas en une heure le fruit du travail des siècles. » On peut conclure de là que des écoles étaient depuis longtemps établies dans toutes les paroisses de la Terre épiscopale (2).

Il n'est pas difficile de deviner la raison pour laquelle les sujets de l'évêché demandent que le choix des maîtres soit réservé à l'évêque. Loin de bannir la religion de l'école, nos ancêtres acceptaient avec reconnaissance cette tutelle vigilante que l'Eglise,

(1) *Concedit dictus dominus episcopus et ordinavit quod per ipsum eligatur et eligi debeat magister idoneus in artibus ad instruendum pueros in artibus et doctrina.*

(2) Chanoine TRUCHET, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle.*

gardienne de la vérité révélée, a toujours exercée sur tout ce qui touche à l'enseignement. De plus, la nomination des maîtres par l'autorité épiscopale garantissait la capacité et la moralité de ceux qui aspiraient à instruire la jeunesse. Désormais, il ne sera plus permis au premier venu de tenir une école : il faudra préalablement obtenir, sans doute après examen, l'autorisation épiscopale.

Cette première ébauche d'organisation publique de l'enseignement, dans un temps où ce service important était partout abandonné à l'initiative privée, fait honneur à l'esprit pratique des Mauriennais du XIV[e] siècle.

En 1565, nous ne savons pour quel motif ou à la suite de quel différend, messire Charles Rapin, vicaire général, déclara, au nom du cardinal d'Est, évêque commandataire de Maurienne et au nom du Chapitre, qu'il cédait à la ville de Saint-Jean le droit de nomination du recteur qui, de tout temps, avait appartenu à l'évêque (1).

Cette renonciation au privilège de nommer les recteurs n'implique, en aucune façon, l'abandon du droit de contrôle sur l'enseignement ; ce qui eût été contraire à la législation générale de l'Eglise et à la pratique universelle. D'ailleurs, les édits d'Emmanuel-Philibert plaçaient les écoles sous la surveillance de l'autorité ecclésiastique.

Il paraît que la ville, qui avait probablement sollicité ce droit, ne se pressa pas d'en user. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le procès-verbal d'une séance du Conseil général, en date du 20 juillet 1567 :

« Pour ce que par cy devant, en vertu des lettres

(1) Truchet, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVI[e] siècle.*

du souverain Sénat de Savoye, obtenues à la requeste du procureur fiscal de Son Altesse, commandement aurait esté faict aux précédents syndics de pourvoyr d'ung pédagogue et maistre d'escolle pour enseigner et instruyre la jeunesse à bonnes mœurs et vertu, à quoy encore n'aurait esté aucunement satisfaict, icelluy commandement et injonction aurait esté réitéré aux syndics modernes à bonne peynne..... Résolu que les syndics tant de la noblesse que du tiers estat feront perquisition d'homme ydoine et de bonne et seure doctrine auquel seront payés ses gaiges par les dicts deux estats, ensemble le louage de maison où l'on tiendra l'escolle. »

Nous avons tenu à reproduire textuellement cette délibération, parce que ce document, contrairement à l'opinion généralement admise, prouve d'une manière péremptoire que l'Etat ne se désintéressait pas complètement de l'enseignement primaire. Il intervenait pour obliger les communes à posséder une école, en leur laissant le choix et l'entretien des maîtres.

Des lettres patentes d'Emmanuel Philibert, en date du 12 février 1566, nous apprennent que « les communautés de toutes les parties de *ses* Etats ont coutume de passer des arrangements temporaires avec des maîtres d'école ».

Voici l'arrangement que les syndics de Saint-Jean passèrent en 1567 :

Pour obéir à l'ordre du Sénat qui leur enjoignait « de pourvoir la ville d'un pédagogue, » ils firent choix de Claude Clappier, qui fut agréé par le Conseil général le 17 août, *à la condition qu'il subirait un examen* pour constater son aptitude et qu'il prendrait

un adjoint à ses frais. On convint que pour la première année il recevrait de la ville trente écus de cinq florins, plus vingt-quatre deniers gros de chaque écolier de Saint-Jean et trente-deux deniers gros de chaque écolier étranger, et qu'il jouirait des autres profits et privilèges attachés à sa charge, selon la coutume ancienne (1).

La ville ne possédait pas de maison d'école (2). Le 17 janvier 1571, Antoine et Jacques Rollet, habitant la commune de Villargondran, accensent, jusqu'au 1er janvier suivant, au syndic de la noblesse et à ceux du tiers-état, leur maison paternelle avec le jardin contigu. Le prix du bail est de cinquante florins de Savoie, garanti sur la ferme des boucheries, et le bail sera censé continuer tant que les clés de la maison n'auront pas été rendues.

Cette maison « où l'école se tient déjà » (3) est située rue Bonrieux, en face de l'ancien Hôpital de la Miséricorde (aujourd'hui école des filles). Il paraît qu'elle resta définitivement affectée à cet usage, car on pouvait encore lire naguère, sur les murs d'une des pièces, cette inscription : « Salle de Saint-Louis à l'usage des enfants de Saint-Jean-de-Maurienne ».

Dans ce même local fut installée, on ne sait à quelle époque, une école secondaire. C'est là que le bienheureux Jean de Maurienne a fait ses huma-

(1) Truchet : *Saint-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle.*

(2) En 1573, la commission chargée de choisir l'emplacement pour la représentation du *Mystère de la Passion*, visita *« le pré d'Amed Valet, où l'on solait tenir l'escolle »*.

S. Truchet, ibidem.

(3) Cette observation montre que les écoles de la ville avaient été transférées de la rue du Mollard d'Arvan dans celle de Bonrieux.

nités et sa philosophie, antérieurement à la création du collège Lambert. D'après les documents que citent ses biographes (1), cette école possédait un internat et une chapelle dans l'intérieur.

Lorsque Mgr de Lambert eut doté la ville de Saint-Jean d'un établissement secondaire bien organisé, l'école de la rue Bonrieux se borna à un enseignement purement élémentaire.

---

(1) TRUCHET, *Vie du Bienheureux Jean de Maurienne.*

LES ÉCOLES AU XVIIe SIÈCLE

Nous avons vu que, dès avant le XIVe siècle, toutes les paroisses de la Terre épiscopale étaient pourvues d'écoles et que le droit de nomination appartenait à l'évêque.

La partie de la Maurienne qui était sous la souveraineté immédiate des princes de Savoie ne devait pas être moins dotée de moyens d'instruction. Nous lisons, en effet, dans les lettres patentes d'Emmanuel-Philibert, datées du 12 février 1566 : « Comme les communautés de toutes les parties de nos Etats ont coutume de passer des arrangements temporaires avec des maîtres d'école.... »

Ces textes nous autorisent à croire qu'au XVIe siècle et probablement longtemps auparavant, il y avait au moins une école dans chaque commune. Sans doute, il est presque impossible d'en apporter la preuve directe et péremptoire pour chaque communauté. Mais il ne faut pas oublier qu'un grand nombre des documents qui auraient permis de dresser une statistique complète ont été détruits et que d'autres gisent enfouis dans la poussière d'obscurs réduits.

Nos recherches personnelles nous ont amené à constater l'existence des écoles suivantes au XVIIe siècle.

A Bessans, dans l'acte de fondation d'une chapellenie, le 3 avril 1670, Clerc, notaire, il est dit : « Messire Gallice, d'Albiez-le-Vieux (premier chapelain) et ses successeurs seront obligés de tenir l'écolle et enseigner la crainte de Dieu à la jeunesse et d'y rapporter les soingts à eux possibles, en payant par les pères de famille, tuteurs ou curateurs des enfants, ce qui sera raisonnable pour leurs peines ».

Il est encore question de cette obligation du chapelain dans un procès-verbal de confirmation du 14 juillet 1700.

En 1642, Lanslevillard possédait une école pour l'entretien de laquelle feu Révérend Jean Aiglé, ancien curé de la paroisse, avait légué le capital de 150 florins. L'école se tenait dans une maison affectée à cette destination (1).

A Lanslebourg, l'école des garçons fut fondée en 1677 par Dominique Baroz dudit lieu (2). Celle des filles n'a été fondée qu'en 1727.

A Sardières, le recteur de la chapelle de Saint-Laurent, fondée en 1626, devait enseigner aux enfants de la doctrine chrétienne la lecture et les principes de la grammaire.

A Villarodin, messire Barthélemy Corrand, curé de cette paroisse, par son testament en date du 27 septembre 1681, avait légué quelques parcelles de prés et de champs « pour la maîtresse d'école des pauvres filles dudit lieu. »

(1) Archives départementales, fonds de Lanslevillard.

(2) Lanslebourg n'avait pas attendu cette fondation pour avoir une école.

Dans un récit de voyage, en 1664, par le prêtre bolonais Sébastien Locatelli, nous cueillions cette mention : « Le premier village que nous aperçûmes fut Lanslebourg, où il y a une école... » *Revue Savoisienne*, 1905, p. 237.

Modane avait une école fondée par Jean-Baptiste Bernard qui, par son testament du 23 juin 1675, avait légué à cet effet la somme capitale de sept cents florins.

A Saint-Michel, Dominique Favre de Marnix, conseiller de Son Altesse Royale, par acte du 22 août 1643, avait chargé le recteur de la chapelle qu'il fondait d'enseigner la lecture, l'écriture, les principes de la grammaire ainsi que le plain-chant. Comme les fonds étaient insuffisants, les écoliers payaient une rétribution scolaire qui était de six sols par mois pour ceux qui apprenaient à lire et écrire et de douze sols pour ceux qui apprenaient la grammaire. Une exception était faite en faveur des pauvres. Le plain-chant était gratuit pour tous.

En 1676, les communiers de Valmeinier se cotisent pour doter une chapelle « dont le revenu suffise à l'entretien d'un prêtre capable de donner à la jeunesse les principes des lettres et grammaire » (1).

A Valloires, il y avait une école fondée par Révérend François Cornuti qui, par son codicille du 8 août 1679, avait légué le capital de trois mille florins.

A Saint-Jean-d'Arves, les revenus de la confrérie du Saint-Esprit avaient été, en 1673, affectés à l'établissement de deux écoles tenues par des recteurs ou vicaires régents.

En 1693, les communiers de Montgellafrey délibèrent de vendre une partie de leurs bois pour pourvoir à d'urgentes nécessités, parmi lesquelles figure une allocation annuelle de trente-sept florins pour l'école (2).

(1) Victor de Saint-Genix, *Histoire de Savoie*, t. II, p. 500.
(2) Victor de Saint-Genix, *Histoire de Savoie*, t. II.

Aiguebelle, au commencement du XVIII[e] siècle, sera doté d'un petit collège. Mais son école primaire est bien antérieure. En 1688, Eustache Crusilliat, « bourgeois d'Aiguebelle », lègue à la chapelle de la Vraie Croix la somme de cent cinquante florins monnaie de Savoie, mais il veut et entend que le revenu ne soit perçu que par un maître d'école ecclésiastique « deument examiné par Monseigneur ». Comme premier recteur, il désigne Révérend Ginet de Montailleur « maistre d'escolle à Aiguebelle ».

Par contrat du 4 juin 1676, la communauté de Montsapey accense à divers particuliers des pièces de terre dont le revenu doit être employé aux gages du maître d'école.

Il ne faudrait pas conclure de cette énumération fort incomplète que les autres communes de la Maurienne étaient privées d'écoles au XVII[e] siècle. Le manque de documents écrits sur une chose n'est point, par lui-même, une preuve que cette chose n'a pas existé. Combien de personnes se trouvent dans l'impossibilité de produire l'état-civil de leur bisaïeul ou les titres de propriété de leurs biens-fonds ?

D'ailleurs, on a pu le remarquer, les documents que nous avons consultés ont surtout pour objet les écoles fondées et gratuites (1). Ils mentionnent rarement celles qui étaient entretenues par le budget municipal ou les cotisations des particuliers.

Une légitime induction nous permet d'affirmer que les communes dont nous n'avons pu jusqu'ici trouver les titres scolaires n'étaient pas pour cela sans

(1) La plupart de ces notes sont extraites des enquêtes officielles dont nous parlerons ci-après, relatives aux fondations scolaires ou aux œuvres pies.

moyen d'instruction. Est-il admissible que Termignon, chef-lieu d'une mestrallie ; que Bramans, riche d'institutions charitables de toutes sortes ; que Saint-André qui portait alors la qualification de bourg ; que Saint-Julien, La Chambre, Argentine, Aiton ; que toutes ces paroisses situées sur la route très fréquentée de Chambéry à Turin et qui occupent une place prépondérante dans notre histoire, aient été dépourvues d'écoles au XVIIe siècle, alors que nous en constatons l'existence à Sardières qui devait compter alors comme aujourd'hui une centaine d'habitants ; à Villarodin, qui n'a jamais été qu'un petit village ; à Valmeinier, situé à plus de 1.500 mètres d'altitude ; à Montgellafrey et à Montsapey, également assis sur la montagne ? (1)

(1) Un historien scrupuleux et généralement bien informé, M. l'abbé Gonthier *(Histoire de l'Instruction publique avant 1789 dans le département de la Haute-Savoie*, p. 61), dit que les Frères des Ecoles chrétiennes étaient établis en Maurienne dès 1683. Nous n'avons rien découvert dans nos archives locales qui confirme cette assertion. M. Gonthier, que nous avons consulté n'a pu retrouver la source où il a puisé ce renseignement. Il reconnaît même que la date de 1683 est assez peu probable, puisque l'Institut venait à peine d'être fondé.

Il y a là sans doute, avec une erreur de date, une confusion résultant de la similitude de noms, avec les « Ecoles de la Doctrine chrétienne pour le diocèse de Maurienne », autorisées par lettres-patentes du 25 avril 1783. Ces écoles n'étaient que des associations ou confréries de catéchistes volontaires, pour favoriser l'étude de la *doctrine chrétienne.*

LES MYSTÈRES ET LES ARTS

AUX XVIe ET XVIIe SIÈCLES

A quoi bon les statistiques scolaires, puisqu'il est démontré que nos ancêtres des XVIe et XVIIe siècles possédaient une culture intellectuelle qu'on ne s'attendrait pas à trouver, à cette époque, dans un pays de montagnes ?

La principale manifestation de cette culture, c'est le grand nombre de représentations théâtrales qui ont été données alors en Maurienne, non seulement dans les bourgs, mais même dans de petites paroisses rurales.

Dans son histoire de Saint-Jean-de-Maurienne, au XVIe siècle, le chanoine Truchet a raconté les préparatifs longs et coûteux de la représentation du *Mystère de la Passion* dans cette ville, en l'année 1573. Ce drame avait déjà été représenté chez nous à une époque antérieure, qu'il est difficile de préciser.

Parmi les acteurs, dont le chanoine Truchet cite les noms, nous remarquons, à côté de ceux qui appartiennent à des professions libérales, Jean Dedux, teinturier ; Etienne Rossat, cordonnier ; Antoine Picollet, marchand ; Pierre Brunet, couturier.

La représentation, qui dura quatre jours, *esmut à liesse et dévotion* les trois ordres de la communauté réunis dans le « pré de l'évêque ».

Le manuscrit de la première journée, le seul que nous possédons, est un gros volume de 187 feuillets. Si, comme il est probable, les trois autres volumes étaient aussi considérables, les acteurs principaux ont eu un prodigieux travail de mémoire.

« Ce qu'il faut surtout remarquer, dit M. Florimond Truchet, dans une intéressante communication au premier Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, c'est la possibilité, au XVI[e] siècle, de trouver, dans la petite ville de Saint-Jean-de-Maurienne, une centaine de personnes suffisamment lettrées pour apprendre un rôle, assez intelligentes pour les jouer passablement, et dont plusieurs assez riches pour se charger des frais de costumes. »

Pour qu'on ne croie pas que c'était le fait d'une élite intellectuelle qu'on ne pouvait rencontrer ailleurs que dans la ville épiscopale, nous nous hâtons d'ajouter que des représentations dramatiques ont eu lieu à Saint-Michel (1), qui prête à Saint-Jean les manuscrits de la *Passion* pour les copier ; à Modane, où l'on a représenté, en 1580, le *Mystère de l'Antechrist et du Jugement*, dont le manuscrit ne comprend pas moins de 620 pages ; à Saint-Martin-la-Porte, qui joua en 1565 le mystère de la *Vie de saint Martin*, patron de la paroisse ; à Beaune, dont la communauté fit, en 1545, le vœu, renouvelé en 1564, « de jouer et remonstrer le mystère sainct Sébastien » ; à Sollières, qui, au plus fort de la peste de 1630, fait le vœu de représenter « l'ystoire et martyre du glorieux saint Etienne sur ung théâtre et chaufaut (2) comme ont fait

(1) Par son testament du 29 mars 1597, Claude Bertrand, bourgeois de Saint-Michel, lègue la somme de 30 florins pour la représentation du *Mystère de la Passion*.

(2) Echafaud.

leurs antécesseurs par cy devant » ; à Termignon, où fut joué le *Mystère de saint Laurent*. Les paroisses situées le long ou près de la grande voie de communication qui traverse notre vallée et où la culture artistique était favorisée par les voyages, par la fréquentation des étrangers, par des relations plus nombreuses avec les gens lettrés du pays, par des écoles mieux tenues, n'avaient cependant pas le monopole des représentations théâtrales. Nous constatons, en effet, que des communes écartées et montagneuses, telles que Jarrier, Fontcouverte, Albiez-le-Vieux et Saint-Jean-d'Arves, ont eu également leurs séances dramatiques (1).

Lanslevillard et Bessans ne se contentent pas d'une scène échafaudée pour la circonstance ; ils ont de véritables théâtres qui sont les chapelles de saint Sébastien et de saint Antoine.

La première de ces chapelles est ornée de peintures représentant soit l'histoire de saint Sébastien, dont le mystère fut joué à Lanslevillard en 1567, soit la vie de J.-C. Il est probable, bien que nous n'en possédions aucune preuve positive, que les tableaux de la Passion servirent également de décor à un mystère, à l'occasion duquel ces peintures auraient été faites (2).

C'est probablement dans l'enceinte de cette cha-

(1) Chanoine TRUCHET, *Congrès des Sociétés savantes savoisiennes, 16e session.*

(2) Dans le procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de Masin à Sollières, en 1700, nous lisons : « Dans le village de l'église il y a une chapelle ancienne sous le vocable de saint Sébastien, qui est toute peinte en dedans. L'autel d'icelle est garni de quelques vieilles statues. »

Cette chapelle aurait-elle aussi servi à des représentations dramatiques?

pelle ou sur le devant que fut représentée à la fin du XIVe ou au commencement du XVe siècle, la *Dioclétiane*, grand poème en trois journées.

La chapelle de saint Antoine, à Bessans, avait sans doute la même destination. Sur la façade de l'entrée sont peintes les allégories des sept péchés capitaux, avec les sept vertus qui leur sont opposées (1).

Les peintures de l'intérieur appartiennent à deux séries de date différente : la première, la mieux conservée, représente la vie du Sauveur ; la seconde, dont il ne reste plus que des lambeaux, figurait diverses scènes de la vie de saint Antoine, le titulaire de la chapelle.

Nous ne savons pas si l'on a joué, à Bessans, un mystère en l'honneur du saint ermite ; mais nous avons la preuve qu'on y a représenté le mystère de la *Passion*.

La représentation d'un mystère était annoncée dans les communes environnantes et attirait un grand concours de spectateurs (2). En 1609, Mgr Philibert

(1) Notons, à l'usage de ceux qui s'intéressent à l'histoire de l'art primitif, qu'on trouve des peintures du même style sur la façade nord de la chapelle de saint Etienne à Jaillon, paroisse voisine de Suse, sur l'autre versant du Mont-Cenis. Elles sont à trois étages : le plus élevé représente les vertus opposées aux péchés capitaux, le deuxième les sept péchés capitaux, le troisième les punitions respectives de ces vices.

M. l'avocat Genin, dans sa brochure *Susa et Moncenisio,* dit que ces peintures sont du XIVe siècle, sans motiver cette affirmation. (La même chose à Cesane).

(2) En 1608, les syndics de Saint-Jean-de-Maurienne changent la date d'une assemblée générale des communiers fixée par la coutumance au 17 août, « à cause de la représentation de l'*Histoire de Saint Antoine* au lieu de Jarrier, à laquelle la majeure partie de la cité sera assistante ».

Milliet suspend le cours de ses visites pastorales pour assister aux représentations qui sont données par les habitants d'Albiez-le-Vieux et de Saint-Jean-d'Arves.

On a prétendu que ces mystères, du moins quelques-uns, avaient été composés par des auteurs mauriennais. Cette magnifique floraison dramatique ferait honneur à notre pays. Mais il est probable que ce sont de simples copies ou tout au plus des adaptations de drames empruntés à d'autres régions (1).

Ce qu'il y a de certain, c'est que les acteurs, toujours très nombreux, étaient tous de la localité où avait lieu la représentation. Nous avons les listes complètes des 34 acteurs (sans compter les figurants et les joueurs d'instruments de musique) du mystère de « Job », joué à Lanslevillard en 1542, et des 46 acteurs de « L'Histoire de Saint Laurent » représentée dans la même commune en 1553 (2).

Pour le mystère de la *Vie de Saint Martin* joué à Saint-Martin-la-Porte en 1565, nous ne connaissons pas les noms des soixante-quatorze acteurs ; mais nous savons qu'ils étaient tous « gens de travail et labeur », ainsi que le messager de la seconde journée a soin de nous l'apprendre, en prenant congé de son auditoire :

(1) TRUCHET, *Saint-Jean-de-Maurienne au XVI[e] siècle*, page 536. Il convient cependant de remarquer que le manuscrit de la « Dioclétiane » porte comme titre : « La Dioclétiane, par Jean Scybilé Maurianoys ».

(2) La première de ces listes est donnée par le chanoine Truchet. (*Récits Mauriennais*, 2[e] série, p. 306). La seconde se trouve à la fin du manuscrit de la première journée du mystère de « saint Laurent » conservé aux Archives départementales de la Savoie.

Nobles seigneurs, nous vous prions
Pardonner à notre ignorance,
Et humblement vous mercions
De vostre bénine audience.

Presque du jeu toutte la trouppe
Est gent de travail et labeur,
Et pour autant si elle se coupe
Au parler et fait quelque erreur,

Vous ne debvés pas la reprendre
Comme ferait un détracteur,
Mais il fault et convient prendre
Pour le bon effect le bon cœur.

Pardonner à leur ignorance ! Nous sommes au contraire pleins d'admiration, nous, enfants d'un siècle qui prétend avoir inauguré l'instruction populaire, pour ces paysans du XVIe siècle capables d'apprendre, de débiter et de jouer convenablement des rôles parfois très longs et difficiles.

Que dans une paroisse rurale d'environ 800 âmes (1) on ait pu recruter soixante-quatorze personnes pourvues d'une telle culture intellectuelle ; que le reste de la population ait formé un auditoire à même de comprendre et de goûter un drame historique ; que ce fait se soit reproduit dans un assez grand nombre de communes de la Maurienne, c'est une constatation qui fait honneur à une époque que des écrivains mal informés accusent volontiers d'obscurantisme.

Il n'est pas possible qu'un peuple qui a le goût du théâtre soit étranger aux autres arts. La Maurienne a produit, aux XVIe et XVIIe siècles, une légion de pein-

(1) En 1650, la population de Saint-Martin-la-Porte était, d'après Mgr Billet, de 870 habitants. Elle devait être légèrement inférieure un siècle auparavant.

tres, et de sculpteurs, dont les travaux, pour n'être pas des chefs-d'œuvre, sont néanmoins un sujet d'étonnement pour nos contemporains. Malgré les ravages de la Révolution, nos églises sont pleines de toiles et de rétables à colonnes torses, le tout dû à des artistes mauriennais.

Sans doute, comme l'observe avec raison le chanoine Truchet, pour plusieurs il faut prendre le mot artiste dans une signification un peu large : leurs plans manquent souvent de grâce la sculpture est grossière, le dessin est incorrect, les figures sont parfois grotesques. Mais, par le fait même qu'ils n'ont guère produit que des œuvres médiocres ; qu'ils n'étaient pas des génies comprimés dans un monde trop étroit, mais tout simplement des hommes ayant le sens de la beauté, ils expriment mieux le niveau intellectuel de leur époque. Ils n'ont jamais fréquenté les écoles des Beaux-Arts ; leur talent est comme le fruit spontané de l'âme mauriennaise dans un temps où notre pays savait suffire à tous ses besoins, intellectuels et physiques. Si l'on avait besoin d'un tableau ou d'un autel en bois sculpté, on trouvait le peintre ou le sculpteur sans sortir de la Maurienne.

Dans ses *Récits mauriennais*, le chanoine Truchet a donné une liste de ces artistes indigènes dont les œuvres enrichissent encore la plupart de nos églises et de nos chapelles : Jean Voutier de Saint-Julien ; Jacques Roche de Sollières qui, en 1573, peignait les décors du mystère de la *Passion* à Saint-Jean-de-Maurienne ; Esprit Amabert de Bramans ; Jean Clappier de Bessans ; Laurent Porte et Augustin Bertrand d'Avrieux ; Jomard de Lanslebourg ; Sébastien Rose, Bernard Flandin et Jean Simon de Termignon ; surtout

Pierre Dufour de Saint-Michel et ses trois fils Pierre, Laurent et Gabriel, etc., etc.

La Maurienne ne produisait pas seulement des peintres et des sculpteurs, elle avait aussi des *écrivains de forme.* On appelait ainsi les artistes calligraphes qui écrivaient et dessinaient les ouvrages liturgiques, les volumineux missels des églises comme les charmants livres d'heures illustrés, bijoux précieusement conservés dans les bibliothèques des villes et des amateurs.

La *Société savoisienne d'histoire* (tome XXXVIII) a publié un contrat par lequel un de ces écrivains, Pierre Gros, de Lanslevillard, s'était engagé, en 1439, à fournir un *Graduel* à l'église d'Albanne. Dans ses *Récits Mauriennais* (1re série), le chanoine Truchet signale deux autres artistes en écriture : Pierre de Beaumas de Saint-Jean-de-Maurienne et messire Etienne Bertier, prêtre de la paroisse de Puisgros.

La musique sacrée, la partie la plus expressive du culte divin, était très en honneur chez nos dévots aïeux.

A la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, douze chanoines ayant subi un examen spécial sur le chant (1), 18 bénéficiers, les six élèves de la maîtrise fondée en 1450 par le cardinal de Varembon, les enfants de chœur, un corps nombreux de musiciens (2), le jeu sonore de l'orgue, donnaient aux solennités religieuses un charme puissant pour attirer et retenir les fidèles.

A propos du passage de Henri II, à Saint-Jean-de-

(1) *Travaux de la Soc. d'hist. de Maurienne*, IIIe vol., p. 9.

(2) Chanoine Truchet, *La Cathédrale de Saint-Jean-Baptiste*, p. 55.

Maurienne le 22 août 1548 (1), le maréchal de Vieilleville note qu'à cette occasion, on chanta, à la cathédrale où le roi de France fut solennellement installé chanoine, « un motet en fort bonne musique. »

A cette époque, notre ville possédait un musicien distingué, Nicolas Martin, qui, en 1555, faisait paraître à Lyon, chez Mace Bonhomme, un recueil noté de *Noelz et chansons nouvellement composez tant en vulgaire françoys que savoisien dict patoys.*

Ce poète musicien paraît avoir été l'organisateur des spectacles et des fêtes. En 1565, le conseil de ville le chargeait de distribuer les rôles et de présider aux répétitions du mystère de la *Passion* qu'on avait fait vœu de représenter.

Dans ses Adieux à la noble cité de Saint-Jean-de Maurienne, « où il fait meilleur habiter qu'à Chambéry ou à Vienne, le Chansonnier mauriennais a soin de rappeler sa participation aux chants d'église :

« Chanoynoz, clers et prebstres.
« Avoy voz ply ne chanterey ».

Dans les églises de la campagne, ce n'était pas seulement une élite de musiciens, mais une bonne partie de l'assistance qui chantait les louanges de Dieu. Nous avons à ce sujet le témoignage du Père d'Orly, capucin, qui avait souvent prêché en Maurienne.

L'auteur des *Merveilles de Notre-Dame du Charmaix* a tracé un portrait élogieux de nos ancêtres du XVII[e] siècle. Après avoir loué leur piété et leur goût pour les cérémonies du culte, il ajoute : « Là, pres-

(1) C'est la date donnée par le chanoine Angleys *(Histoire du diocèse)*. Le chanoine Truchet *(Saint-Jean-de-Maurienne au XVI[e] siècle)* fixe cette réception au 7 août.

que tous ceux qui savent lire savent chanter. Eux-mêmes sont les musiciens de leurs églises et les auditeurs tout ensemble de leur dévote harmonie : vous entendrez un plain-chant composé d'une quantité de choristes que vous croiriez avoir esté empruntés de quelque église cathédrale, si vous n'estiez informé que leur principe de doctrine après la lecture est de s'estudier au chant d'Eglise, d'où naist la continue poursuite d'un si exemplaire exercice ».

« Ils ont une si haute idée de la parole de Dieu qu'ils l'écoutent avec une avidité que je n'ai rencontrée nulle part que chez eux. Cette disposition nourrit parmi eux l'esprit de foi qui exerce ensuite une grande influence sur leurs mœurs qui sont généralement pures... »

« Les hautes montagnes qu'ils habitent ne sont point un obstacle au développement de leur intelligence ; on en trouve sous leur habit de bure qui sont très spirituels et qui pourraient, au moyen de l'éducation, se distinguer par tous les talents de l'esprit. »

Voilà ce qu'étaient les Mauriennais du XVIIe siècle : profondément chrétiens et partant probes et honnêtes, avides de s'instruire des vérités de la religion, aimant la beauté de la maison de Dieu et la pompe de ses cérémonies ; rudes paysans que la foi transformait en artistes pour mieux célébrer les louanges divines, cachant sous des dehors frustes des intelligences d'élite.

Ce qui montre la justesse de la dernière observation faite par le Père d'Orly, c'est le nombre d'hommes remarquables que la Maurienne a produits dans toutes les carrières, aux XVIe et XVIIe siècles.

Citons les principaux noms du livre d'or de ces illustrations mauriennaises :

Le bienheureux Jean de Maurienne (1548-1614), d'Albiez-le-Vieux, qui fit ses études à la Sorbonne et qui est mort en odeur de sainteté au couvent des Capucins à Cognin ; le P. Chérubin, capucin, né à Saint-Jean-de-Maurienne, prédicateur et controversiste, le collaborateur de saint François de Sales dans la conversion du Chablais, mort à Turin en 1619 ; le P. Sébastien, du même ordre (1571-1634), l'ami du P. Chérubin, l'apôtre du Valais, auteur d'un *Catéchisme catholique ;* Jacques Bertrand, médecin et professeur au collège Lambert, l'élégant auteur de la *Diva Virgo Charmensis,* vol. in-4° imprimé à Lyon en 1623 ; Jacques Fodéré, de Bessans, religieux de l'ordre de Saint-François, docteur de l'Université de Paris, qui prêcha dans les grandes églises de France et composa, sur l'ordre de ses supérieurs, l'*Histoire des Couvents de Saint-François,* vol. in-4°, Lyon 1619 ; Nicolas Garin, de la même paroisse, prédicateur, que le médecin Bertrand appelle « un maître en théologie, partout connu pour sa science et son talent oratoire » ; Hippolyte du Col, de Valloires, dont l'épitaphe nous apprend qu'il fut juge temporel de l'évêché, avocat du fisc général de Savoie, membre du Conseil résident de Chambéry.

Nous avons mentionné plus haut ceux qui se sont distingués dans la peinture, la sculpture ou la musique.

Sans doute, ces personnages qui font honneur à notre petit pays avaient reçu une instruction plus que primaire. Mais, outre que l'instruction secondaire est une plante qui ne peut germer dans un milieu qui n'a pas été préparé et fécondé par une bonne culture élémentaire, il convient de remarquer que la plupart d'entre eux ont vu le jour dans des paroisses rurales, éloignées des centres intellectuels.

DEUX ENQUÊTES SCOLAIRES
AU XVIIIe SIÈCLE

A mesure que nous nous rapprochons de la Révolution, les documents scolaires deviennent naturellement plus nombreux et attestent un progrès constant dans la diffusion de l'instruction primaire.

Cependant, les documents de source officielle sont assez rares, pour la bonne raison que l'enseignement, sous l'ancien régime, n'était point une branche de l'administration gouvernementale. Les archives communales elles-mêmes sont souvent muettes sur cette question, parce que les écoles, sauf quelques exceptions, étaient entretenues par les revenus de fondations ou par les cotisations volontaires des pères de famille. C'est donc à tort que certains historiens, n'ayant trouvé aucune allocation scolaire au budget national ou communal, se sont hâtés de conclure : « Donc, les écoles n'existaient pas ».

Elles n'existaient pas, il est vrai, comme institution de l'Etat ou de la commune ; mais, dans la plupart des paroisses, pour ne pas dire toutes, de généreux bienfaiteurs avaient fondé des écoles qui ne coûtaient rien aux contribuables.

Il existe aux Archives départementales de la Savoie deux sources précieuses de renseignements relatifs à l'instruction primaire au XVIIIe siècle. Ce sont les

enquêtes prescrites par le gouvernement sarde en 1729 et en 1771. La première concerne uniquement les écoles, tandis que la seconde (1) a pour objet les œuvres pies en général, parmi lesquelles sont confondues les fondations scolaires.

Il est regrettable que les résultats de ces enquêtes ne permettent pas d'établir un état complet et exact des écoles à cette époque. Les syndics et officiers locaux ne mirent pas beaucoup de zèle à répondre au questionnaire qui leur était posé. Quelques-uns gardèrent le silence ; d'autres firent une réponse laconique.

Cette réserve s'explique par l'amour de l'indépendance communale si fortement ancré chez nos ancêtres.

L'histoire de la Savoie, au commencement du XVIIIe siècle, est marquée par le progrès de la centralisation administrative. La commune, véritable république jusque-là, devient une simple circonscription administrative, placée sous le contrôle des intendants de province, qui représentent la personne du souverain et réunissent dans leurs mains les attributions administratives, judiciaires et financières.

Toutefois, la main-mise du gouvernement sur la communauté ne se fait pas sans une vive résistance de la part des communiers, jaloux de leur indépendance : les traditions, les mœurs, les difficultés des communications, tout contribue à limiter l'action du pouvoir central (2).

Un édit royal du 19 mai 1717 avait prescrit l'établissement, dans toutes les communes, d'une *con-*

(1) L'une est cotée C. 667, l'autre C. 819.

(2) Gabriel PÉROUSE : *Bulletin hist. et phil.*

grégation de charité qui devait être chargée de tout ce qui intéressait le sort des pauvres et des malades, la bienfaisance et l'assistance publique. Quatre années plus tard, un nouvel édit affectait au bénéfice de ces congrégations « les biens et les revenus des confréries vulgairement appelées du Saint-Esprit », qui étaient primitivement destinées à venir en aide aux indigents et qui, par abus et par la corruption du temps, étaient détournées de leur pieuse destination (1).

Jusqu'alors, les diverses institutions charitables, confréries du Saint-Esprit et autres, s'étaient administrées elles-mêmes, en dehors de tout contrôle étranger. Les confréries réunies en assemblée générale élisaient leurs *procureurs*, lesquels n'avaient à rendre compte de leur gestion qu'à leurs mandants.

Lorsque le pouvoir central voulut s'immiscer dans les affaires de ces confréries, le particularisme local s'ingénia par tous les moyens à rendre ce contrôle nul ou illusoire. Les enquêtes de 1729 et 1771 furent regardées comme une ingérence abusive de l'Etat. Aussi nos ancètres s'appliquèrent-ils à dissimuler tout ce qu'ils purent en fait de fondations scolaires ou d'œuvres pies en général (2). S'il faut le regretter au point de vue de l'histoire scolaire, cette tactique eut du moins l'avantage de soustraire un grand nombre de fondations à la confiscation décrétée par l'Assemblée des Allobroges.

(1) Jussieu : *Histoire de l'Instr. prim. en Savoie.*

(2) Ainsi Lanslevillard, Villarodin, Saint-Michel, Valmeinier, Saint-Jean-d'Arves, Mongellafrey, Aiguebelle, etc., ne figurent pas dans l'enquête de 1729. Or, nous avons vu que toutes ces paroisses étaient déjà, au XVIIe siècle, pourvues d'écoles gratuites.

Les recherches que nous avons faites aux archives communales et à celles du greffe du Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne nous ont permis de combler la plupart des lacunes qui existent dans les procès-verbaux des deux enquêtes scolaires. Nous sommes en mesure d'établir que toutes les paroisses de la Maurienne possédaient au moins une école à la fin du XVIII[e] siècle. Sur les soixante-sept communes dont se compose l'arrondissement actuel de Maurienne, auquel nous bornons notre étude, il en est six seulement pour lesquelles nous n'avons pas trouvé de documents attestant d'une manière certaine l'existence d'écoles antérieures à la Révolution (1). Mais, comme nous l'avons déjà fait observer, les documents que nous avons consultés s'occupent surtout des écoles fondées et gratuites. Là, où il n'y avait pas de fondation, il pouvait y avoir, et il y avait certainement, une école entretenue par la commune ou plutôt par les particuliers. C'est ce que nous constatons pour Mongilbert (2) et quelques autres localités.

D'ailleurs, qu'avons-nous besoin de preuve directe pour chaque paroisse ? Le préfet du Montblanc, Verneilh, sur la foi de renseignements fournis par des témoins oculaires, écrivait en 1802 : « En Savoie, pour ce qui est des écoles primaires, il existait peu de communes rurales avant 1792, où il n'y eût un instituteur (3) ».

La plupart des communes, à cause de la difficulté

(1) Pontamafrey, Saint-Colomban-des-Villards, Saint-Léger, Epierre, Saint-Alban-d'Hurtières, Aiton.

(2) Voir à la 2[e] partie.

(3) *Statistique du Mont-Blanc.*

des communications, avaient une école pour chaque village ; quelques-unes possédaient des écoles distinctes pour les garçons et pour les filles.

On trouvera, dans la seconde partie de cette étude, la situation scolaire de chaque commune, aussi exacte que les documents nous ont permis de la connaître ; mais le lecteur un peu pressé nous saura gré de citer ici quelques exemples, qui lui donneront une idée suffisante des moyens d'instruction qui existaient chez nous au XVIIIe siècle.

Bonneval, la paroisse la plus reculée de la province, situé à plus de 1.800 mètres d'altitude, avait une école fondée dont les revenus, il est vrai, étaient fort modiques : 41 livres, 18 sols et 6 deniers. Le salaire du maître, qui était de 60 livres, était parfait par les cotisations des parents dont les enfants fréquentaient l'école.

A la ville de Bessans, comme quelques documents appellent pompeusement le chef-lieu, il y avait deux maîtres : l'un chargé de donner l'instruction élémentaire à la généralité des enfants, et l'autre, un ecclésiastique, « qui devait enseigner toute l'année le latin ». Le recteur du bénéfice du Villaron, fondé par Michel Péra en 1762, avait l'obligation d'instruire la jeunesse du village et d'enseigner le catéchisme aux enfants et autres personnes ignorantes.

Outre son école primaire, Lanslevillard avait un vicaire-régent « qui devait enseigner le latin jusqu'à ce que les écoliers fussent capables d'entrer en troisième. »

D'après l'enquête de 1729, Lanslebourg possédait une école pour les garçons et une autre pour les filles.

En 1729, Termignon a trois maîtres d'école : l'un

enseigne toute l'année et conduit ses élèves jusqu'en troisième : les deux autres enseignent pendant les six mois d'hiver la lecture, l'écriture et le calcul.

Dans cette commune, au cours du XVIIIe siècle, nous ne relevons pas moins d'une douzaine de fondations en faveur des écoles. La plus importante de toutes est celle de Joseph Piston, « premier chantre », qui, par acte du 5 novembre 1778, donne à la commune un capital de 8.600 livres pour le traitement d'un régent, lequel doit être « muni de certificats de probité et de capacité et approuvé par le Magistrat de la Réforme ».

En 1729, la commune de Bramans ne compte pas moins de cinq écoles, dont une est tenue par le curé de la paroisse et une autre par le prieur de Saint-Pierre d'Extravache.

A la même époque, la commune d'Avrieux, dont la population actuelle ne dépasse guère 200 habitants, a deux écoles distinctes pour les garçons et pour les filles. Il en est de même à Vallarodin, qui n'est qu'une section de la commune de Villarodin-Bourget.

Pour ne pas prolonger outre mesure cette énumération, nous nous bornerons à constater que les communes de Saint-André, Orelle, Thyl, Beaune, Saint-Martin-la-Porte, Saint-Michel, Valmeinier, Valloires, Saint-Julien, etc., etc., possédaient à peu près autant d'écoles que de hameaux.

LE RÉGIME SCOLAIRE AU XVIII[e] SIÈCLE

La Maurienne n'était donc pas dépourvue d'écoles avant la Révolution ; dans quelques communes, elles étaient même plus nombreuses qu'aujourd'hui.

Mais que valaient ces écoles ? Comment étaient-elles organisées ? Y avait-il même une organisation quelconque ?

Aujourd'hui, l'enseignement public est considéré comme une fonction de l'Etat, qui nomme les maîtres, les paie, fixe les programmes, contrôle l'enseignement. C'est une des branches de l'administration, comme la voirie ou les contributions indirectes. Un tel système suppose que l'enfant est la propriété de l'Etat enseignant et que celui-ci possède le droit de façonner les jeunes cervelles au moule de ses doctrines.

Chez nos ancêtres, c'est aux parents qu'appartient l'éducation des enfants ; l'Etat n'intervenait que pour exiger des maîtres des garanties suffisantes d'orthodoxie, de capacité et de moralité (1). Dans un temps

(1) « Il ne venait alors à l'esprit de personne de considérer la tenue d'une école comme une fonction publique rétribuée par l'Etat. Cette idée socialiste du prince montrant à lire, comme il perçoit l'impôt ou fait la guerre, date de la Révolution française, qui l'emprunta aux protestants, qui, eux-mêmes, copiaient les républiques de l'antiquité païenne. Au moyen-âge, le roi eût

où la religion catholique était universellement professée, le Gouvernement veillait à ce qu'on n'enseignât aucune doctrine qui pût troubler cette unité de croyance, si utile au bien de l'Etat.

Les premiers actes législatifs que nous connaissons concernant l'instruction primaire, sont quatre lettres patentes du duc Emmanuel-Philibert. Elles ont précisément pour but d'assurer l'orthodoxie religieuse à l'école.

Ce prince, qui avait reconquis ses Etats à la bataille de Saint-Quentin, ne fut pas moins remarquable par ses qualités administratives que par ses talents militaires. Pour ramener la prospérité dans un pays où l'occupation étrangère avait introduit bien des abus (1), il favorisa l'agriculture et l'industrie, établit des filatures de laine, des fabriques de drap, et fit venir de l'étranger des maîtres intelligents pour les perfectionner. Il prit des mesures pour que la paix à l'intérieur ne fût point troublée par des doctrines nouvelles et dangereuses.

Le protestantisme avait tenté de pénétrer en Savoie. Genève était le foyer d'une propagande active qui menaçait de gagner non seulement les rives du Léman, mais encore les vallées les plus reculées.

voulu donner l'instruction, qu'il n'aurait trouvé pour le faire ni hommes ni argent. »

A. Ravelet. *Le Bienheureux J.-B. de la Salle*, livre I, p. 47.

(1) En 1555, le chansonnier Nicolas Martin, de Saint-Jean-de-Maurienne, se fait l'interprète de la Savoie appelant de ses vœux le retour de ses princes légitimes :

Sire Dioz, se dit lo poploz
De la Savoye orendrey,
Faye que la pex, si est possibloz,
Seyt entre gens si terribloz
Et nostron Duc retournerey.

La Maurienne, en particulier, fut le théâtre des missionnaires du nouvel évangile (1). Le pasteur Farel fit des prosélytes dans la paroisse du Châtel, dont la population récitait « une méchante et diabolique oraison qu'elle appelait le *Pater des Italiens* ». En 1549, Raphaël Bourdeille, prêtre interdit à Turin en 1543 pour ses tendances hérétiques, osa prêcher la Réforme dans la cathédrale de Saint-Jean, en présence de tout le clergé (2). Il est vrai que, pour le punir de son audace, le tribunal ecclésiastique de cette ville le condamna à être dégradé et brûlé en effigie. Ce jugement fut exécuté à Saint-Jean-de-Maurienne, le jour du jeudi-saint (1550), sur la place de la Cathédrale et en présence d'une foule immense.

Située entre la Suisse et le Dauphiné, la Savoie était fortement entamée par le protestantisme. C'était surtout dans la jeunesse, par le moyen de l'école, que les novateurs cherchaient à inoculer le poison de leurs doctrines.

Désireux de préserver les jeunes générations de tout ce qui pouvait altérer ou corrompre les mœurs, le duc Emmanuel-Philibert promulga les ordonnances suivantes :

1° Aucun étranger ne sera admis à enseigner la jeunesse sans avoir été approuvé par le Sénat et l'autorité diocésaine ;

(1) Dans un de ses Noëls en patois, Nicolas Martin réclamait la pendaison pour les prédicateurs des nouvelles doctrines :

Ey von semen de propo execrabloz
En appelenz feutz sept sacramenz
De serimonie ey menton par les dens.
Per loz consilioz sacramenz son provabloz.
On loz devryt pendre en ung cumacloz.

(2) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, t. I, p. 198.

2° Avant d'entrer en fonction, les maîtres et maîtresses d'écoles devront, devant le clergé de la paroisse et les écoliers, en présence du juge de la terre, des syndics, de trois ou quatre conseillers de la communauté et d'un notaire réunis à l'église, faire profession publique de la foi catholique ; ils écriront cette confession, la signeront de leur main, l'afficheront dans la salle et la feront réciter, un fois par mois, à leurs élèves qui devront en avoir chacun une copie ;

3° Avant de commencer la classe, ils feront réciter à leurs écoliers le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, pour invoquer la grâce et aide de Dieu, « comme estant ce bon Dieu commencement de toute bonne chose, sagesse et discipline » ;

4° Ils seront tenus de faire apprendre tous les jours à leurs élèves la doctrine chrétienne et catholique, telle qu'elle est formulée dans le catéchisme de Pierre Canisius ;

5° Ils emploieront comme abécédaires et livres de lectures « des catéchismes français et autres livres catholiques approuvés de la sainte faculté de Théologie de Paris » ;

6° L'enseignement tout entier sera pénétré de l'esprit chrétien et tendra soit à la conservation de la foi, soit à la correction des mœurs ;

7° Enfin, aux dimanches et fêtes solennelles, les maîtres conduiront leurs écoliers aux offices de l'Eglise et les feront confesser et communier quatre fois l'année.

Ces lettres ont été motivées par le danger imminent que le protestantisme créait au bon ordre de l'Etat ; mais il ne faudrait pas croire que les pres-

criptions qu'elles contiennent soient uniquement *dictées* par les circonstances. Elles concrétisent et réalisent les idées de tout l'ancien régime en matière d'éducation. Dans un temps où l'édifice social reposait sur la religion, il ne serait venu à l'esprit de personne d'élever des enfants chrétiens, comme des païens, en dehors de toute influence religieuse. Nos ancêtres étaient persuadés que la bonne éducation de la jeunesse est le fondement de la société et qu'il n'y a pas de bonne éducation sans principes religieux (1). Voilà pourquoi la religion était l'objet premier de l'enseignement et pénétrait la vie scolaire tout entière.

On peut se demander, avec Alexis de Jussieu, si les dispositions précédentes ne sont pas restées lettres mortes ou ne sont pas devenues promptement caduques. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'elles n'ont point été appliquées dans leur rigoureuse teneur. Dans aucun des documents que nous avons eus entre les mains, il n'est fait mention de l'approbation du Sénat pour la nomination des maîtres d'école ni de cette solennelle profession de foi « devant le clergé de la paroisse et les écoliers, en présence du juge de la terre, des syndics, de trois ou quatre conseillers de la communauté et d'un notaire réunis à l'église ».

Parmi les ordonnances du pouvoir central relatives à l'enseignement, il convient de signaler l'institution de la Réforme des Etudes.

En 1737, Charles Emmanuel établit un réformateur

(1) « La première connaissance nécessaire à la jeunesse doit être la religion, qui est l'unique base de la morale. Que la religion soit donc la première leçon, et la leçon de tous les jours. » (DIDEROT).

dans toutes les villes qui possédaient un collège un peu important. Le réformateur nommait ou approuvait les professeurs, réglait toutes les questions de méthode et de discipline, faisait observer les prescriptions du Règlement de l'Université de Turin, qui venait d'être imposé par Victor-Amédée II.

Par lettres patentes du 14 août 1768, Charles-Emmanuel complétait cette organisation en instituant, à Chambéry, le Conseil de la Réforme des Etudes, « pour faire exécuter, dans le duché de Savoie, les lois et règlements concernant les collèges et les écoles du duché ». Peu après, parurent les *Instructions au Conseil de Réforme.*

Bien que cette organisation visât particulièrement l'enseignement secondaire, elle ne laissait pas complètement de côté les écoles élémentaires. « Quant aux maîtres des petites écoles, y est-il déclaré, le Conseil à Chambéry et, dans les provinces, les réformateurs commettront respectivement le préfet du collège et un autre professeur ou régent pour les examiner ».

Voilà enfin l'obligation d'un examen imposé aux maîtres de l'enseignement public ; mais il est regrettable que l'on ne nous fasse pas connaître le programme de cette épreuve.

M. de Jussieu s'est demandé si cette mesure a été réellement appliquée. Nous pouvons lui répondre qu'elle ne l'a pas été en Maurienne, où les candidats à l'enseignement, au lieu d'être interrogés par un régent, ont continué à être examinés par les curés des paroisses où ils se proposaient d'exercer.

Dans l'acte de fondation d'une école aux Chavannes en 1784, nous lisons cet article : « Le maître se

conformera, autant qu'on l'exigera ou pourra l'exiger, à *tous les règlements publics* concernant le bon ordre et l'état des petites écoles. » Cependant, dans ce même acte, il est stipulé que « le maître sera proposé par les habitants Les Chavannes au révérend curé qui l'approuvera et nommera, après l'avoir *examiné* sur la doctrine chrétienne, sur la lecture, l'écriture, sur la bonne manière d'apprendre aux enfants à lire et écrire, après s'être assuré également de ses bonne vie et mœurs ».

En 1790, Rd Jean-Baptiste Combet, plébaniste de Valloires, fondant une école au village de Bonnenuit, stipule que le maître « devra être reconnu capable par le curé de cette paroisse et qu'il devra enseigner à lire, écrire, l'arithmétique et surtout faire le catéchisme et enseigner notre religion suivant le règlement et la constitution de la royale Université ».

LES FONDATIONS SCOLAIRES
LES CONFRÉRIES DU SAINT-ESPRIT

Résumant les nombreux travaux de détail publiés sur la matière, Taine a écrit au livre III de son *Régime moderne* : « Avant la Révolution, les petites écoles étaient innombrables... Et ces écoles ne coûtaient rien au Trésor, presque rien aux contribuables, très peu aux parents ».

L'étude que nous avons entreprise apporte une nouvelle preuve à cette assertion de l'illustre historien des *Origines de la France contemporaine*.

En effet, la plupart de nos écoles avaient été fondées et dotées par de généreux bienfaiteurs, qui avaient assuré l'instruction gratuite à tous les enfants de la paroisse. La fondation d'une école était mise au premier rang des œuvres de charité recommandées par l'Eglise.

Parlant du collège qu'il méditait d'établir dans sa ville épiscopale, Mgr de Lambert déclare qu'il considère le rétablissement de l'organisation des études comme la principale obligation de sa charge pastorale, ajoutant cette réflexion touchante : « Si je ne puis pas fère beaucoup de bien en ce monde, au moins j'espère que cestuy-ci effacera une partie de

mes péchés devant Dieu » (1). Il estimait plus nécessaire de fournir au peuple le pain de l'intelligence que celui de l'aumône et proposait « d'employer aux séminayres et escolles » une partie des grains de l'Aumône du Carême (2).

Beaucoup d'écoles ont été fondées par des ecclésiastiques, persuadés « que l'on ne peut contribuer davantage à la conservation de la pureté de notre religion et à la réformation des mœurs que par l'établissement des petites écoles sous la sage conduite de bons régents » (3). Bien plus, le clergé se faisait maître d'école, consacrant à l'instruction des enfants le temps qui n'était pas pris par le ministère sacré.

C'est également à une pensée religieuse qu'obéissaient les fondateurs laïques.

En 1779, Michel Alex de Saint-Jean-d'Arves, habitant de la cité de Saint-Jean, fait son testament dans une des chambres du second étage à l'hôpital de N.-D. de la Miséricorde. « Voulant seconder ses pieuses intentions qui sont de concourir au salut des âmes de la paroisse de Saint-Jean-d'Arves et à l'éducation de la jeunesse des villages de Tours, d'Entraigues et du Villaret », il lègue, pour la première de ses œuvres, la somme de mille cinq cent quatre-vingts livres et pour la seconde un capital de deux mille livres. Détail touchant, cet ami de l'instruction primaire était lui-même « illitéré » !

Barbe Villard, veuve Antoine Serain, native du Col (Saint-André), « par une inspiration divine », cède une pièce de terre pour accroître les revenus de

(1) *Travaux de la Société d'hist.*, 1re série, VIe vol., p. 13.
(2) Ibidem, IIe vol., p. 297.
(3) *Statuts synodaux d'Agen.*

ce hameau (29 juillet 1770, Clapier, notaire). « Cette cession et donation, déclare-t-elle, est faite tant pour mériter envers Dieu de coopérer à l'éducation de la jeunesse que pour participer aux prières qui en seront faites à la manière accoutumée ».

L'intention religieuse des fondateurs ressort encore du désir exprimé par la plupart d'entre eux que l'école soit tenue par un prêtre qui puisse donner une première messe le dimanche et aider le curé dans son divin ministère.

Presque tous ces bienfaiteurs introduisent, dans le testament ou l'acte de donation, la charge de célébrer chaque année, à la rentrée et à la sortie des écoles, une messe à laquelle assisteront le maître et tous les écoliers.

Un certain nombre d'écoles doivent leur existence au concours de tous les habitants d'une commune ou d'un village. Nous avons vu les communiers de Valmeinier et de Montgellafrey se cotiser pour constituer une somme d'un revenu suffisant pour l'entretien d'un maître d'école. Signalons encore l'initiative des particuliers du Villard, hameau de Saint-André.

Le 11 février 1784, Grange, notaire, ils achètent un bâtiment pour l'école des garçons et des filles dudit village qui, par leur tendre âge ou autre empêchement, ne peuvent pas profiter de celle qui est fondée au bourg de Saint-André pour toute la jeunesse de la paroisse.

Cette maison est payée cent quarante livres, provenant d'une cueillette faite dans le village, à laquelle tous les habitants ont contribué, « à l'exception des nommés Jean feu Joseph Serain, de Montruard, et François Giraud, de....., quoique particuliers aisés ».

La venderesse qui veut aussi contribuer à la dépense demeure chargée de la taille du bâtiment, s'il y en a.

Le plus grand nombre des écoles en Maurienne étaient entretenues par une confrérie dont l'histoire mériterait d'être racontée avec plus de détails que nous ne pouvons le faire ici.

Parmi les antiques institutions aujourd'hui disparues, dit le chanoine Truchet, aucune n'est plus digne d'intérêt que la confrérie du Saint-Esprit, parce que aucune ne peint plus au naturel l'esprit qui animait l'antique société mauriennaise et ne condense mieux ses mœurs et ses coutumes. Née de la liberté communale sous le souffle de l'esprit chrétien, cette association, moitié religieuse, moitié charitable et essentiellement fraternelle, résumait en quelque sorte l'idée de la commune, dont elle était la vivante expression (1).

La confrérie du Saint-Esprit était une sorte de société de secours mutuel placée sous le patronage de la troisième personne de la Sainte Trinité. L'origine de cette confrérie, qui existait dans la plupart de nos paroisses et même de nos villages, se perd dans l'obscurité des temps. En 1326, le Chapitre accorde à la confrérie de Saint-Jean-de-Maurienne l'autorisation de se servir d'une cloche pour annoncer ses assemblées.

Dans le testament de Gabriel Vallin, il est fait mention de la confrérie du Saint-Esprit qui existait à Fontcouverte en 1463. Elle devait déjà, là comme dans les autres communes, être fort ancienne à cette date (2).

(1) *Récits Mauriennais*, 2e série, p. 84.
(2) TRUCHET. *Récits Mauriennais*, 2e série, p. 85.

Chaque confrérie possédait des biens consistant en vignes, champs, créances. Ordinairement, elle avait une maison servant de lieu de réunion. Les revenus, provenant d'anciennes fondations ou des cotisations des confrères, étaient employés soit à acquitter des services religieux à l'intention des fondateurs, soit à subvenir aux frais du culte, soit à distribuer des aumônes aux pauvres de la paroisse, soit à faire les frais d'un repas commun le jour de la Pentecôte, fête de la confrérie.

La confrérie était administrée par un ou deux prieurs élus pour une année. Ils avaient pour insigne un grand chapelet, qu'on leur remettait le jour de l'élection et qu'ils portaient au cou à la grand'messe et au repas de la Pentecôte, de sorte que, « prendre le chapelet », c'était accepter la charge de prieur.

Celui-ci était chargé de faire cultiver les biens-fonds de la confrérie, de faire rentrer les créances, de présider à la distribution des aumônes. Mais sa principale fonction était de faire les préparatifs du repas que les confrères prenaient en commun le jour de la Pentecôte. « Faire la confrérie » signifie, dans le style de l'époque, être chargé de la préparation du repas.

Si l'on désire connaître le menu de ces agapes fraternelles dans nos paroisses rurales, nous citerons celui de la confrérie du hameau de l'église, à Saint-Martin-la-Porte. Le 25 avril 1739, les confrères de ce hameau, au nombre de douze, se réunissent chez l'un d'eux, noble Joseph de Mareschal de la Buffette.

Comme ils avaient, depuis quelques années, employé les revenus de la confrérie à la confection d'ornements pour l'église paroissiale qui en était presque

dépourvue, ils se sont assemblés par-devant notaire pour décider s'ils doivent continuer à leur donner la même destination ou bien faire la confrérie suivant ce qui s'est observé par ci-devant, soit par eux-mêmes ou par leurs prédécesseurs. Ils adoptent cette dernière solution en permettant chacun de se conformer aux anciennes règles de la confrérie dont on fait une nouvelle rédaction.

Les prieurs élus (1) exigeront de chaque confrère actuellement inscrit ou qui demandera à être inscrit, à la veille de la Pentecôte, la cotisation de 4 sols argent ; de plus, ils feront rentrer les revenus de la confrérie tant en froment, vin, ou autre denrée, qu'en argent. Par contre, le prieur ou les prieurs de chaque année sont tenus de fournir « un cochon, deux moutons gras, deux veaux pesant le moins de trente livres pièce, soixante livres de viande de bœuf. Ils doivent, en outre, à la veille des fêtes de la Pentecôte, délivrer à chaque confrère cinq livres de pain blanc, une livre de lard et un pot de vin, double portion à celui qui, l'année précédente, aurait fait le priorat tout seul et qui, pour cela, devra payer double cotisation. Enfin, le prieur « donnera à souper à chaque confrère et à un ami qu'il se nommera ou telle autre personne de son choix la première fête de la Pentecôte, l'on veut dire deux personnes par maison et quatre personnes pour celui qui aura fait le priorat tout seul, auquel repas l'on servira, de six à six personnes, d'un ragoût de bœuf, d'un de veau et d'un bouilli qui sera de bœuf, veau et mouton et d'une tranche de lard, et pour rôti, l'on servira d'un

(1) On élit, dans cette réunion, un certain nombre de prieurs qui exerceront successivement jusqu'en 1747.

gigot et une épaule de mouton, une longe et une épaule de veau avec un jambon que l'on partagera dans toute la table, et sera fourni par le prieur le pain blanc et le vin, ainsi que de coûtume, de même que le bois pour toute la cuite du pain et des mets de la table, lumière, sel, épiceries et autres choses nécessaires pour ce sujet ».

Après s'être obligés à tenir les engagements susdits à se conformer aux anciennes coutumes, à suppléer à tout ce qui pourrait être omis au présent contrat, les confrères ajoutent cette dernière clause, « que chaque prieur délivre au nommé Jean-Pierre Collomb une demi portion pour toute la famille, telle étant leur volonté » (1).

Signé : Barrillion, *notaire.*

Ce Jean-Pierre Collomb n'est pas nommé parmi les membres de la confrérie, sans doute parce que ses moyens ne lui permettaient pas de payer la cotisation annuelle. Ses convives ont pensé à faire la part des pauvres.

N'est-ce pas un spectacle touchant que celui de tous les chefs de famille d'un village, ayant à leur tête le seigneur de la localité, réunis annuellement chez les plus aisés d'entre eux à tour de rôle, assis sans dictinction de rang à un même banquet, auquel la Religion donne un caractère presque sacré ? Cela ne vaut-il pas mieux que l'isolement égoïste dans lequel nous voyons aujourd'hui les habitants de nos campagnes divisés pour les querelles politiques ?

Ceux là seuls peuvent sourire de ces habitudes

(1) Le même jour, les confrères du hameau des Champs (Saint-Martin-la-Porte) prenaient une délibération semblable.

patriarcales, qui mesurent toute chose à l'étroite conception de leur esprit. Parlant des repas publics qui étaient en usage chez les Grecs aussi bien que chez les Romains, le docte Fustel de Coulanges dit avec beaucoup de raison : « Ces vieilles coutumes nous donnent une idée du lien étroit qui unissait les membres d'une cité. L'association humaine était une religion ; son symbole était un repas fait en commun » (1).

Que dans ces banquets « en l'honneur et louange du benoict Saint-Esprit », il y ait eu parfois des abus, nous n'en disconvenons pas : c'est l'alliage inséparable des meilleures institutions. Nous savons, par le témoignage de l'apôtre saint Paul, que tout ne se passait pas avec la plus parfaite correction dans les agapes des premiers chrétiens.

Dans le diocèse de Maurienne, la plupart des confréries, du moins en ce qui concerne le repas, furent supprimées sous l'épiscopat de Mgr de Martiniana (1757-1779). Les revenus furent affectés à des œuvres charitables, principalement à des établissements d'écoles. Dans sa séance du 22 février 1770, le conseil de la ville de Saint-Jean émet le vœu d'unir au collège Lambert les rentes des diverses confréries du Saint-Esprit érigées dans la province « dont l'emploi paraît inutile et abusif » et décide d'envoyer un mémoire sur cette question au Magistrat de la Réforme établi en Savoie. Déjà, aux environs de 1695, la ville avait remis au collège les rentes des biens de la Confrérie du Saint-Esprit qui consistaient dans le produit d'environ douze *fossorées* de vigne

(1) *Cités antiques*, chap. VIII.

et en dix-huit barils de vin, dû par les garde-vignes et vendu aux enchères (1).

De même, à Saint-Jean-d'Arves, dès 1673, les revenus de la confrérie du Saint-Esprit avaient été consacrés à l'établissement de deux écoles tenues par des vicaires-régents.

On le voit, les confréries du Saint-Esprit n'avaient pas attendu les ordonnances épiscopales pour comprendre qu'elles pouvaient faire de leurs revenus un emploi plus utile qu'un copieux repas ou même une aumône d'huile ou de sel. Elles s'étaient rappelé que l'homme ne vit pas seulement de pain, qu'il a également besoin de l'élément intellectuel de la science. Mais c'est surtout dans la seconde partie du XVIIIe siècle que les confréries du Saint-Esprit, dociles aux conseils des évêques et aussi des intendants de la province, donnent à leurs biens cette nouvelle destination, en quoi elles méritent mieux que jamais leur nom ; car le Saint-Esprit dont elles revendiquent le patronage est avant tout esprit de lumière et de vérité.

C'est ce que nous constatons pour les confréries des Fourneaux, d'Orelle, de Saint-Michel, du Thyl, de Beaune, de Saint-Martin-la-Porte, de Saint-Martin-d'Arc, d'Albanne, de Villargondran, Saint-Julien, Montdenis, Villarembert, Foncouverte, Monvernier, Montpascal, Saint-Avre, Saint-Martin-sur-la-Chambre, Saint-Pierre-de-Belleville, etc.

Ce n'étaient pas seulement les revenus de ces confréries dont les évêques autorisaient et encourageaient l'affectation à des établissements scolaires. Au Freney, alors simple section de la paroisse

(1) *Trav. de la Soc.*, 1re série, t. VI, p. 119.

de Saint-André, les revenus de la chapelle de saint Bernard de Menthon sont affectés, en vertu d'une ordonnance épiscopale de 1767, à augmenter ceux de l'école qui sont insuffisants pour l'entretien d'un maître. Dans le même but, aux Chavannes, en 1784, on prend une partie des revenus des chapelles de saint Etienne et de saint Barthélemy.

On voit avec quel zèle l'Eglise travaillait au développement de l'enseignement primaire, n'hésitant pas à consacrer aux écoles les revenus des chapelles. Grâce aux nombreuses fondations qu'elle avait provoquées, dans presque toutes les paroisses, de la part des laïques aussi bien que du clergé, elle avait établi, bien longtemps avant 1789, la gratuité de l'instruction populaire, non pas une gratuité de façade et de trompe-l'œil, mais celle qui ne coûte rien ni aux parents, ni aux contribuables.

LES MAITRES D'ÉCOLE

C'est un fait admis : il y avait des écoles, généralement gratuites, dans toutes les paroisses. Mais que valaient ces écoles ? Quel est l'enseignement qu'on y distribuait ? Quelle était la situation sociale et pécuniaire faite à l'instituteur ?

Juger ces questions avec nos idées du vingtième siècle serait manquer de justice. Remarquons d'abord que l'instruction évolue avec les autres éléments de la civilisation. Nous savons que le progrès est avant tout l'œuvre du temps, que chaque génération ajoute quelque chose au patrimoine intellectuel qu'elle a recueilli de la génération précédente. Or, nous constatons, au cours du XVIIIe siècle, un mouvement général et très accentué en faveur de l'instruction populaire, qui allait toujours en progressant. La Révolution, en ruinant les fondations scolaires, vint arrêter cet essor et retarder pour de longues années le développement d'une œuvre en bonne voie de prospérité.

De plus, l'instruction doit être proportionnée aux besoins de ceux qui la reçoivent, comme un vêtement à la taille de celui qui le porte. Or, il est évident que la vie plus compliquée de notre époque, notamment la participation de tous les citoyens aux affaires politiques du pays, exige des connaissances

plus étendues que celles qui suffisaient aux sujets de l'Ancien Régime. Ce qu'il convient de nous demander, ce n'est pas si l'instruction était aussi développée alors qu'aujourd'hui, mais si elle procurait à chacun ce qu'il lui importait de savoir dans le commerce ordinaire de la vie.

L'installation matérielle des écoles d'autrefois paraîtra bien misérable, surtout si on la compare aux palais scolaires édifiés de nos jours. Mais n'oublions pas que le souci d'un local scolaire bien aménagé et remplissant toutes les conditions de l'hygiène date à peine d'une cinquantaine d'années.

Avant la Révolution, et bien longtemps après, l'école se tenait tantôt dans une maison affectée à cet usage, tantôt dans une maison louée, tantôt chez le maître lui-même ; parfois dans une écurie. Qu'importait la pauvreté du local à des enfants qui, pour la plupart, habitaient d'humbles chaumières ou partageaient, en hiver, la demeure des bestiaux ?

Nous trouvons des maisons d'école à Bessans, Lanslevillard, Sollières, Termignon, Aussois, Villarodin, Saint-André, Hermillon, Monsapey, etc., etc.

La plupart des écoles n'étaient ouvertes que pendant cinq ou six mois, de la Toussaint à Pâques, ou bien de la Saint-André à la fin du mois d'avril. Dans un certain nombre de hameaux, l'école ne durait que trois ou quatre mois. La durée de la classe était de trois heures le matin et 3 heures le soir. Mais si le temps de la scolarité était court, il était du moins bien employé, et les jours de congé parcimonieusement comptés.

En fondant l'école d'Avrieux, par son testament du 10 janvier 1707, Etienne Daval stipule que « l'école

se tiendra depuis la fête de la Saint-André jusqu'à la fin d'avril, trois heures le matin, trois heures l'après-midi, excepté un jour de congé par semaine ».

En affectant leurs revenus à l'entretien d'une école, les membres de la confrérie du Saint-Esprit de Villarbernon, hameau de Saint-Michel, ont soin de statuer que les écoliers ne pourront avoir de congé que les fêtes et jeudi de chaque semaine.

En été, les enfants dans nos montagnes étant occupés aux travaux agricoles, nos pères estimaient qu'il est inutile de faire la classe devant des bancs vides. Aujourd'hui encore, malgré la loi qui décrète l'instruction obligatoire, l'école dans beaucoup de communes rurales n'est fréquentée, pendant la belle saison, que par cinq ou six enfants qui s'ennuient dans leur isolement. C'est qu'il y a des nécessités vitales contre lesquelles il est inutile de lutter. La fréquentation scolaire était donc, du moins à la campagne, à peu près ce qu'elle est aujourd'hui.

Mais l'instituteur n'était ni diplômé, ni élevé à la dignité de fonctionnaire. Il était choisi tantôt par le fondateur de l'école ou ses héritiers, s'il s'était réservé la nomination du titulaire ; tantôt par les procureurs de la confrérie du Saint-Esprit, si l'école était entretenue par les fonds de cette confrérie ; tantôt par le curé, de concert avec le syndic et les conseillers de la commune. Le principe général était celui-ci : Ceux qui payent les gages d'un maître d'école ont le droit de le nommer.

Le maître n'était généralement nommé que pour une année. Un traité en règle intervenait entre lui et ceux qui le nommaient ; on y stipulait la durée de

l'engagement, les matières du programme, les gages, etc. (1). Voici un échantillon de ces « baux scolaires.» Il s'agit de la nomination de l'instituteur de Villard-Clément par les procureurs de la confrérie du Saint-Esprit :

« Nous sousigné Jean François fis à feux Jean Battiste Didier et Jean fis a feux Jean Glode Didier tous les deux natif et abittant de la parroisse de Saint-Jullien,

« Et Mathieu fils a feux Michel Boudrey natif et abittant de la parroisse de St Sorlin d'Arve avons fet les convantions suivante : savoir que le dit Boudrey prommets de tenir l'écolle au village de Villar Clément amaux de la dite parroisse de St Jullien et c'est pour l'espasse de trois moy à comancer le vinte quatre de novambre et continuer jusque à la fin du dit terme et c'est pour le prix de trente livre monnoy de Piemont que les dit procureur lui promet. En foy de quoy nous avons signé à Villar Clément ce 12 novambre 1784 » (2).

Lorsque l'on était satisfait de la conduite et de

(1) Ce système de l'enseignement à forfait avait bien des inconvénients. Une lettre confidentielle du maire de Saint-Sorlin au sous-préfet, en date du 22 brumaire an XII, lui apprend que les conseillers municipaux « ont trouvé à propos de faire miser l'école dans la vue de la faire enseigner à celui qu'il voudrait faire à melieur marché sans avoir égard à sa capacité ».

Le maire Chaix trouve cette manière de faire « très ridicule et très préjudiciable à la jeunesse » et il prie le sous-préfet de confier au maire seul le choix de l'instituteur. (Arch. dép.)

(2) Nous copions le texte de ce bail dans la *Monographie de Saint-Julien-de-Maurienne*, Saint-Jean-de-Maurienne, imprimerie Vulliermet fils, 1902. — L'auteur du chapitre consacré à l'instruction publique, M. Minoret, instituteur, déclare avoir respecté l'orthographe de l'original.

l'enseignement de l'instituteur, le bail était renouvelé pour une ou plusieurs années. D'autrefois, le bail était conclu pour une période de trois ou quatre ans. Quand le titulaire de l'école était un vicaire-régent, la nomination était faite par l'évêque diocésain. S'il était chapelain, le patron de la chapelle présentait un ecclésiastique à l'évêque qui lui donnait les lettres d'institution. Les vicaires et les chapelains régents étaient assez nombreux en Maurienne. A Bessans, il y avait une chapellenie au chef-lieu et une autre au Villaron ; la première, fondée en 1670, et l'autre en 1762. A Lanslevillard, l'acte de fondation, qui est du 29 juin 1770, stipule que le vicaire-régent, bien que tenu d'aider le curé dans le service paroissial, ne devra cependant pas être dérangé pendant le temps de la classe. Nous trouvons encore des chapelains ou vicaires-régents à Termignon, Sollières, Aussois, Valmeinier, Villarembert, Saint-Jean-d'Arves, Saint-Sorlin, Saint-Rémy, Saint-Georges-d'Hurtières, Argentine, Aiguebelle. A Saint-Alban-des-Villards et à Montgellafrey, le maître d'école devait être *de préférence* un vicaire, afin de donner une seconde messe aux paroissiens. De même à la Chapelle, le titulaire de l'école fondée par Jean Perrier en 1746 pouvait être clerc ou laïque.

Avant d'entrer en fonctions, le maître d'école laïque devait obtenir un certificat d'identité, un examen, ordinairement par devant le révérend curé de la paroisse, qui l'interrogeait sur la lecture, l'écriture, les éléments de l'arithmétique et la doctrine chrétienne (1). Quand il offrait ses services dans une

(1) Chargé d'examiner l'instituteur, le curé devait naturellement aussi inspecter les écoles, contrôler l'enseignement, s'assurer du progrès des élèves.

commune nouvelle, il présentait les attestations élogieuses des localités où il avait précédemment exercé (1). Quelques candidats portaient trois plumes à leur chapeau pour signifier qu'ils possédaient la triple science de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Une condition plus rigoureusement exigée que l'aptitude pédagogique, c'était la production d'un « certificat de bonne vie et mœurs. » Dans les âges de foi, on n'admettait pas qu'un athée, un hérétique ou un libertin fût apte à élever des enfants chrétiens. Ce certificat était délivré par le curé de la paroisse où le candidat était domicilié ou bien par celui de la localité où il avait enseigné les années précédentes.

C'était là une sérieuse garantie de moralité. Si les maîtres d'école de l'ancien régime n'étaient pas des savants, ils étaient du moins des honnêtes gens, d'une honorabilité au-dessus de tout soupçon. Dans les documents que nous avons lus, nous n'avons pas trouvé une seule plainte contre la conduite privée des maîtres. A défaut de savoir très étendu, ils possédaient la première qualité qu'on doive demander aux éducateurs de la jeunesse.

Chrétien modèle, persuadé que « les écoles sont établies principalement pour y apprendre à servir Dieu » (2), l'instituteur d'autrefois considérait sa

(1) Vers la fin du XVIIIe siècle, le Roi, dans ses instructions au Conseil de Réforme, décida bien que les maîtres des petites écoles seraient tenus de subir un examen devant le préfet, assisté d'un professeur du collège le plus voisin ; mais il ne paraît pas que cet article ait été strictement obligatoire, ni qu'il ait été appliqué, si ce n'est dans des localités importantes.

(2) Ces expressions sont empruntées à un curieux mémoire pédagogique rédigé, vers 1756, par un vieil instituteur, originaire de Beaufort (Tarentaise). Voir A. de JUSSIEU. *Hist. de l'Inst. prim. en Savoie.*

fonction comme un sacerdoce. Il était l'auxiliaire du ministre de la religion, conduisait les enfants à l'église, les surveillait pendant les offices, quand il ne chantait pas au lutrin. Il était, après le pasteur, l'homme de la paroisse.

Il n'avait point pour lui le prestige que donne l'investiture officielle de l'Etat ; mais il était estimé pour ses qualités personnelles, pour la dignité de sa vie, pour les services qu'il rendait. Ce qu'il perdait en élévation hiérarchique, il le gagnait en considération personnelle. Mandataire des pères de famille, il entretenait avec eux des relations plus étroites, recevant des cadeaux en récompense de son dévouement, invité à dîner un jour chez un particulier, un jour chez un autre. L'instituteur devenait ainsi l'hôte familier de tous les foyers, sans que sa dignité eût le moins du monde à souffrir de cet état de choses (1).

Ces invitations et ces dons constituaient un supplément très apprécié aux appointements de l'instituteur, qui étaient bien modiques.

Ces appointements variaient, suivant les localités, de 50 à 100 livres pour cinq ou six mois de scolarité. A l'enquête de 1729, le syndic de Saint-André déclare que l'instituteur enseigne depuis la Toussaint jusqu'à Pâques et qu'il reçoit pour ses gages 100 florins, valeur de 60 livres. Il ajoute « qu'on ne trouve presque personne qui consente à enseigner pour le revenu de la somme de 1.000 florins », soit 50 florins. A la même date, le titulaire de l'école fondée à Valloires par R[d] François Cornuti, en 1679, recevait 150 florins. A Villargondran, en 1766, le salaire de l'instituteur est de 80 livres pour cinq mois d'enseignement,

(1) A. de Jussieu, page 33.

de novembre à mars inclusivement. A Aussois, en 1787, il est de 64 livres pour enseigner depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

Le salaire était, cela va sans dire, plus élevé pour les écoles annuelles. Les confrères du Saint-Esprit, qui fondent en 1753 une école annuelle au bourg de Saint-Michel, assignent la somme de 144 livres pour le traitement de l'instituteur. Par son testament du 2 décembre 1710, Petremand Martin avait légué à la communauté d'Albiez-le-Vieux la somme de 6.000 florins Savoie, dont les revenus devaient être employés au salaire d'un maître d'école. Ces revenus, au taux ordinaire du 5 °/₀, étaient de 300 florins ou 180 livres.

Les vicaires-régents étaient, généralement, mieux partagés. A Sollières, le bénéficier de la chapelle de saint Pierre, chargé d'enseigner la jeunesse, jouissait d'un revenu de quatre cents livres, « au-delà de la portion congrue d'un recteur ». A La Chapelle, Jean Perrier, en 1746, avait assuré un traitement de 250 livres au titulaire de l'école, qui pouvait être clerc ou laïque.

En parcourant les documents scolaires, nous constatons que, à mesure que nous approchons de la fin du XVIIIe siècle, les gages ont une tendance à augmenter, parce que l'école va sans cesse s'enrichissant de legs nouveaux, parce que le souci de l'instruction populaire devient de jour en jour plus intense.

Le traitement de l'instituteur était généralement assuré par des fondations charitables. Dans les localités, d'ailleurs peu nombreuses, qui n'avaient pas de fondations scolaires et dans celles où ces fondations

étaient insuffisantes, le traitement était fourni ou complété par les rétributions des élèves ou bien — le cas était plus rare — par le budget de la commune. D'après l'enquête de 1729, l'école des filles à Lanslebourg n'a aucun revenu fixe ; les maîtresses n'ont d'autre salaire que la rétribution dont elles conviennent avec chacune des écolières.

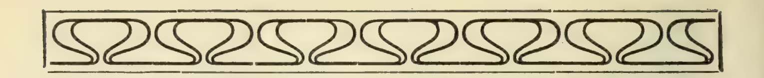
En réponse à la même enquête, les syndics d'Aussois déclarent qu'il n'y a aucune fondation pour l'école ; que les particuliers qui, jusqu'alors, avaient pris soin de faire instruire leurs enfants, les confiaient à une personne de la paroisse qui leur enseignait la lecture et l'écriture moyennant la rétribution de six ou huit sols par mois pour chaque écolier, « sans que la communauté ait jamais rien payé en corps » (1). A la même époque, le taux de la rétribution scolaire à Bramans où il n'y a pas non plus de fondations est de 8 ou 9 sols ; à Fontcouverte, les enfants qui fréquentent l'école « payent communément 12 sols pour chaque mois, ou bien 6 sols avec un pain et un fromage. »

Quelquefois, en effet, le traitement se soldait, tout ou partie, en nature, soit parce que l'argent était rare à cette époque, soit parce que de généreux bienfaiteurs de l'instruction publique, au lieu de léguer un capital, avaient laissé pour l'école des champs et des vignes. En 1771, les syndics d'Hermillon affirment que les écoles n'ont pour tout revenu que 15 cartes

(1) Cette observation confirme ce que nous avons répété plusieurs fois au cours de cette étude, à savoir : qu'il pouvait y avoir et qu'il y avait souvent un enseignement primaire dans une localité, sans qu'il y eût aucune fondation ni allocation inscrite au budget de la commune à cet effet.

de seigle et 34 livres d'argent, que les maîtres d'école exigent des différents particuliers qui en sont débiteurs.

Ceux qui ignorent la valeur commerciale de l'argent et le prix des marchandises aux diverses époques seront étonnés de la modicité des salaires alloués aux instituteurs de l'Ancien Régime. Mais il faut considérer que le prix des objets a presque quadruplé depuis le dix-huitième siècle et que les salaires ont augmenté dans la même proportion.



LES PROGRAMMES SCOLAIRES

N'ayant pas reçu une préparation spéciale et n'ayant passé qu'un examen très sommaire par-devant le révérend curé ou parfois devant une commission nommée par le *réformateur* de la province, l'instituteur ne possédait qu'un bagage scientifique bien léger. Le poète Delille a tracé le portrait suivant du *Magister* d'autrefois :

« Il sait, le fait est sûr, lire, écrire, compter.
« Sait instruire à l'école, au lutrin sait chanter,
« Connaît les lunaisons, prophétise l'orage,
« Et même du latin eut jadis quelque usage. »

La lecture, l'écriture, le calcul, le plain-chant, quelques notions de cosmographie ou plutôt la connaissance du calendrier et des saisons, un peu de latin, voilà bien, si on y ajoute le catéchisme et l'histoire sainte, à quoi se bornait la science des anciens maîtres d'école.

Aussi le programme de leur enseignement était-il très étroit. Mais la valeur d'un enseignement ne se mesure ni à la science du maître ni à l'étendue de son programme, mais plutôt au développement intellectuel des écoliers et au profit réel et durable qu'ils retirent de leurs études. La réceptivité des jeunes intelligences a des bornes, et tout ce qui dépasse

leur capacité s'écoule en pure perte comme l'eau d'un vase trop plein. Que reste-t-il, deux ou trois ans après l'école, de certains enseignements encyclopédiques?

Le programme des écoles d'autrefois, beaucoup moins vaste que celui d'aujourd'hui, comprenait la lecture du français et du latin, l'écriture, les premières notions de l'arithmétique, le plain-chant, la lecture des « écrits de pratique » ou des « manuscrits ». On appelait de l'un ou de l'autre de ces derniers noms les papiers de famille, contrats, baux, comptes, testaments, copies, actes juridiques et pièces de procès. Les procès étaient nombreux, et nos pères tenaient beaucoup à déchiffrer eux-mêmes ces grimoires (1). La lecture de ces papiers manuscrits est expressément imposée comme matière à enseigner dans plusieurs fondations scolaires. Le maître d'école pour les garçons, lisons-nous dans un rapport de syndics à l'enquête de 1729, est tenu, en vertu de l'acte de fondation, d'enseigner la doctrine chrétienne, la lecture du latin, du français et des « écrits de pratique », ainsi que l'écriture et l'arithmétique. A Bramans, à la même date, un des instituteurs enseigne à lire le latin, le français et « les lettres de main », ainsi que l'écriture, l'arithmétique et le plain-chant; chaque écolier lui donne 9 sols par mois. Le plain-chant est mentionné, comme matière facultative ou obligatoire, dans plusieurs programmes scolaires, notamment à Orelle, à Saint-Michel. Il en devait être de même dans les autres paroisses, puisque en Maurienne, au témoignage du père d'Orly, « presque tous ceux qui savaient lire, savaient chanter ».

(1) GONTHIER. — *Hist. de l'Inst. pub. avant 1789.* — A l'école de hameau que je fréquentais, après 1870, on lisait encore « Le Manuscrit », recueil de diverses espèces d'écritures.

La lecture étant la base de toute instruction, disons quelques mots des procédés employés pour l'enseigner. Au moyen-âge, le latin était non seulement la langue de l'Eglise, mais encore celle des actes publics et de tout ouvrage de science. Aussi, pendant plusieurs siècles, le premier livre de lecture était écrit en latin. C'était une routine, que l'on essayait de justifier par cette raison pédagogique, que toutes les lettres se prononcent en latin et qu'on n'y rencontre pas les difficultés offertes par les diphtongues du français.

L'abbé de La Salle, fondateur des Frères des Ecoles chrétiennes, fut le premier à rompre avec les errements du passé. « Le livre dans lequel on apprendra à lire le latin, dit la *Conduite des Ecoles chrétiennes*, est le psautier (1) ; mais on ne mettra dans cette leçon que ceux qui sauront parfaitement lire dans le français ».

Est-ce que les *magisters* de la Maurienne étaient restés enlisés dans la vieille routine ? Toujours est-il que, dans un certain nombre de documents, la lecture du latin est mentionnée avant celle du français. Est-ce simplement une question de préséance ?

Dans la plupart des petites écoles, les commençants apprenaient à lire dans un abécédaire appelé « **Croix de par Dieu** », à cause de la vignette qui en ornait la première page. En tête venait l'alphabet que l'on récitait de gauche à droite, puis de droite à gauche. Quand l'élève connaissait parfaitement ses lettres, on passait au *ba be bi bo bu* traditionnel, qu'on lisait également à rebours pour en mieux connaître les

(1) A l'école de mon village on lisait encore le psautier vers 1875.

éléments. Outre l'alphabet en caractères romains, le premier syllabaire contenait les lettres italiques et gothiques, puis les articulations composées rangées dans l'ordre alphabétique : *bla, blé, bli...* venaient ensuite le *Pater,* l'*Ave,* le *Credo* et quelques autres prières en latin. Les syllabes en étaient toujours séparées les unes des autres pour simplifier l'épellation.

Avec les plumes d'oie, les seules en usage jusqu'en 1830, l'enseignement de l'écriture devait être très pénible. Cependant une belle écriture était beaucoup plus appréciée qu'aujourd'hui ; les archives du XVIIIe siècle et de la Révolution nous offrent de véritables chefs-d'œuvre de calligraphie.

Le texte de certaines fondations scolaires « la lecture, à lire tant seulement » insinue que l'écriture n'était pas enseignée aux jeunes filles. Mais cette réserve, si elle a jamais été appliquée, n'était qu'une rare exception. Nous avons, en effet, par le témoignage d'Esprit Combet, curé de Lanslevillard, que dans la haute Maurienne « presque tous les hommes et *la plupart des femmes* savaient lire et écrire ».

La première place dans le programme était réservée à l'instruction religieuse, et, de tous les livres de classe, le catéchisme était le plus feuilleté. L'enseignement de la religion est mentionné comme la principale obligation imposée aux maîtres, dans la plupart des actes de fondation.

Le catéchisme en usage dans le diocèse de Maurienne, à la fin du XVIIIe siècle, avait été édité en 1782 par Mgr de Brichanteau. C'était un volume in-12 de 194 pages, divisé en deux parties : l'abrégé du catéchisme pour les jeunes enfants et l'explication

de la doctrine chrétienne. Sauf quelques légères additions, il reproduisait le catéchisme du diocèse de Genève, que Mgr Conseil avait également adopté pour son diocèse de Chambéry.

Les procès-verbaux des visites pastorales nous attestent que les enfants présentés au sacrement de confirmation possédaient convenablement la substance de ce manuel.

C'est à tort cependant qu'on a prétendu que l'étude du catéchisme absorbait la plus grande partie de la classe, au préjudice des autres matières. Beaucoup d'actes de fondation stipulent le temps réservé à cet enseignement. A Aussois, le bénéficier de la chapellenie de Saint-Jean-Baptiste, qui exerçait les fonctions de vicaire régent, « devait faire *une demi-heure* de catéchisme à ses écoliers *tous les samedis* ». A Orelle, les confrères du Saint-Esprit, faisant une donation en faveur de l'école du chef-lieu, exigent que le maître « enseigne le catéchisme de deux jours en deux jours pendant l'espace pour le moins de demi-heure à chaque fois ». Rd Jean-Baptiste Falcoz, prêtre de Valloire, fondant une école pour enseigner la jeunesse du Tiers. — Dessus, oblige le maître à « faire le catéchisme tous les dimanches et fêtes, excepté les fêtes solennelles ».

On voit, par ces exemples, que l'enseignement du catéchisme était loin d'empiéter sur les autres parties du programme. Le temps qui lui était consacré n'était-il pas aussi bien employé que celui qui est réservé aujourd'hui à la morale civique ?

Ce qui est vrai, c'est que l'enseignement tout entier était pénétré d'une atmosphère chrétienne. C'est dans la *Croix de par Dieu* que l'enfant appre-

nait à lire. La plupart des livres dont on se servait pour la lecture étaient des livres religieux.

Un grand nombre d'actes de fondation portent que les écoliers feront en commun les prières du matin et du soir et qu'ils assisteront, avec leur maître, aux services religieux à l'intention du fondateur, généralement fixés à l'ouverture et à la clôture de l'école.

Voici ce que nous lisons dans l'acte de la fondation de l'école des Chalmieux, hameau de Montrond : « Les écoliers devront aller chaque jour après l'école du soir avec leur maître à la chapelle de saint Roch y faire la prière du diocèse tout comme les dits écoliers et leurs maîtres devront, le premier novembre de chaque an, ainsi que les donateurs l'exigent, chanter, avant de commencer l'école, le *Veni Creator* et le *Te Deum* le dernier avril après midi, après l'école achevée ».

Sur le revenu d'une fondation faite par lui en faveur de l'école d'Orelette, J.-B. Charvoz réserve annuellement vingt sols pour une *messe à notes* dans l'église paroissiale le 6 décembre de chaque année, fête de saint Nicolas. « Le maître devra y assister et conduire tous ses écoliers. »

On sait que l'évêque de Myre, d'après une vieille légende, avait ressuscité trois écoliers dépecés par un boucher et avait été, pour ce motif, choisi comme patron de la jeunesse.



L'INSTRUCTION POPULAIRE AU XVIIIe SIÈCLE

Arrivé au terme de cette étude, le lecteur se demande naturellement quel était le résultat des généreux efforts accomplis pour le développement de l'instruction primaire et quel était le *rendement* de ces écoles que nous trouvons établies jusque dans les villages les plus reculés.

Comme nous n'avons pas entrepris un panégyrique, mais un exposé véridique et consciencieux, nous ne faisons aucune difficulté d'avouer que l'instruction primaire avant 1789 était inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui ; que, dans certaines localités, elle était même fort négligée.

En 1753, les membres de la confrérie du Saint-Esprit de Saint-Martin-d'Arc décident de consacrer leurs revenus à l'établissement d'une école, parce que « dans ladite paroisse il y a très peu de gens qui sachent lire et écrire, ni qui sachent le plain-chant ».

En 1763, les syndics et conseillers de Villarembert adressent à l'évêque de Maurienne une requête pour le prier d'appliquer à l'établissement d'une école les revenus de la confrérie du Saint-Esprit.

Le préambule de cette requête accuse une instruction très arriérée dans cette paroisse. « La plus grande partie des habitants, y est-il dit, étant illettrée faute qu'il y aye dans icelle aucune école, la communauté se trouve toujours embarrassée lorsqu'il s'agit d'élire des sindics et des conseillers et même des exacteurs

pour l'administration et gouvernement de ladite paroisse, ce qui est bien préjudiciable étant obligé de confier ladite administration à des personnes illitérées qui, par conséquent, sont la plupart sans expérience, comme les suppliants en ont été la preuve jusqu'ici ».

C'étaient là sans doute des exceptions appelées à bientôt disparaître, puisque ceux-là mêmes qui dénonçaient le mal s'appliquaient à y porter remède.

Une délibération du même genre des confrères du Saint-Esprit de Saint-Michel, en 1753, nous fait connaître la principale cause du triste état de l'enseignement populaire à cette date. Réunis pour fonder une école annuelle au chef-lieu, ils attribuent l'ignorance de la plupart des paroissiens à « la discontinuation des écoles que tenaient (précédemment) les bénéficiers ».

Les écoles, dit le chanoine Truchet, eurent beaucoup à souffrir de l'occupation espagnole (1). Quand on eut épuisé toutes les ressources communales, et qu'il ne fut plus possible d'augmenter les quartiers de taille pour satisfaire les insatiables exigences de l'ennemi, on se résigna à sacrifier non seulement les revenus, mais encore les capitaux de la dotation des écoles, et celles-ci furent fermées.

Dans un certain nombre de communes, on consacra à leur rétablissement, avec l'autorisation de l'évêque, les revenus de la confrérie du Saint-Esprit et de l'Aumône générale (2).

Les effets de cette fermeture momentanée se firent sentir longtemps après que l'occupation étrangère

(1) De 1742 à 1749.

(2) Extrait d'un mémoire inédit sur la commune de Termignon.

eût cessé : une génération avait été privée des moyens d'instruction que leur avaient légués leurs ancêtres.

Pour avoir une idée exacte de la diffusion de l'instruction populaire avant 1789, il faudrait connaître la proportion des lettrés et des illettrés.

En l'absence de toute statistique officielle fournissant cette indication, nous avons dépouillé, aux archives du greffe du Tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, les procès-verbaux d'un certain nombre d'*assemblées générales*.

On sait qu'autrefois la commune jouissait d'une autonomie presque complète et constituait une sorte de petite république dont les intérêts étaient gérés par un syndic et quelques conseillers. Mais le règlement des affaires importantes était réservé à une assemblée générale dont la composition, pour être régulière, devait excéder les deux tiers des particuliers chefs de famille. Ces assemblées, fréquentes au moyen âge, avaient été rendues beaucoup plus rares au XVIIIe siècle par les progrès de la centralisation administrative. Cependant, elles furent convoquées dans toutes les communes pour ratifier les contrats d'affranchissement général des droits féodaux.

Les procès-verbaux de ces assemblées, rédigées par un notaire faisant fonction de secrétaire de la paroisse, donnent les noms des communiers qui ont apposé leur signature sur l'original et de ceux qui ont fait leur marque « pour ne scavoir écrire ». Ils nous fournissent ainsi un élément sûr d'appréciation.

Voici les proportions que nous avons relevées dans les communes suivantes :

NOMS DES COMMUNES	DATE DE L'ASSEMBLÉE	NOMBRE des communiers présents	Lettrés	Illettrés
Albiez-le-Jeune.......	13 mars 1768	60	34	26
Albiez-le-Vieux.......	12 juin 1768	73	46	27
Argentine............	6 mars 1768	109	37	72
Albane...............	20 juillet 1768	80	35	45
St-Etienne-de-Cuines..	24 février 1766	81	22	59
Ste-Marie-de-Cuines....	24 février 1766	80	35	45
Saint-André..........	30 mars 1768	120	65	55
St-Martin-s/-la Chambre	3 février 1788	54	33	21
St-Martin-la-Porte.....	28 juin 1772	85	54	31
Saint-Pancrace........	23 avril 1768	30	15	15
Valloires.............	30 mars 1768	120	100	20
Villarembert..........	27 mars 1768	45	19	26
Villargondran....... ...	6 mars 1768	53	32	21

Mais il faut remarquer que ces assemblées ont été tenues une vingtaine d'années après l'occupation espagnole, qui avait amené la fermeture d'un grand nombre d'écoles, et que la plupart des écoles ont été fondées ou rétablies dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle.

La proportion des illettrés eût été certainement bien inférieure quelques années plus tard. Ainsi, dans une assemblée générale composée de 126 particuliers tenue à Saint-Julien le 26 avril 1789, nous ne trouvons plus que 23 illettrés. A Montricher, sur le registre des élections pour approuver ou repousser la constitution de l'an VIII, nous constatons 58 signatures d'électeurs (1).

(1) Archives nationales, série B. II.

La Tarentaise, la Maurienne, dit M. l'abbé Trésal à qui nous empruntons ce renseignement, et, en général, les communes de la

Si nous passons des assemblées communales à celles des corporations professionnelles, nous constatons le même mouvement ascendant. Le 28 avril 1748, les maîtres menuisiers, charpentiers, maçons et bâtiers de Saint-Jean, membres de la confrérie de Saint-Joseph et de Sainte-Anne, tiennent une réunion pour élire un prieur. Sur 34 confrères présents, 16 seulement signent au registre des délibérations. En 1788, dans une assemblée pour le même objet, nous avons 20 signataires sur 28 membres présents (1).

Sur le niveau de l'instruction publique en Maurienne à la veille de la Révolution, nous avons le précieux témoignage d'un homme bien renseigné.

Rd Esprit Combet, curé de Lanslevillard, qui a eu les honneurs d'une biographie dans les *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne* (2e série, t. IV, 1re partie), a laissé, entre autres ouvrages manuscrits, un *Etat succinct du diocèse de Maurienne*, qui a été publié par la même Société. Après avoir énuméré les bénéfices des diverses paroisses qui se trouvent sur la grande route, de Bonneval à Saint-Jean, il termine par cette note :

montagne n'ont qu'une petite minorité d'illettrés. (*L'Esprit public dans le département du Montblanc.*)

(1) Comme l'observe avec beaucoup de justesse M. l'abbé Gonthier (*Histoire de l'Instruction publique avant 1789 dans le département de la Haute-Savoie*, p. 65), la statistique comparée de ceux qui apposaient leur signature sur les actes publics ou privés, il y a 50 ou 100 ans, et de ceux qui l'apposent aujourd'hui ne donnerait pas la différence réelle du niveau de l'instruction publique à ces deux époques. Autrefois, la loi n'exigeant point la signature, ceux qui avaient de la difficulté à écrire préféraient faire leur marque. De nos jours, bien des personnes complètement illettrées savent juste griffonner leurs noms et échappent ainsi aux notaires.

« Outre les écoles pour le latin, il y a, dans toutes les paroisses dont nous venons de parler, des écoles fondées pour des maîtres chargés d'apprendre à lire et écrire à la jeunesse pendant l'hiver, soit depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. Il en est de même dans plusieurs paroisses voisines aux précédentes ; aussi presque tous les hommes et la plupart des femmes y savent lire et écrire, ce qui est d'un soulagement pour les curés, surtout relativement au catéchisme ». (*Trav. de la Soc. d'hist. et d'arch. de Maurienne*, vol. III, p. 111).

Un progrès rapide et constant se manifestait dans le domaine de l'instruction populaire, quand la Révolution vint arrêter pour de longues années ce développement et détruire les écoles fondées au prix de patients efforts et de généreux sacrifices.

Dans sa *Statistique du Mont-Blanc*, le préfet Verneilh nous donne la raison de ce vandalisme révolutionnaire :

« Dans toutes ces écoles, dit-il, l'instruction de la jeunesse avait été entièrement liée aux principes religieux ; aussi furent-elles fermées, en même temps que les temples catholiques, pendant les troubles de la Révolution, et les maîtres d'école disparurent avec les ministres des autels ».

L'ÉDUCATION DES FILLES

Pensionnat des Bernardines.

En 1776, dans un rapport au roi sur une requête présentée par les religieuses Bernardines de Chambéry, l'intendant général de la Savoie dit que ces religieuses « avaient des pensionnaires très bien éduquées, soit dans les principes de la religion, soit dans les travaux manuels qui sont les plus propres à leur sexe, soit aussi dans la lecture et l'écriture » (1).

Telle était aussi, sans doute, l'éducation que donnaient leurs sœurs de Saint-Jean-de-Maurienne qui étaient venues s'établir dans notre ville en 1626, sous la conduite de la mère Thérèse de Ballon, réformatrice de l'ordre.

Nous lisons dans le livre de raison de Claude-François de Rapin, à la date du 17 avril 1763 : « J'ai donné onze livres à ma fille Suson pour payer un mois de pension au couvent des Bernardines » (2).

Quelques demoiselles des familles les plus huppées de la noblesse ou de la bourgeoisie allaient faire leur éducation à Turin ou à Chambéry.

Le 12 vendémiaire an VI (3 octobre 1797), Françoise du Col, née Pacoret, épouse de Vincent Sibué du

(1) Arch. dép. C. 74.

(2) Suzanne de Rapin fit plus tard profession dans le même couvent. (*Récits mauriennais*, 2e série, p. 251.)

Col de Saint-Jean, présente à l'administration municipale du canton une pétition tendant à obtenir un certificat constatant que leurs filles Françoise et Marguerite n'ont été envoyées en pays étrangers dans le courant d'août 1792 que pour leur éducation.

Cette démarche avait pour but d'empêcher l'application à ces demoiselles en pension de la loi du 19 fructidor concernant les émigrés.

En 1793, le couvent, ainsi que le pensionnat des Bernardines, furent fermés. Ce fut une grande perte pour l'éducation des filles. Il est plus facile de détruire que de remplacer.

Lorsque le collège Lambert eùt été rétabli par les soins du sous-préfet Bellemin, une pétition au nom de plus d'un millier de personnes de Saint-Jean, en le remerciant de ce service rendu à l'instruction des jeunes gens, le priait de « s'intéresser au sort des demoiselles en prenant les mesures que sa sagesse lui dicterait pour l'érection d'un pensionnat destiné pour elles ».

Il va sans dire que, en dehors du pensionnat des Bernardines fréquenté par les demoiselles de la bourgeoisie, il y avait d'autres écoles pour les enfants des familles moins aisées.

Mais il nous est difficile d'apprécier le degré d'instruction des femmes sous l'ancien régime. La constatation suivante permettra d'en avoir une idée.

En pluviôse an II, deux membres de la municipalité de Saint-Jean se transportent au domicile des émigrés pour faire l'inventaire du mobilier. Sur 14 femmes invitées à signer l'inventaire, 7 ont apposé leurs signatures, les autres ont fait leur marque (1).

(1) *Arch. de la Soc. d'hist. de Maurienne.*

Ces femmes n'appartiennent pas toutes à la classe bourgeoise : il y a des gouvernantes, des femmes de perruquier, de menuisier, etc.

Dans son *Etat succinct du diocèse de Maurienne*, Rd Esprit Combet constatait que dans les paroisses depuis Lanslebourg jusqu'à Saint-Jean, « la plupart des femmes savaient lire et écrire ».

Il est probable que l'instruction féminine était moins avancée dans les autres paroisses du diocèse.

En général, les femmes étaient peu instruites, du moins dans ces connaissances qui n'ont pas d'autre but que la culture de l'esprit. Molière a fait œuvre d'historien autant que de moraliste, en traçant ce portrait des femmes d'autrefois :

> « *Elles* ne lisaient point, mais elles vivaient bien ;
> « Leurs ménages étaient tout leur docte entretien ;
> « Et leurs livres, un dé, du fil et des aiguilles,
> « Dont elles travaillaient au trousseau de leurs filles. »

SUPPLÉMENT

L'ŒUVRE SCOLAIRE DE LA RÉVOLUTION

Des recherches en vue d'un ouvrage en préparation sur la Révolution en Maurienne ont fait tomber sous nos mains un certain nombre de documents ayant trait à l'instruction publique pendant la période révolutionnaire. Nous les utilisons ici, comme pierres d'attente à un travail complet sur l'instruction après 1789. D'ailleurs, il manquerait quelque chose à notre étude sur les écoles primaires sous l'Ancien Régime, si nous ne savions pas ce que sont devenues ces nombreuses fondations qui, dans toutes nos communes, presque dans tous nos villages, assuraient la gratuité de l'instruction.

Dans l'enseignement comme dans les autres branches de l'administration, la Révolution, sous prétexte de tout réorganiser, commença par tout détruire. Certes, d'importantes réformes s'imposaient dans ce service comme dans tous les autres. Les cahiers de 1789 les avaient hautement réclamées. En Savoie, l'initiative privée avait réalisé des œuvres admirables ; mais il manquait un organisme central pour diriger les efforts de l'activité particulière et la suppléer là où elle faisait défaut. Malheureusement, au lieu de ces réformes, on eut une révolution radicale, dont le ré-

sultat le plus clair fut la déchéance complète de l'enseignement.

Incorporée à la France par un décret de la Convention nationale du 27 novembre 1792, la Savoie fut soumise, à partir de ce jour, à la législation révolutionnaire. Les décrets qui bannissaient les ecclésiastiques non assermentés supprimèrent d'un seul coup toutes les écoles dirigées par des vicaires-régents. Les laïques eux-mêmes qui avaient enseigné sous l'Ancien Régime furent traités en suspects, soumis à un serment civique et, en cas de refus, ils étaient déchus de leurs fonctions. En l'an II, la commune d'Hermillon avait choisi pour instituteur Philippe Buttard, ci-devant élève de philosophie au collège Lambert, lequel enseignait les principes des langues française et latine, ainsi que l'arithmétique. Informée du fait, le directoire du district de Saint-Jean mande la municipalité d'Hermillon en la personne de son maire pour qu'elle donne les motifs qui l'ont déterminée à confier l'instruction de la jeunesse à un individu non seulement dépourvu d'un certificat de civisme, mais encore suspect (1).

Le bannissement des prêtres et l'exclusion des anciens maîtres d'école rendirent difficile le recrutement du personnel enseignant. L'administration ne trouvait point de sujets capables d'enseigner ou ne trouvait que des jacobins tarés. Nous avons une preuve de ce péril primaire dans une pétition que la *Société populaire d'Arc* adresse aux administrateurs du district, en date du 15 messidor an II, « les engageant à vouloir bien s'occuper du choix et nomination d'un citoyen et d'une citoyenne qui, par leurs lu-

(1) Procès-verbal de la séance du 5 frimaire an II.

mières, leurs talents et leur civisme connus, fussent dignes de la mission importante de donner une éducation républicaine aux enfants de tous les citoyens. » La Société ajoute que, malgré ses recherches, elle n'a pu trouver des sujets capables de cet emploi.

La délibération des administrateurs accuse une désorganisation complète de l'enseignement primaire. « Considérant, dit le procès-verbal, que par pénurie de sujets propres à l'enseignement, la jeunesse de ce district croupit dans une ignorance crasse qui ne manquerait pas de devenir funeste à la chose publique... », ils s'adressent au département pour avoir des instituteurs.

L'administration, « devant cette pénurie de sujets », était parfois obligée de se relâcher de ses exigences civiques. Dans la séance du 13 novembre 1793, la municipalité de Saint-Jean, « cherchant les moyens pour procurer à la jeunesse une éducation et les dérober à l'oisiveté qui ne sont que trop actuellement leur partage », décide d'interroger les administrateurs du district pour savoir si le citoyen Nicolas Vernaz, ci-devant régent au collège, pourra continuer d'exercer publiquement ses fonctions et de les inviter à fournir le plus tôt possible à la jeunesse « un moyen de s'instruire ».

Il paraît que l'administration du district accorda l'autorisation demandée, puisque, à la date du 6 thermidor an II, la municipalité d'Arc délivre un certificat de civisme au citoyen Nicolas Vernaz, « instituteur en cette commune » (1).

(1) Dans la séance du 24 messidor an II, la municipalité d'Arc accorde un certificat de civisme à Louise Devanne, veuve Tournier, habitant depuis quatorze ans dans cette commune, « accoucheuse approuvée et tenant école pour les filles ».

La conséquence de cette prescription des anciens maîtres d'école fut, suivant le procès-verbal cité plus haut, que « la jeunesse croupit dans une ignorance crasse ».

Il en était de même dans les autres districts de la Savoie et de la France. Le 14 fructidor an II, le conventionnel Grégoire s'exprimait ainsi à la tribune : « L'éducation nationale n'offre plus que des décombres... Sur près de six cents districts, soixante-sept seulement ont quelques écoles primaires ; seize seulement présentent un état qu'il faut trouver satisfaisant, faute de mieux ».

LA CONFISCATION
DES FONDATIONS SCOLAIRES.

Une autre cause ne contribua pas moins puissamment que la difficulté du recrutement des instituteurs à la ruine de l'instruction primaire : ce fut la confiscation de toutes les fondations scolaires.

Nous avons vu que toutes les écoles qui existaient en Maurienne étaient gratuites, grâce à de nombreuses dotations faites par la charité chrétienne, qui considérait l'instruction des enfants comme une des formes les plus méritoires de l'apostolat. La Révolution, après avoir mis la main sur les biens ecclésiastiques, insatiable dans ses besoins pécuniaires, s'empara également des fondations faites en faveur des écoles.

Le 13 du 2e mois de l'an II, les administrateurs du département écrivent à ceux du Directoire du district de Saint-Jean qu'ils s'occupent, à l'exemple de la Convention nationale, de réorganiser l'instruction publique dans le département du Mont-Blanc.

Pour aider à l'exécution du plan qn'ils méditent, « il importe de savoir si on ne pourrait point y appliquer le revenu de toutes les bourses de séminaires, pauvres clercs, pauvres écoliers, et autres qui ont servi plutôt à détruire la Révolution qu'à la créer ».

« Veuillez, citoyens, nous faire, dans la huitaine ou plutôt s'il est possible, un rapport exact sur les

différentes bourses qui existaient rière votre ressort, sur la nature, l'objet et les conditions des fondations qui en ont été l'origine, et *principalement sur la qualité de leurs revenus ;* l'on pourrait, ce semble, après avoir rempli les fondations, trouver un gros superflu qui pourrait servir à l'institution projetée, dont le prix ne peut être senti que par les hommes libres.

Salut, fraternité et union.

CHAMOUX, *président.*
MERMOZ, *secrétaire.*

La plupart des municipalités dissimulèrent soigneusement l'état des fondations scolaires et, grâce à cette tactique, conservèrent de précieuses ressources qu'elles purent utiliser en des temps meilleurs. Mais un grand nombre de ces fondations ne purent échapper aux investigations des commissaires révolutionnaires et tombèrent dans ce gouffre énorme du déficit que le Gouvernement jacobin creusait chaque jour (1).

Après avoir démoli, la Révolution fut impuissante

(1) Une délibération de l'administration municipale du canton de Saint-Michel, en l'an VII, nous révèle une autre cause de ruine pour les écoles :

« ... Vu les réclamations généralement faites par les habitants du canton sur l'impossibilité de soutenir les écoles tant des communes que des hameaux eu égard à la modicité des fonds à ce destinés et au surhaussement des salaires des maîtres d'école ;

Vu la représentation légitime desdits habitants portant que la modicité des fonds actuellement affectés au service des écoles provient de ce que la majeure partie desdits fonds se trouvant en capitaux à l'époque de la dépréciation du papier-monnaie ils ont presque tous été remboursés en papier-monnaie et ont été ainsi presque réduits à rien... »

à reconstruire. Nous reconnaissons que la Convention Nationale, au milieu des dangers qui l'entouraient et des occupations multiples qui sollicitaient son activité, ne perdit pas de vue la grande affaire de l'éducation nationale. On ferait un volume avec les lois et décrets qu'elle promulgua sur cette matière. Mais cette multiplicité de projets qui n'entrèrent jamais dans le domaine de l'application ou furent promptement remplacés l'un par l'autre, atteste l'inexpérience et l'insuccès des pédagogues révolutionnaires. Leurs réformes, comme nous le verrons, allant à l'encontre des traditions du passé, faisant fi des croyances de la majorité de la nation, devaient nécessairement échouer.

Parmi les divers projets élaborés par la Révolution, il en est un qui contient les principales dispositions des précédents et qui est l'expression du suprême effort des assemblées révolutionnaires en fait d'instruction : c'est la loi de brumaire an IV édictée sur le rapport de Daunou ; elle fut pendant près de sept ans la charte de l'enseignement en France.

Les deux principaux articles sont ceux qui concernent les arrondissements scolaires et les jurys d'instruction.

Le premier ordonnait l'établissement dans chaque canton d'une ou plusieurs écoles dont les circonscriptions seraient déterminées par les administrations départementales. En Maurienne où il y avait autrefois une école pour chaque commune, souvent pour chaque hameau, cette prescription souleva une vive émotion dont nous trouvons un écho dans une délibération de l'administration municipale du canton de Saint-Jean.

LES ÉCOLES

Dans la séance du 22 messidor an IV, le secrétaire de cette administration donne lecture d'un arrêté de l'administration du département, du 2 courant, fixant au chiffre de sept le nombre des presbytères à conserver dans chaque canton pour l'établissement des écoles primaires, « chaque administration municipale devant, y est-il dit, s'occuper sans délai de déterminer l'emplacement des susdites sept écoles, en ayant égard à la convenance de chaque commune ».

La discussion étant ouverte, un membre observe que la commune de Saint-Jean, ayant une population excédant 2.000 âmes et étant chef-lieu, devrait avoir deux écoles primaires.

Plusieurs membres observent que, à ce compte, les communes n'ont pas toutes une école ; qu'il est impossible de joindre plusieurs communes pour la même école, parce qu'elles sont toutes, sauf celles du Pont, composées de hameaux épars et éloignées les unes des autres, et qu'en hiver les chemins sont impraticables d'une commune à l'autre, surtout pour les enfants ; qu'il est à propos de mettre ces inconvénients sous les yeux de l'administration du département et de lui faire voir la nécessité d'augmenter le nombre d'école de cinq, de manière qu'il y en ait une par commune, « sauf au Pont, dont la population est trop modique pour avoir un instituteur. » Cette motion est adoptée et transmise au département.

Il ne paraît pas que l'administration départementale ait consenti à cette demande. En tout cas, l'établissement d'une école dans chaque commune du canton n'eut pas lieu. Cela résulte d'une délibération de l'administration municipale en date du 6 messidor an VI. Les agents municipaux déclarent tous, sauf celui de Saint-Jean, qu'il n'existe dans leurs communes respectives aucune école primaire, excepté que pendant l'hiver quelques personnes enseignent sans avoir rempli aucune formalité ; celui de Saint-Jean dit qu'il y a dans cette ville un seul instituteur approuvé et que beaucoup d'autres individus enseignent sans approbation.

A défaut de maîtres d'école nommés par l'administration, il y avait donc des instituteurs libres, entretenus sans doute par les revenus des anciennes fondations et enseignant dans les petites localités. Ils n'avaient pas rempli les conditions imposées par la loi, dont la première était un examen passé devant le jury d'instruction (1).

Le jury d'instruction serait une des plus utiles créations scolaires de la Révolution, si l'institution n'avait pas été viciée par l'esprit de parti. C'était une commission de trois membres chargés d'examiner les citoyens et citoyennes qui voulaient exercer les fonctions d'instituteurs ou d'institutrices dans les écoles primaires. Il est regrettable que la première qualité requise chez le candidat fût le civisme entendu à la façon des Jacobins et que le diplôme ne fût guère qu'un brevet de jacobinisme.

Après avoir subi l'examen, les candidats devaient

(1) Voir Molin : *Souvenirs de la persécution*.

se pourvoir d'un certificat de civisme délivré par les municipalités ; c'est seulement alors qu'ils étaient nommés par les administrations départementales, sur la présentation des municipalités.

Voici un exemple de nomination tiré des Archives municipales de la ville de Saint-Jean :

Le citoyen Jean-Michel Gaden, domicilié à Saint-Jean, en l'an VI, demande à exercer les fonctions d'instituteur.

Le jury d'instruction publique, composé des citoyens Favre, Filliol et André Forment, après examen subi par le pétitionnaire, le déclare apte à remplir les fonctions d'instituteur primaire pour la lecture, l'écriture, le calcul et les éléments de morale républicaine.

Vu le certificat délivré par la municipalité portant que ledit Gaden a paru manifester un vrai patriotisme et qu'on n'a jamais rien reconnu en lui de contraire à la probité pendant le temps qu'il a été huissier de la dite municipalité, ledit certificat donné sur invitation du Comité révolutionnaire de Saint-Jean du 3 thermidor an II.

Ouï l'agent municipal de cette commune qui déclare ne connaître aucun fait à la charge du pétitionnaire qui soit contraire à la probité et aux mœurs républicaines, l'administration municipale du canton, dans sa séance du 29 messidor an VI, arrête de présenter le citoyen Gaden à l'administration centrale du département comme candidat instituteur primaire en cette commune de Saint-Jean.

Ce que valait le personnel recruté par ces moyens, nous pouvons le juger par le cas suivant :

Un citoyen nommé Rudel Jean-Baptiste, après avoir

été examiné par le jury d'instruction en l'an V, avait enseigné successivement à La Chambre et à Saint-Jean. Révoqué de sa place d'instituteur de cette dernière localité par un arrêté du département en date du 17 fructidor an VI, il offrit ses services aux habitants des Marches ou d'une commune voisine.

Par une lettre du 25 brumaire an VII, l'administration municipale du canton des Marches demanda des renseignements à celle de Saint-Jean sur la conduite de Rudel. Voici quelle fut la réponse :

« Sans vous citer les faits, nous pouvons vous certifier et nous vous assurons avec justice que cet individu a manifesté ici une immoralité digne du mépris de tous les citoyens et y a tenu une conduite qui répugne à tout honnête républicain. Conséquemment nous le croyons indigne d'aucune confiance pour une place d'instituteur primaire ».

Sans doute, les Rudel étaient une exception. Néanmoins le consciencieux auteur des *Origines de la France contemporaine* a cru pouvoir porter ce jugement sévère sur le personnel enseignant du Directoire : « Comme l'instruction doit être laïque et jacobine, presque partout l'instituteur est un laïque de rebut, un jacobin déchu, un ancien clubiste famélique et sans place, mal embouché et mal famé. Naturellement les familles refusent de lui confier leurs enfants. Même honorable, elles se détournent de lui. C'est qu'en 1800, jacobin et vaurien sont devenus deux mots synonymes. Désormais, les parents veulent que leurs enfants apprennent à lire dans le Catéchisme et non dans la Déclaration des Droits. Selon eux, le vieux manuel formait des adolescents policés, des fils respectueux ; le nouveau ne fait que des

polissons insolents, des chenapans précoces et débraillés ».

Le mauvais recrutement des instituteurs et l'absence de tout principe religieux, voilà bien les deux causes principales de l'échec de l'enseignement révolutionnaire. Dans sa *Statistique du Mont-blanc*, le premier préfet de ce département, Sauzay, attribuait surtout à la dernière de ces causes la décadence des écoles dans le pays qu'il avait à administrer. « Un invincible sentiment, disait-il, fait et fera toujours croire à l'immense majorité que l'instruction ne saurait être totalement dégagée d'une doctrine, d'une morale religieuse, sans des inconvénients plus préjudiciables à l'intérêt de la société que ceux résultant de l'ignorance ».

LA MORALE CIVIQUE

L'œuvre scolaire de la Convention fut une œuvre essentiellement politique et antireligieuse. Il s'agissait de façonner l'homme nouveau selon le type jacobin, et dans ce but, de jeter l'enfant dans le creuset des doctrines révolutionnaires. Les préoccupations purement pédagogiques n'entrèrent qu'en seconde ligne. Aussi l'œuvre était-elle condamnée d'avance à un échec certain.

Nous avons vu que la première qualité qu'on demandait aux candidats aux fonctions d'instituteur, c'était des opinions franchement républicaines, c'est-à-dire jacobines, dûment constatées par un brevet de civisme. L'article le plus important du programme, c'était l'enseignement de la morale républicaine. Les éléments de cette morale étaient formulés par demandes et par réponses dans les manuels ou catéchismes républicains. Dans un procès-verbal de l'administration municipale du canton de St-Jean, du 1er messidor an VI, nous trouvons la mention d'un de ces catéchismes intitulé « Institution des Enfants. »

Nous avons en notre possession un exemplaire du *Catéchisme républicain*, suivi des maximes de morale républicaine, propre à l'éducation des enfants de l'un et de l'autre sexe, par le citoyen Poitevin, petite plaquette in-18 de 36 pages, à Paris, chez Millet, imprimeur, rue de la Tixéranderie, no 17.

Ce manuel d'instruction civique est une véritable contrefaçon du catéchisme religieux. Il débute par l'exposé des « sacrements républicains. » Citons, à titre d'exemple, la définition du baptême. « C'est la régénération des Français, commencée le 14 juillet 1789, et bientôt appuyée par toute la Nation Française. » Viennent ensuite « Les péchés opposés au bien de la République » ou péchés capitaux, qui sont le monopole de l'aristocratie ; les Maximes républicaines ou Commandements de la Patrie » ; les Maximes pour les jeunes citoyennes » ; « la Table des Droits de l'homme et du citoyen » ; « la Table des Devoirs de l'homme et du citoyen » ; « la Prière du républicain » ; « les dix commandements de la République Française » ; « les six commandements de la Liberté » ; « l'Hymne des Français » ou la « Marseillaise » ; enfin « le Serment du Républicain. »

Cet enseignement laïque de l'instituteur était complété par des œuvres postscolaires ou extrascolaires, surtout par l'assistance aux séances du club des Jacobins ou aux fètes décadaires. Le 15 thermidor an II, une députation de la *Société populaire d'Arc* se présente à la barre, transmet à la municipalité l'arrêté pris par la société dans sa dernière séance d'inviter l'autorité municipale à publier et faire afficher « une adresse invitant les pères, mères et parents à envoyer les enfants des deux sexes à l'instruction publique qui se fera dans la salle des Jacobins, tous les jours de décade, à deux heures de relevée (du soir) jusqu'à trois, par des instituteurs jacobins choisis et nommés à cet effet, en prévenant lesdits parents que ceux qui négligeront ou refuseront d'y envoyer leurs enfants seront déclarés comme suspects d'après la loi. »

La municipalité, s'étant dispensée de mettre en discussion un objet aussi essentiel qui ne tend qu'au bien public *et à élever dans la voie des principes de la Révolution la jeunesse*, arrête conformément à la pétition de la *Société populaire*.

La qualité de suspect entraînait de graves conséquences pour celui qui était l'objet de cette dénonciation. Aussi, dans la séance du 18 thermidor, un membre du conseil propose un amendement modifiant le procès-verbal de la séance du 15 et déclarant que les parents coupables, au lieu d'être traités en suspects, seront simplement « dénoncés à l'opinion publique ». Le libéralisme de ce temps n'allait pas au-delà. La proposition fut adoptée.

Le 28 nivôse an VII (17 janvier 1799), l'administration centrale du Mont-Blanc prenait un décret obligeant « les instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, à conduire leurs élèves chaque jour de décadi et de fête nationale au lieu de réunion des citoyens ».

Les fêtes décadaires, célébrées dans l'enceinte des églises désaffectées, présentaient plus de décence et de correction que les séances des Jacobins ; mais elles montraient le même mépris et la même haine de la religion.

Nulle part l'idée de marquer l'enfant de l'empreinte révolutionnaire n'apparaît comme dans le décret suivant du représentant du peuple Albitte envoyé à tous les districts du Mont-Blanc :

« Considérant que les mœurs et l'intérêt de la République sont également blessés par la réunion indécente et impolitique des gens suspects des deux sexes dans une même maison de détention ;

« Que ce serait outrer les rigueurs de la loi que de condamner à la détention des enfants de l'un et de l'autre sexe, contre lesquels il ne peut y avoir d'autres motifs de reproches que d'être « nés de parents ci-devant nobles » ; que les enfants appartiennent à la Patrie et qu'ils ont droit de prétendre aux bienfaits de la Révolution ; que ce serait les arracher à la République et à leur propre bonheur que de négliger leur éducation, les exposer à être totalement vicieux et corrompus par la fureur des préjugés et de la vengeance aristocratique, en les laissant auprès de leurs parents détenus ; arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les directoires, les districts feront sans délai procéder à la séparation des gens suspects des deux sexes réunis actuellement en détention dans les maisons de sûreté des districts respectifs.

ART. 3.

« Les enfants mâles des ci-devant nobles détenus, âgés de moins de 18 ans, seront confiés aux soins et à la surveillane d'instituteurs choisis par les directoires de districts pour être par eux élevés dans les principes républicains et de l'éducation nationale.

ART. 4.

« L'éducation des filles ci-devant nobles sera confiée soit collectivement, soit séparément à une ou plusieurs citoyennes mères de famille généralement distinguées par leurs mœurs et leur patriotisme, qui seront désignées par les directoires du district ».

ART. 5.

« Le prix des pensions et entretien des enfants ci-

devant désignés sera fixé par les directoires des districts et prélevé sur la caisse des séquestres des biens des détenus.

« Fait à Chambéry, le 12 ventôse an II de la République.

« Albitte ».

UNE INTÉRESSANTE COMPARAISON

Le 27 frimaire an XIII (18 décembre 1804), Verneilh, préfet du Montblanc, écrivait « à son perpétuel ami », M. Bellemin, sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, pour lui demander : 1° le nombre des individus sachant lire et écrire seulement en 1792 et en 1801 ; 2° le nombre de ceux ayant des connaissances au-dessus de ces premiers éléments, à ces mêmes époques ; 3° le nombre des écoles particulières à ces deux époques, avec le nombre respectif des élèves. « En un mot, ajoute le questionnaire, ce nombre était-il plus fort ou plus faible en l'an IX qu'en 1792, à l'époque de la Révolution savoisienne ? Quelques idées sur l'état de l'enseignement public à l'époque de la Révolution savoisienne ».

Il est regrettable que nous ne possédions pas la réponse de M. Bellemin à ce questionnaire. Nous en avons du moins la substance dans la *Statistique du Montblanc* où Verneilh a dû mettre à profit les renseignements donnés par son ami. Voici les résultats de l'enquête que le préfet du Montblanc a faite pour son département :

NOMS des ARRONDISSEMENTS	NOMBRE DES HOMMES sachant lire et écrire sans d'autres connaissances.		NOMBRE DES HOMMES ayant des connaissances au-delà des premiers éléments.	
	En 1789	En 1801	En 1789	En 1801
Chambéry	5.791	5.064	3.794	2.768
Annecy	3.140	3.072	404	339
Moûtiers	7.000	7.400	470	345
St-Jean-de-Maurne ..	6.500	8.000	400	350
	22.431	23.536	5.068	3.802

Avec quelque soin qu'ait été faite l'enquête, nous croyons que les résultats sont incomplets et faux, du moins en ce qui concerne la Maurienne. On remarquera d'abord que ce pays (il en est de même de la Tarentaise) accuse une augmentation du nombre des *lettrés*, alors que ce nombre a diminué dans les autres arrondissements du Montblanc et dans le reste de la France. La Maurienne (ainsi que la Tarentaise) ferait donc exception à la décadence générale ?

Verneilh explique cette augmentation particulière à la Maurienne et à la Tarentaise par la protection hospitalière qu'un grand nombre d'ecclésiastiques trouvèrent dans les montagnes de ces deux arrondissements frontières des grandes Alpes, où ils cherchèrent à se rendre utiles en instruisant la jeunesse dans la famille et dans le voisinage de leurs bienfaiteurs.

Pour élogieuse qu'elle soit au clergé et aux populations de nos montagnes, cette explication ne paraît guère fondée. Nous savons que la plupart des prêtres

de la Maurienne émigrèrent en 1793. Quel que soit le nombre de ceux qui restèrent à leur poste ou revinrent l'occuper, il ne suffisait pas aux besoins du ministère paroissial (1). Il ne pouvait donc combler le déficit causé par l'exode des vicaires régents ou par l'interdiction des anciens instituteurs laïques. Nous avons cité plusieurs documents révolutionnaires accusant « une pénurie de sujets propres à l'enseignement ».

Il y a d'autant moins de raisons d'admettre cet accroissement exceptionnel du nombre des lettrés, que l'instruction primaire avant la Révolution était déjà passablement développée en Maurienne (et en Tarentaise) et qu'il eût été difficile, à une époque aussi troublée, même de conserver la situation acquise.

Que l'instruction primaire, loin de progresser, ait notablement reculé après 1792, en Maurienne comme ailleurs, c'est ce qui ressort de nombreux documents officiels, signalant « l'ignorance crasse où croupit la jeunesse », « la pénurie des instituteurs », l'insuffi-

(1) Cependant, le clergé mauriennais ne se désintéressa pas de la question de l'enseignement primaire, comme le prouve le passage suivant des *Souvenirs de la Persécution*, par M. l'abbé Molin : « Le 10 novembre (1799), j'ai été à Saint-Rémy parler à un nommé Augustin Rostaing pour l'engager à venir faire l'école à Epierre l'hiver prochain... Le 24, j'ai annoncé l'ouverture de l'école pour le lendemain ; j'ai fait sentir aux parents la nécessité et le devoir d'y envoyer leurs enfants ».

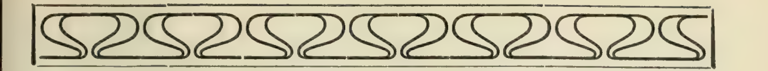
Autre témoignage d'une portée plus générale. La première décade de ventôse an VI, le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du Montblanc écrit, dans un rapport officiel : « Les prêtres insoumis ont eu l'adresse de s'emparer de l'instruction et de la tourner toute à leur vue... (Arch. Nat. Fic. III. — Montblanc, 3.)

sance du nombre d'écoles, dont beaucoup de communes sont dépourvues ». Ajoutons un dernier témoignage qui ne laisse rien à désirer sous le rapport de la précision et de l'autorité. Le 4 fructidor an X (21 août 1802), le maire de Saint-Jean, Borgé, écrivait au sous-préfet Bellemin : « L'instruction, dès ce moment (1793), resta nulle dans ce pays jusqu'en l'an IX, où, par votre sollicitude bienfaisante, l'instruction commença à se rétablir et à procurer à la jeunesse des moyens de se soustraire à cette ignorance crasse dont elle était enveloppée » (1).

Après avoir lu une déposition aussi catégorique, est-il possible de croire à l'exactitude de la statistique de M. Verneilh accusant un progrès de l'instruction primaire en Maurienne pendant la Révolution?

---

(1) Arch. dép. de la Savoie.



SECONDE PARTIE

STATISTIQUE COMMUNALE

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne.

SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Nous avons vu que les évêques de Maurienne, dès le IXe siècle, s'étaient préoccupés de restaurer les écoles détruites par les invasions des Barbares. Il est évident que leur sollicitude s'est portée tout d'abord sur leur ville épiscopale, où nous trouvons des maîtres établis dès le XIIe siècle.

Dans la première partie de notre travail, nous avons donné les renseignements qu'il nous a été possible de recueillir sur les écoles de Saint-Jean antérieurement à la fondation du collège Lambert. Il est certain qu'à côté de cet établissement secondaire des écoles plus élémentaires continuèrent à subsister (1).

(1) En 1789, Alexis Rambaud, d'Albiez-le-Vieux, présente une requête au réformateur des études de la province de Maurienne, exposant qu'attendu la permission qu'il a eue d'enseigner les principes de la grammaire par décret du 2 août 1786, il désirerait que cette permission lui fût continuée pour enseigner dans la

Pendant longtemps le collège ne fut pourvu que de trois classes : quatrième, troisième, humanités. Comment les élèves auraient-ils pu suivre ces classes, s'ils n'avaient préalablement reçu une formation primaire ? D'ailleurs, nous avons un témoignage qui écarte toute contestation.

En réponse à l'enquête de l'an IX, M. Borgé, maire de Saint-Jean-de-Maurienne, déclarait que « sous le roi de Sardaigne, outres différentes écoles qui peuvent être classées au rang des primaires (1), il y avait en cette ville un collège pour tout l'arrondissement ».

Nous n'avons rien découvert dans les archives concernant le nombre et le fonctionnement de ces écoles. L'Anglais Coryat, le pèlerin d'Odcombe, se rendant en Italie en 1608, signale, à Saint-Jean-de-Maurienne, « une bonne école avec une grande quantité d'écoliers » (2). Mais il s'agit, sans doute, du collège Lambert.

Bien que l'objet de cette étude soit limité à 1789, nous continuerons l'histoire de l'instruction primaire à Saint-Jean jusqu'en 1880 : cet exemple suffira à montrer les progrès réalisés au cours du XIXe siècle.

Durant la Révolution, l'enseignement primaire ne fut pas entièrement supprimé à Saint-Jean. Nous

ville de Saint-Jean. (Arch. communales de Saint-Jean, délib. du 7 avril 1789.)

(1) Dans une délibération municipale du 31 décembre 1785, il est fait mention d'un sieur Guille, « maître d'écriture » de cette ville, à qui il est fait un mandat de 10 livres pour deux copies de l'oraison funèbre de Marie-Antoinette, femme de Victor-Amédée III, prononcée en la cathédrale, le 15 du même mois, par le chanoine Personnaz, professeur de philosophie au collège Lambert.

(2) Max Bruchet : *La Savoie d'après les anciens voyageurs.*

avons cité une délibération de l'administration municipale du canton de Saint-Jean, en date du 6 messidor an VI, d'après laquelle il y avait dans la ville, outre un instituteur approuvé, « plusieurs individus enseignant sans approbation ». Nous avons également relevé les noms de plusieurs maîtresses pour les filles. Mais quels instituteurs et quel enseignement !

Rappelons le cas du citoyen Rudelle, instituteur approuvé, qui, d'après le témoignage du conseil municipal, « avait manifesté une immoralité digne du mépris de tous les citoyens ». La veuve Tournier cumulait les fonctions d'institutrice avec celle d'accoucheuse approuvée. L'instruction était à peu près réduite à l'enseignement de la morale républicaine, contrefaçon grotesque du catéchisme.

Le résultat d'un pareil système d'éducation, on le devine, était négatif, quand il n'était pas funeste. Le 25 frutidor an IX (12 septembre 1801), le premier sous-préfet de notre arrondissement écrit à la municipalité pour l'inviter à délibérer sur les moyens de trouver un traitement pour un instituteur primaire qui apprendrait à lire et écrire, et donnerait les premières leçons de calcul et de latinité ; sur les bâtiments nationaux qu'on pourrait affecter à cette institution, et sur la personne à choisir pour diriger le pensionnat (1).

(1) Le 15 messidor an XIII, le sous-préfet écrit au maire de Saint-Jean :

« Une chose s'oppose au progrès de l'enseignement dans cette école (l'école secondaire), c'est le défaut d'instituteur primaire dans la ville ; les professeurs du collège obligés à recevoir des jeunes gens qui à peine savent lire et écrire, perdent dans leur instruction le temps qu'ils devaient employer à un enseignement plus élevé.

Le conseil commence par remercier le sous-préfet de sa sollicitude « pour perfectionner l'instruction publique dans cette commune où elle a été entièrement supprimée depuis la Révolution jusqu'à l'année courante ».

Quant au traitement, il déclare qu'on ne peut, étant donné le manque de ressources de la ville, trouver de quoi faire un traitement à un instituteur qu'en prenant sur les revenus du collège et en demandant un supplément aux pères de famille qui lui confieraient leurs enfants ; que ce traitement devrait être porté à 700 fr. au moins, par suite de la cherté des denrées ; que, en ce qui concerne le local, le bâtiment du ci-devant séminaire est le seul qui convienne, soit à cause de la salubrité de son emplacement, de sa proximité des fontaines et de son éloignement de tout tumulte.

Il ne fut pas donné suite à ce projet.

Malgré les louables efforts de M. Bellemin, le premier administrateur de l'arrondissement, l'instruction primaire continua longtemps à végéter misérablement.

En 1806, le collège était rétabli et commençait à prospérer sous l'habile direction de l'abbé Jean-Gilbert Collet ; mais rien n'avait encore été fait pour l'instruction élémentaire. Par une délibération en

« Je vous invite, Monsieur, à faire appeler auprès de vous toutes les personnes qui sont dans le cas d'enseigner les premiers principes de lecture et d'écriture et de recevoir leurs propositions, soit les avantages qu'ils désirent obtenir.

« Vous verrez aussi si l'on trouverait quelques personnes du sexe pour l'instruction des demoiselles ; chaque jour vous devez vous apercevoir du besoin que l'on en a ».

(*Arch. de la Soc. d'hist.*)

date du 21 décembre de cette même année, le conseil municipal décide d'établir dans une des salles du nouveau collège une école primaire qui sera tenue par deux instituteurs et sera soumise au même règlement que le collège pour les exercices spirituels.

La ville se charge de tous les frais d'installation. Les parents des élèves payeront aux instituteurs un franc par mois pour les commençants à l'alphabet et un franc cinquante centimes pour ceux qui apprendront à lire et écrire. Ceux qui étudieront la grammaire latine, jusqu'à ce qu'ils soient aptes à être admis au collège, payeront deux francs par mois. Le conseil municipal se réserve que chaque vingtième sera enseigné gratis, en faveur des enfants pauvres, à la nomination du Maire. Le conseil se réserve aussi le droit d'augmenter les tarifs prescrits ci-dessus, dans le cas où le nombre des élèves serait jugé insuffisant pour fournir le nécessaire pour la pension et l'entretien des instituteurs au petit séminaire (1).

« L'école ci-dessus désignée sera la seule et exclusive dans la ville. Toute autre école de ce genre est et doit être supprimée, d'après les dispositions de la loi et le vœu unanime du conseil municipal ».

La même délibération décrète l'établissement d'un pensionnat pour l'éducation des jeunes filles, qui doit être également la seule institution ou école primaire du genre féminin. Ce pensionnat, auquel les habitants de la ville pourront envoyer chaque jour leurs enfants pour y recevoir l'instruction, devra être installé dans le bâtiment de l'ancien hospice, rue Bonrieux. Le prix de la pension pour les internes est

(1) Les deux instituteurs nommés étaient les frères Ambroise et Jean-Marie Angley, de Termignon, âgés l'un de 17, l'autre de 18 ans, élèves au Petit-Séminaire.

de 30 francs par mois ; les externes payeront une rétribution scolaire de 4 francs par mois.

Ce pensionnat fut dirigé par Mme Louise Ferney, précédemment institutrice à Saint-Pierre-d'Albigny. Il ne subsista que cinq ans. En 1811, Mme veuve Bertrand faisait à la ville des propositions pour l'ouverture d'un nouveau pensionnat. Le conseil répondit que l'état des finances municipales ne lui permettait pas d'accorder l'allocation demandée ni de fournir un local.

A l'enquête de 1809 sur l'enseignement primaire, le maire de Saint-Jean déclare qu'il n'y a dans cette ville qu'un seul instituteur, le sieur Philippe Buttard, âgé de 37 ans. Avant la Révolution, il étudiait en philosophie et, depuis la Révolution, il a enseigné dans sa commune les *principes des langues latine et française, de même que l'arithmétique.* Il n'a habituellement que trente élèves. Il enseigne à lire et écrire, *les premiers éléments des langues latine et française, les éléments de l'arithmétique ;* il peut conduire aux classes supérieures. Il ne reçoit aucun traitement de la commune, ni d'aucune caisse publique. Il perçoit seulement deux francs par mois de chacun des élèves qui apprennent à lire et à écrire, et trois francs pour ceux qui étudient le latin, ce qui forme bon an mal an la somme de 600 francs.

Les écoles, ajoute le maire, n'ont aucun revenu ni en biens, ni en rentes.

La cause de ce petit nombre d'élèves était d'ordre pécuniaire. Les parents n'étaient pas quittes quand ils avaient payé à l'instituteur la rétribution mensuelle qui lui était due. D'après les décrets impériaux et une circulaire du Grand Maître de l'Univer-

sité, les écoliers qui n'apprenaient qu'à lire et écrire étaient néanmoins astreints à la taxe universitaire, si l'école primaire était annexée à un établissement d'instruction publique où l'on enseignait les langues anciennes. Or, Philippe Buttard enseignait les premiers principes du latin. Supprimer cet enseignement, c'était porter un grave préjudice au collège « qui se verrait obligé de recevoir en sixième des jeunes gens qui avaient encore trop peu de connaissances et qui feraient perdre à cet établissement l'estime dont il a toujours joui ». En conséquence, Buttard sollicita du Grand Maître l'autorisation de continuer à enseigner les premiers principes de la langue latine, sans que ceux de ses élèves qui ne l'étudiaient pas fussent obligés de payer la rétribution à l'Université. Il paraît qu'il n'obtint pas satisfaction; car le 7 novembre 1810, il écrit au sous-préfet de Saint-Jean que la rétribution annuelle de 12 francs payée par élève à l'Université a eu pour effet de faire presque le vide dans sa classe, qui n'est plus fréquentée que par quinze élèves; que, *n'ayant pas d'autre traitement que la rétribution que les parents des élèves lui payent*, il ne retire pas de quoi suffire à sa subsistance. « Avant de fermer sa classe, qui peut être considérée comme première classe de grammaire latine et d'autant plus utile à tout l'arrondissement que c'est cette classe qui fournit le plus d'élèves au collège », il prie le sous-préfet de vouloir bien s'intéresser à la question et à sa situation.

Le conseil municipal, consulté par le sous-préfet, arrête d'accorder à Buttard une indemnité de 100 francs à prendre sur les rentes du collège pour l'année courante (cette allocation fut renouvelée les années suivantes).

Il délibère en outre d'exposer à l'autorité supérieure que la cause de la désertion de l'école primaire, c'est le peu de fortune des habitants, dont la plupart, n'ayant pas de quoi payer la rétribution annuelle à l'Université impériale, sont forcés de retirer leurs enfants de l'école.....; que l'intention paternelle du gouvernement s'étant toujours prononcée en faveur de l'éducation de la jeunesse, on a tout lieu d'espérer une dispense de la rétribution en faveur des élèves dont les parents n'ont pas les moyens de la payer. En conséquence, le maire est invité à transmettre la note de ces élèves à M. le sous-préfet, pour que celui-ci emploie sa médiation auprès des autorités compétentes.

A cette situation déplorable, il n'y avait pas d'autre remède que la gratuité complète de l'enseignement, au moins pour les pauvres. C'est ce que le sous-préfet Bellemin propose au conseil de Saint-Jean dans une lettre du 13 décembre 1810.

L'administrateur de l'arrondissement représente que quantité d'enfants en cette ville ne peuvent fréquenter les écoles primaires, parce qu'ils appartiennent à des parents qui n'ont pas les moyens de rétribuer l'instituteur ; que l'intérêt de la société, celui de la ville et celui des parents paraîtraient devoir déterminer la tenue d'une *école gratuite pour les pauvres*. On y apprendrait à lire, à écrire, un peu de calcul et le catéchisme. On ne verrait plus courir les rues tous ces enfants, surtout en hiver où ils ne peuvent travailler à la campagne ; ils s'instruiraient, pourraient dans la suite être utiles à leurs parents, trouver mieux à se placer. D'ailleurs, les mœurs y gagneraient. Tout cela dédommagerait amplement

la ville du petit sacrifice qu'elle serait dans le cas de faire pour cet établissement.

Le conseil délibère que, provisoirement et jusqu'à ce que les rentes communales présentent de plus amples ressources, il sera prélevé sur celles actuelles la somme annuelle de........ *(aucun chiffre)* en faveur du sieur Eustache, instituteur primaire, qui se chargera, moyennant cette somme, d'enseigner *dix enfants* de parents pauvres de la ville.

LA GRATUITÉ SCOLAIRE

L'enseignement gratuit pour tous ne fut institué que par les lettres-patentes du 23 juillet 1822, auxquelles était annexé un volumineux règlement édicté par le Conseil de Réforme.

L'art. 9 dudit règlement porte que, dans les communes où le nombre des garçons fréquentant l'école dépasse 70, il doit y avoir deux écoles distinctes.

Le maître de la première sera chargé d'enseigner à lire, à écrire et le catéchisme. Celui de la seconde enseignera les principes de la langue française, de l'arithmétique et de la doctrine chrétienne.

Art. 20. — Les écoles communales sont à la charge des communes dans lesquelles elles sont établies, soit pour ce qui regarde le local, soit pour les bancs et meubles nécessaires, soit aussi pour le traitement de l'instituteur.

Art. 21. — *L'enseignement sera gratuit....*

Le maître ne pourra exercer que s'il est pourvu

d'un *certificat de moralité* délivré par l'évêque et de *patentes de capacité* accordées, après examen, par un délégué de la Réforme assisté de deux régents.

Dans la séance du 3 décembre 1822, le conseil de la ville de Saint-Jean, « intimément convaincu de la nécessité de l'établissement de l'école communale et que la ville ne doit rien épargner pour subvenir aux frais de cet établissement », délibère à l'unanimité d'organiser l'enseignement conformément au règlement susdit.

Quant au choix des instituteurs, le conseil examine la requête de deux candidats : les sieurs Hustache André et Jérôme Duverney-Guichard, tous deux habitant cette ville et faisant fonctions de régents à l'école communale depuis plus de douze ans. Guichard avait même, l'année précédente, enseigné la classe de septième au collège.

A l'appui de leur demande, ils présentaient des certificats de moralité et de capacité, s'offrant, si besoin était, à passer un nouvel examen.

Appelés à la séance, les deux candidats acceptèrent de faire la classe conformément au règlement pour le traitement annuel de 360 livres.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES

L'enseignement primaire demeura stationnaire à Saint-Jean jusqu'à l'arrivée des Frères des Ecoles chrétiennes. Au lendemain des ruines accumulées par la Révolution, ces religieux furent les restaurateurs de l'enseignement populaire. « Partout on me

demande leur rétablissement, disait Napoléon en 1806; ce cri général me démontre assez leur utilité ». Etablis à Chambéry dès 1811, les Frères furent appelés à Saint-Jean-de-Maurienne en 1836 par Mgr Alexis Billiet.

Né en 1783 aux Chapelles, paroisse de la Haute-Tarentaise, d'une famille de modestes paysans, Alexis Billiet avait appris à lire et écrire chez le curé de son village. Possesseur des deux instruments essentiels des connaissances, il s'absorbait seul dans ses investigations et devenait lui-même son propre maître (1). Avec le secours de quelques leçons de son curé, sans avoir passé par aucun collège, sans avoir même fréquenté aucune école primaire, il entrait à vingt ans au Grand Séminaire de Chambéry, où il étonnait ses professeurs par la perspicacité de son esprit et la variété de son érudition. Successivement directeur du Grand Séminaire, vicaire général du diocèse de Chambéry, évêque de Maurienne de 1826 à 1840, archevêque de Chambéry, cardinal de la sainte Eglise romaine, on a pu dire de lui qu'il avait bien fait son chemin.

Fils de ses œuvres, Mgr Billiet appréciait hautement l'instruction, à laquelle il devait tout ce qu'il était. En 1845, il publia dans les *Mémoires de l'Académie de Savoie* (2), dont il était un des membres fondateurs, un éloquent plaidoyer en faveur de l'instruction populaire, flétrissant l'indifférence des pouvoirs publics et des classes dirigeantes « qui refusent leur concours à tout ce qui tend à propager l'instruction primaire dans les campages ». Cette notice, dit M. Alexis de

(1) *Mém. de l'Acad. de Savoie,* 3e série, t. IV.
(2) 1re série, t. XII.

Jussieu, eut un véritable retentissement en haut lieu et ne fut peut-être pas étrangère aux efforts ultérieurs du gouvernement pour remédier au mal qui lui était signalé.

Comparant l'état de l'instruction primaire dans les quatre diocèses de l'ancien duché de Savoie, Mgr Billiet constate que, sur 100 enfants qui assistent au catéchisme, il y en a 87 dans le diocèse de Tarentaise qui savent lire, 83 dans celui de Maurienne, 58 dans celui d'Annecy, 50 dans celui de Chambéry. Dans tout le duché, la proportion des enfants du catéchisme sachant lire était de 60 pour 100.

En face de cette faible proportion de *lettrés*, le prélat s'attristait. « On ne peut réfléchir sur ce résultat, ajoutait-il, sans éprouver un sentiment d'humiliation. Nous sommes en retard ; il y a là un mal qui exige un remède, une plaie à guérir. »

Apôtre de l'instruction populaire, qu'il considère comme la condition indispensable du relèvement économique et moral des classes pauvres, Mgr Billiet ne se contente pas de prêcher par la parole et la plume une croisade contre l'ignorance. Pour améliorer l'instruction dans sa ville épiscopale, il fait appel au zèle de ces religieux qui, après avoir été les premiers éducateurs du peuple sous l'ancien régime, furent les restaurateurs de l'enseignement primaire au lendemain de la Révolution.

Le 31 mars 1833, il écrit au maire de Saint-Jean pour lui proposer l'établissement des Frères des Ecoles chrétiennes, établissement désiré depuis longtemps « par les pères de famille les plus sages et les plus religieux ».

Voici les propositions qu'il fait à la ville : « 1° On

formerait, pour l'administration de cette œuvre, un conseil qui serait présidé par l'Evêque ou son Grand Vicaire, et formé de deux chanoines de la cathédrale et de deux laïques, et dont l'un au moins serait toujours pris dans le conseil de ville. 2° La ville mettrait à la disposition du conseil susdit, pour toute la durée de l'établissement des Frères, toute la partie des bâtiments de l'ancien hospice qui ne se trouve pas occupée par les pompes ; lorsque l'école des Frères viendrait à être supprimée, la ville reprendrait les bâtiments dans l'état où ils se trouveraient alors. 3° Le conseil de ville payerait chaque année à l'administration de l'œuvre des Frères la somme de 800 livres qu'elle paie maintenant aux deux maîtres d'école, sans préjudice de ce qu'elle pourrait y ajouter dans la suite, lorsque sa situation financière se trouverait améliorée. 4° Les conditions précédentes une fois asssurées, l'administration de l'œuvre des Frères chercherait à faire face au surplus des dépenses, soit au moyen d'une allocation annuelle qu'elle pourrait demander au conseil de l'hospice, soit au moyen d'une rétribution à imposer sur les enfants des familles plus aisées, soit au moyen d'une souscription volontaire. »

Les pourparlers furent longs et difficiles. D'accord sur le projet lui-même, les deux parties ne s'entendaient pas sur les moyens de le réaliser. Mgr Billiet, qui se déclarait prêt à faire des sacrifices pécuniaires (1) pour l'œuvre qu'il proposait, prétendait, en

(1) Mgr Billiet prenait à sa charge les frais de premier établissement, à savoir 6 ou 7.000 francs pour les réparations des bâtiments dont la jouissance serait cédée par la ville et 3.000 francs pour l'ameublement.

retour, avoir quelque part dans l'administration du futur établissement. Il voulait un conseil d'administration, « revêtu de la sanction souveraine » et jouissant de la personnalité civile. Le conseil municipal, croyant voir en cela une atteinte à son indépendance, rejeta cette proposition, sous prétexte que le conseil de ville était « habile à accepter des legs ou toutes autres libéralités ». Par délibération du 28 avril 1835, le conseil, tout en déclarant qu'il était résolu à ne pas profiter des avantages offerts par Mgr Billiet, le priait de consentir « à ce que la ville fasse régir son école communale par les frères ignorantins à l'instar de plusieurs villes du Duché ». Dans une délibération antérieure en date du 29 juillet 1834, le conseil avait arrêté que le bâtiment de l'ancien hospice serait affecté à l'établissement des Frères et qu'elle payerait annuellement pour leur entretien la somme de 800 francs. (1)

PROSPÉRITÉ DE L'ÉCOLE DES FRÈRES

Le 13 mai 1835, le syndic de Saint-Jean écrit au Supérieur de la maison des Frères de Chambéry que le conseil a décidé de leur confier la direction des écoles de la ville. Toutefois, par suite de divers obstacles, l'école ne s'ouvre qu'après octobre 1836, sous la direction du Frère Alaman, aidé d'un adjoint. Dès l'année suivante, par suite de l'augmentation du nom-

(1) Cette somme fut portée à 1.000 francs par délibération du 23 janvier 1835.

bre des élèves, il devenait nécessaire d'adjoindre un troisième frère enseignant.

« Nous sommes dans l'impossibilité, écrivait le frère Alaman au conseil le 1er septembre 1837, de recevoir tous les jeunes gens qui désirent fréquenter nos écoles : il y en a déjà 83 dans ma classe, 130 dans la petite, nombre qui excède de beaucoup celui de l'année dernière ; de plus, j'en compte plus de 30 qui demandent et attendent en vain des places. »

Il fallait donc créer une troisième classe, soit pour retirer de l'oisiveté les enfants qui ne pouvaient être admis à l'école faute de place ; soit pour accélérer les progrès des enfants, qui étaient trop nombreux et de capacité trop inégale pour avancer rapidement ; soit pour décharger un peu les maîtres dont la santé était compromise par un travail excessif.

Cet accroissement rapide du nombre des élèves atteste la supériorité de l'enseignement des Frères, qui avaient su conquérir l'estime et l'affection de leurs élèves. Laissons la parole à l'un d'entre eux. Le chanoine Truchet, l'auteur très érudit de *St-Jean-de-Maurienne au XVIe siècle* et d'un grand nombre d'autres travaux d'histoire locale, était assis sur les bancs de l'école primaire à l'époque où les Frères des Ecoles chrétiennes furent appelés dans notre ville. Dans un de ses *Récits Mauriennais* (1), rappelant ses souvenirs d'enfance, il parle ainsi de ses anciens maîtres :

« Les Frères vinrent à Saint-Jean vers la fin de l'année 1836, et ce ne fut plus comme sous l'ancien vieux maître, où la moitié du temps de l'école se passait à l'entendre ronfler et l'autre moitié à recevoir,

(1) 2e série, p. 370.

parmi les pleurs, les cris et les protestations d'innocence, une distribution de coups de verge, quand, à force de vacarme, nous l'avions réveillé. Les Frères n'eurent pas peu de besogne pour amener à la discipline et au travail cette armée d'irréguliers ; ils employèrent deux moyens recommandés par la Sagesse : l'amour et la *queue de chat*. J'ai reçu, je le confesse, ma part de l'un et de l'autre et je garde à tous deux une égale reconnaissance ».

A ce souvenir reconnaissant d'un ancien élève, ajoutons le témoignage autorisé du premier magistrat de la ville.

Dans la délibération du 20 mai 1837, « le syndic J.-Antoine Dupraz rapporte au conseil qu'ayant assisté aux exercices de l'Ecole chrétienne, il a eu la satisfaction d'apprécier les progrès sensibles des élèves, dus au zèle et à la méthode d'enseignement des Frères. L'empressement des pères de famille à envoyer leurs enfants à cette école et l'assiduité de ceux-ci à s'y rendre sont des témoignages irrécusables que cet établissement a obtenu la satisfaction publique ».

Le rapport du premier inspecteur qui visita cette école n'est pas moins élogieux. On sait que les inspections primaires, instituées par lettres-patentes du 1er août 1845, ne commencèrent sérieusement à fonctionner qu'à partir de 1855. Par la surveillance exercée sur chaque école, par le choix et l'application des bonnes méthodes, par les démarches auprès des autorités locales pour stimuler leur zèle, par les rapports adressés aux autorités supérieures, cette institution contribua grandement au développement de l'instruction primaire.

Le 5 août 1855, l'inspecteur Leyat visitait les

écoles de Saint-Jean et appréciait ainsi, dans son rapport, l'enseignement donné par les Frères :

« L'école des garçons est établie sur de bonnes bases. Le matériel ne laisse rien à désirer ; on peut en dire autant de la discipline. La physionomie générale de l'enseignement a quelque chose de séduisant : les élèves sont exactement classés ; les divisions fonctionnent avec ordre ; le travail est bien organisé. Joignons à cela les soins persévérants de trois instituteurs, mûs par la même pensée, procédant en toute chose avec un accord qui ne se dément jamais. »

Un rapport ne paraîtrait pas complet, ni sincère, s'il n'était assaisonné de quelques critiques. « En examinant les élèves, dit M. Leyat, on aperçoit de nombreuses lacunes dans leur instruction ; on trouve leur savoir trop superficiel. »

Science incomplète, science superficielle ! Ce sont là des reproches qu'on peut adresser à tout enseignement primaire, à celui d'aujourd'hui, à celui de demain comme à celui d'hier.

« Dans la première classe qui compte 70 élèves, on enseigne la lecture, le catéchisme et quelques essais d'écriture sur l'ardoise. Les élèves restent trop longtemps dans cette classe et n'épuisent pas le programme. »

« Dans la deuxième classe, l'étude de la grammaire demeure trop longtemps infructueuse, parce que « les élèves étudient péniblement un texte mort dont ils ne savent faire aucune application. » Cette étude n'est pas assez pratique. Il en est de même de l'arithmétique où le calcul doit précéder la théorie.

La troisième classe donne à peu près complète satisfaction à M. l'Inspecteur.

En dépit des imperfections qu'il vient de signaler, il n'hésite pas à appeler l'école des Frères « la plus importante, la moins irrégulière de la province. »

Cette supériorité s'explique facilement. A cette époque, les maîtres de l'enseignement congréganiste étaient les seuls qui eussent reçu une formation pédagogique. Tandis que les autres s'improvisaient instituteurs et étaient abandonnés à leur propre initiative, les congréganistes avaient le précieux avantage de recueillir la méthode traditionnelle de leur institut et d'être dirigés, dans leurs débuts, par des confrères plus expérimentés.

C'est pour ces raisons que les *cours de méthode*, ébauche de nos écoles normales actuelles, créées en Savoie vers 1850, furent confiés, pour Chambéry et Saint-Jean-de-Maurienne, aux Frères des Ecoles chrétiennes ; pour Albertville et Moûtiers, aux Frères de la Croix. Tous ceux qui aspiraient aux fonctions d'instituteurs devaient fréquenter ces écoles de méthode et subir avec succès l'examen prescrit.

D'après une statistique dressée pour l'année scolaire 1857-1858 par M. Fay, syndic, l'école publique des garçons comptait de 160 à 180 élèves, chiffre variant suivant les diverses époques du cours qui était de 10 mois. Elle était divisée en trois classes tenues par trois frères recevant chacun un traitement de 500 francs, deux étant pourvus du brevet élémentaire et l'autre d'une simple autorisation provisoire. Il y avait un quatrième frère, muni du brevet de maître normal et brevet supérieur, qui tenait *l'école normale*, qui avait de 60 à 70 élèves. Le traitement de ce dernier, qui était de 600 francs, était payé par les contribuables de toute la province.

En 1862, un pensionnat fut annexé à l'école communale. Cette création répondait à un besoin vivement senti dans toute la Maurienne. Déjà en 1844, un groupe de pères de famille adressait au conseil municipal une pétition disant que, « indépendamment du bienfait qu'ont rendu les administrateurs à cette ville en y introduisant des Frères de l'Ecole chrétienne pour l'instruction de la jeunesse, il reste encore pour couronner leur bonne œuvre à faire venir un cinquième frère pour monter une *école de commerce* qui puisse mettre un élève, en sortant, à même d'être présenté dans quelle maison que ce soit ; laquelle école serait d'un grand intérêt pour le pays, attendu le peu de ressources que l'on y trouve pour la troisième classe, qui est obligée de s'expatrier. Cette classe pourra amener beaucoup de jeunes gens étrangers, lesquels payeraient à la décharge de ceux de la cité. »

L'établissement du pensionnat en 1862 donnait, au moins partiellement, satisfaction à cette demande que le conseil municipal de 1844 avait cru devoir rejeter pour des raisons d'ordre pécuniaire. De plus, il mettait à la disposition des jeunes gens de toute la région un enseignement meilleur et plus complet que celui qu'ils trouvaient dans leurs communes respectives.

Ce pensionnat où l'on affluait de tous les points de la Maurienne connut une grande prospérité sous l'intelligente direction du frère Vilfrid qui resta à la tête de cet établissement depuis 1863 jusqu'en 1878 (1).

(1) Le frère Vilfrid est mort à Annecy le 12 janvier 1911, dans la 82e année de son âge et la 67e de vie religieuse. En

ALBANNE

A l'enquête de 1771 sur les œuvres pies, les syndics d'Albanne déclarent que la fondation de l'école ne date que de 27 à 28 mois ; qu'elle a été dotée avec les revenus de la confrérie du Saint-Esprit, et que ce nouvel établissement s'est fait par-devant Mgr l'Evêque de Maurienne. L'examen et la direction de l'école appartient au Rd curé d'Albanne, et le traitement du maître est de 36 livres.

ALBIEZ-LE-JEUNE

D'après le procès-verbal de la visite de Mgr Valperga de Masin en 1708, il y avait dans cette paroisse une confrérie du Saint-Esprit « de fondation fort ancienne » qui faisait autrefois une aumône à tous les pauvres de la paroisse le vendredi avant la Pentecôte et pendant les deux premiers jours de cette fête. Mais, depuis le commencement de la guerre (de succession d'Espagne), la confrérie a aliéné la

1852, il était professeur de dessin et de mathématiques à l'école Marcoz annexée au Lycée de Chambéry. En 1858, nous le trouvons directeur de l'école communale d'Yenne qu'il quitta en 1863 pour prendre la direction de celle plus importante de Saint-Jean-de-Maurienne. Les nombreux prix, médailles et mentions qu'il reçut du Ministre de l'Instruction publique, tandis qu'il était directeur du pensionnat de Saint-Jean, prouvent que son enseignement était hautement apprécié par les autorités académiques.

maison qu'elle possédait avec les places attiguës pour la somme de cent soixante florins, qui a été employée au payement de quelques dettes de la communauté.

La confrérie possédait une vigne d'environ deux *fossorées* sise à Villargondran et léguée par Jean Gavit par son testament du 21 novembre 1515, Fornier notaire, dont la récolte était vendue au plus offrant et servait aussi aux besoins les plus pressants de la communauté.

Elle avait encore diverses pièces de pré dont le foin était employé à payer les contributions qu'on demandait à la paroisse pendant la dite guerre. Auparavant, « les prieurs de la confrérie s'en servaient pour nourrir et engraisser trois bœufs que l'on destinait pour traiter les confrères pendant les trois jours de la Pentecôte et faire la soupe pour eux et pour les pauvres auxquels on faisait l'aumône ».

Les revenus de la confrérie furent-ils, postérieurement, affectés à la fondation d'une école, comme cela se fit dans un grand nombre de paroisses ? Nous sommes fondés à le croire.

En effet, un rapport adressé à l'évêché en 1849 par R[d] Pasquier, curé d'Albiez-le-Jeune, établit que sur la somme de 116 fr. qui était allouée pour le traitement des maîtres d'école, 95 fr. provenaient d'une fondation antérieure à la Révolution. C'étaient probablement les revenus de la confrérie du Saint-Esprit (1).

(1) Sur les écoles à Albiez-le-Jeune au XIX[e] siècle, voir *Travaux de la Société d'histoire de Maurienne*, 2[e] série, t. IV, 1[re] partie.

ALBIEZ-LE-VIEUX

Par testament en date du 2 décembre 1710 (1) Petremand Martin lègue à la communauté de la paroisse d'Albiez-le-Vieux la somme de 6.000 florins Savoye, dont les revenus doivent être employés au salaire d'un maître d'école, pour l'éducation de la jeunesse de la dite paroisse, « priant ladite communauté de la vouloir recevoir et accepter ». Il charge la communauté de faire célébrer annuellement et à perpétuité, au jour anniversaire de son enterrement ou pendant son octave, une messe chantée avec les répons sur son tombeau selon la coutume, pour la rétribution de laquelle messe il sera payé trente sols au curé. Le maître d'école sera obligé d'y assister avec tous les « étudiants » ; ils prieront Dieu pour son âme et les fidèles trépassés.

De plus, il lègue à Jean-Constantin Bertin, son beau-frère, plusieurs pièces de terre à la charge de délivrer la somme de 300 florins Savoye à la communauté d'Albiez pour la construction d'une maison pour le maître d'école au Plan-d'Albiez.

D'après les termes du testament, la nomination de l'instituteur était réservée à Jean-Constantin Bertin, et après lui à l'aîné de ses enfants et ainsi de suite.

Usant du pouvoir qui lui était conféré, Jean-Constantin, par acte notarié du 17 novembre 1732, nomma pour maître d'école son fils Rd Laurent-Constantin, prêtre, natif et habitant d'Albiez-le-

(1) Jacquier, notaire.

Vieux. Ce n'était point la première nomination faite. Les documents sont formels là-dessus. Mais la communauté ne s'était pas pressée de construire une maison pour le logement du maître d'école, qui était encore à bâtir en 1753. Ce n'était point, de sa part, la seule infraction au testament ; car elle essaya de déposséder les descendants de Jean-Constantin Bertin du droit de désignation du titulaire.

Par acte du 28 novembre 1751, Jean-Constantin avait nommé pour maître le R[d] curé d'Albiez, lequel avait annoncé l'ouverture de l'école et « invité les jeunes gens qui voulaient étudier à venir le trouver » ; mais on ne répondit pas à son appel. De son côté, le conseil avait établi trois maîtres d'école, avec de si faibles appointements qu'il réalisait un bénéfice de plus de la moitié sur le salaire fixé par la fondation. Il faut ajouter que l'enseignement valait ce qu'il coûtait ; car « c'étaient des maîtres qui à peine savaient lire eux-mêmes ».

Devant cette usurpation d'un droit qui leur était dévolu par le testament de Petremand Martin, les deux fils de feu Jean-Constantin, R[d] Laurent-Constantin et Antoine-Constantin, ce dernier diacre et étudiant en théologie au séminaire de S[t]-Jean-de-Maurienne, adressèrent une supplique au Sénat lui demandant de les maintenir dans la possession de leur droit, de déclarer nulles les mesures prises par le conseil d'Albiez comme contraires à la fondation qui n'exige qu'un maître d'école dont le logement doit être situé au Plan-d'Albiez ; d'enjoindre au conseil de payer le salaire fixé au R[d] curé dont ils confirment la nomination comme maître d'école. Et pour que l'affaire soit réglée sommairement et sans forme de procès,

comme d'ailleurs il s'agit du bien public et de l'exécution des charges d'une fondation, ils demandent l'intervention de l'avocat fiscal général.

Sur l'ordre du Sénat, le sergent royal Rostaing se transporta à Albiez, le 23 février suivant, pour signifier aux syndics, conseillers et communiers de cette paroisse le contenu de la requête des frères Constantin. Le syndic Benoît Fivel fit une réponse digne d'un avocat retors. Il déclara non fondées les conclusions de la requête, surtout celle relative à la nomination du curé comme maître d'école, parce qu'elle est diamétralement opposée à la disposition testamentaire de Petremand Martin, qui impose au maître l'obligation d'assister à la messe que la commune est chargée de faire célébrer au jour anniversaire de son enterrement. Or, « le curé ne peut pas faire deux personnages en même temps », célébrer la messe et y assister avec les élèves. Il est si peu vrai que le curé puisse s'acquitter des fonctions de maître d'école, qu'il peut à peine suffire aux travaux du ministère ecclésiastique dans une paroisse comptant plus de sept cents communiants et composée de neuf hameaux assez éloignés les uns des autres. En outre, il paraît beaucoup plus avantageux d'établir plusieurs maîtres dans différents hameaux, parce que l'école ne se tient que pendant l'hiver et qu'à cette époque la trop grande quantité de neige rend les chemins impraticables pour les enfants. C'est pourquoi il s'oppose formellement à la nomination du curé comme instituteur. Quant aux revenus de la fondation, du moins ceux qui restent, il affirme que la communauté les a toujours consacrés au salaire des maîtres, ne sachant pas à quoi a pu être employé ce qui manque.

Dans une nouvelle requête au Sénat, les abbés Constantin répliquent que c'est en vain que le syndic a mis en avant les diverses charges du ministère pour exclure le curé des fonctions de maître, car ce n'est point de quoi il est question ; qu'ils sont d'ailleurs prêts à en nommer un autre, si l'intérêt de la commune le demande ; mais qu'ils entendent conserver le droit de nommer le maître, que le syndic lui-même a reconnu, puisqu'il n'y a fait aucune opposition. Ils demandent enfin que la commune exécute la clause du testament qui l'oblige à construire une maison d'habitation pour l'instituteur dans le Plan-d'Albiez. Quant à la répartition des revenus de la fondation entre plusieurs maîtres, ils la déclarent contraire aux dispositions du testateur, qui n'en a fondé qu'un seul, lequel doit enseigner toute l'année et non pas seulement pendant l'hiver.

Après avoir entendu ces explications, le Sénat, par ordre du 9 mars 1753, cite à comparaître, à Chambéry, dans dix jours, le syndic et les conseillers d'Albiez-le-Vieux pour rendre compte de l'emploi qui a été fait des fonds et revenus de la fondation Petremand Martin.

Les documents que j'ai eus entre les mains s'arrêtent à cette phase de l'affaire, dont il est difficile de connaître la suite, les archives du Sénat qui pourraient nous renseigner n'étant pas classées.

Par acte du 13 septembre 1789, Rambaud, notaire, Jeanne Opinel, veuve de Pierre Fivel, et Marguerite Fivel, « communes en biens », donnent à l'école d'Albiez-le-Vieux une rente annuelle et perpétuelle de deux livres dix sols et quatre deniers.

Ce sont les petits ruisseaux qui forment les rivières.

LE CHATEL

Par son testament en date du 14 juillet 1778, Deschamps, notaire, R[d] Cosme Grassis, natif de Lanslevillard, prieur et curé de la paroisse du Châtel, lègue à la communauté, à la charge de faire acquitter une messe de *Requiem*, la somme de 500 livres dont le revenu doit être « employé pour l'enseignement de la jeunesse, soit pour l'établissement d'une école dont le maître sera nommé par les prieurs et successeurs à ladite cure » (1).

Les legs faits à diverses époques en faveur des écoles du Châtel (il y en avait une au Villaret) produisaient un revenu annuel de 157 livres. En outre, les écoles avaient droit, ainsi que l'avait décidé un arrêt du Sénat, au produit de deux vignes cultivées par la commune (2).

FONTCOUVERTE

En 1729, les syndics déclarent qu'il n'y a pas d'école publique ni de fondation à Fontcouverte, « sauf que quelquefois il se trouve quelqu'un qui s'offre à faire l'école aux petits enfants pour leur apprendre à lire et écrire, et ceux qui envoient leurs enfants payent

(1) Il y a aussi un legs de 1.500 livres en faveur du séminaire de Saint-Jean.

(2) Arch. du presbytère.

communément douze sols pour chaque mois ou bien six sols avec un pain et un fromage ».

En 1762, les syndics assistés des principaux chefs de famille adressent une supplique à Mgr de Martiniana pour être autorisés à employer les fonds de la confrérie du Saint-Esprit à la fondation d'une école spéciale pour les jeunes gens qui désirent faire quelques études. Ils donnent pour raison que l'aumône n'est que passagère et soulageant peu les malheureux, d'autant plus que les étrangers, connaissant le jour où se fait la distribution, y accourent en foule et en profitent plus que les gens du pays.

L'évêque approuve la supplique en date du 9 juillet 1762.

Rd Dufour, curé de Fontcouverte, qui a compulsé les riches archives de la paroisse, a laissé les renseignements suivants sur les écoles d'autrefois :

Avant la Révolution, la commune de Fontcouverte avait sept écoles : 1° à la Rochette ; 2° à l'Alpettaz ; 3° aux Anselmes ; 4° au village de l'Eglise ; 5° à Pierre-Pin ; 6° à la Bise ; 7° à Charvin.

Chaque école avait ses fonds, administrés par un procureur nommé par les habitants du village. C'était le procureur qui choisissait chaque année l'instituteur et le payait. Le traitement était de 40, 50, 60 ou 80 livres au plus.

Les écoles ne duraient que quatre mois, commençant ordinairement à la fin de novembre pour se terminer le samedi avant les Rameaux.

Dans ces écoles, on apprenait à lire, à écrire, ainsi que les quatre règles de l'arithmétique.

Pour apprendre à lire l'écriture de main, on portait à l'école de vieux papiers.

Ceux qui désiraient faire des études plus complètes allaient à l'école tenue au presbytère par les vicaires ; c'était une espèce d'école supérieure.

Les écoles se tenaient dans une chambre louée annuellement chez un particulier, le plus souvent dans une écurie.

Au cours du XIXe siècle, de nombreuses et importantes fondations furent faites en faveur des écoles de Fontcouverte.

HERMILLON

En 1729, les syndics déclarent qu'il n'y a pas d'école fondée à Hermillon.

A l'enquête de 1771, on répond qu'il y a deux écoles établies pour apprendre à lire et écrire à la jeunesse et qui n'ont pour tout revenu que 15 quartes de seigle et 34 livres d'argent, que les maîtres d'école exigent des différents particuliers qui en sont débiteurs.

Cette dernière réponse est incomplète, comme le prouvent les deux actes que nous allons résumer.

Par donation en date du 15 mars 1750, honnête Martin Durieux d'Hermillon, « désirant de concourir aux frais et manutention d'une école rière ledit lieu », cède à la communauté diverses pièces de biens-fonds situées sur le territoire d'Hermillon, en premier lieu une pièce de pré d'environ trois quartelées à Champ-Failly d'amont, en second lieu environ cent toises de vignes aux Fontanioux, village de Montandré ;

une autre pièce de vignes d'environ une demi-fosserée à Champ-Martinent ; enfin une quartelée de terre à la Cassaz.

A cette libéralité, le donateur met les conditions suivantes :

1° Que la communauté l'exempte de sa charge de syndic et prieur de la communauté et confrérie du Saint-Esprit ; 2° il se réserve la jouissance des biens susdits sa vie durant ; 3° il sera célébré annuellement et à perpétuité une messe basse avec les répons sur le tombeau du donateur à la manière accoutumée audit lieu.

Le 20 novembre de la même année (1750), honorable François Montaz, qui habitait le hameau d'Echaillon, lègue par testament à la communauté un bâtiment situé au village de l'Eglise, consistant en cuisine, sertour et galetas avec les places et treilles en dépendantes pour servir de logement au maître d'école et de salle de classe pour les écoliers.

Pour mieux concourir à l'instruction de la jeunesse, François Montaz lègue encore la somme de 200 livres qui sera payée à la commune immédiatement après le décès du testateur : cinq livres du revenu seront données au maître qui devra, conjointement avec les écoliers, l'après-midi de chaque samedi, à l'issue de la classe, psalmodier le *De Profundis* avec les oraisons et prières accoutumées pour l'âme du testateur ; le surplus de la rente du capital de 200 francs, de même que les fruits annuels de la treille adjacente à la maison d'école, seront affectés à la maintenance du bâtiment (1).

(1) « Parmi les legs faits aux écoles antérieurement à la Révolution, il y en a de spécialement affectés à l'école de Montandré ». *La Maurienne par les Instituteurs*, 1er vol., p. 381.

Aux legs précédents, il faut ajouter : 1° celui de Martin Mollard qui, par son testament du 15 mars 1750, Bellet notaire, donne à l'école d'Hermillon plusieurs pièces de biens-fonds ; 2° celui de R^d Barthélemy Ruaz, curé d'Hermillon, capital de 600 livres, testament du 20 septembre 1774 ; Laymond notaire ; 3° de R^d Martin Buttard, qui a donné un champ situé aux Contamines, de la contenance d'environ quatre quartelées, etc.

JARRIER

Par décret du 2 mai 1701, Mgr Valpergue de Masin unit les chapelles du Saint-Sacrement, de Saint-Claude, de Saint-Roch et de Saint-Sébastien, des Saints Cosme et Damien dans l'église paroissiale, de St-Bernard de Menthon, de St-Antoine de N.-D. de Pitié, de manière à former un bénéfice résidentiel pour un prêtre chargé d'enseigner les enfants de la paroisse.

Le recteur des chapelles unies possédait une maison consistant en cuisine et poêle, avec jardin attigu, à l'entrée du village de l'Eglise. Elle appartenait à la confrérie du Saint-Esprit et avait été donnée par la communauté pour la résidence du recteur. (1)

En 1712, Pierre-André Borelly, notaire, lègue à la communauté de Jarrier quatre mille florins pour marier les filles pauvres, apprendre un métier aux garçons pauvres, secourir les pauvres honteux ou

(1) Proc. verb. des visites pastorales.

aider à étudier. Pierre Borelly est mort la même année.

En 1729, d'après la réponse des syndics à l'enquête administrative, il n'y avait dans cette commune ni école publique, ni fondation. Il n'y avait qu'une école particulière tenue par le recteur résidant dans la paroisse qui enseignait les enfants en convenant avec les parents pour la durée de l'enseignement et le prix « sans rien intéresser la commune ». On apprenait à lire et à écrire ; une partie des élèves seulement recevait les premiers principes de la grammaire, et ceux-là payaient de quinze à dix-huit sols par mois.

Dans une délibération qui ne porte point de date fixe, mais qui est postérieure à 1787 (c'est à cette date (1) que R[d] Séchal Etienne, chanoine de l'église-cathédrale, fut nommé curé de Jarrier), R[d] Etienne Séchal, membre du chapitre de Saint-Jean et pour lors curé de Jarrier, R[d] Cosme-Joseph Filliol, « recteur moderne de ladite paroisse, le syndic et le conseil de la communauté, administrateurs du legs Borelly et d'autres œuvres pies, dont le montant revient à environ à 140 livres, considérant que ces diverses donations, partagées entre un grand nombre, procuraient peu de chose à chacun des bénéficiaires, décidèrent qu'il valait bien les consacrer à un unique objet.

« Voyant avec un grand regret que la jeunesse de ladite paroisse manque totalement d'éducation, la plupart ne sachant ni lire ni écrire, ils ont délibéré et délibèrent de se pourvoir à qui de droit aux fins d'obtenir la commutation des dites rentes à la fondation ou érection d'une école qui se tiendra au village de l'église. » Le maître de cette école, nommé par les

(1) *Soc. d'hist. de Maurienne,* t. III, p. 294.

susdits administrateurs, sous l'approbation cependant du Magistrat de la Réforme, devra enseigner les principes de la langue latine à ceux qui se présenteront et « les rendre capables de 3e, s'ils sont aptes à ce faire ». Il devra, de plus, apprendre à lire et écrire à ceux qui n'apprendront pas la langue latine.

En prélevant quelque chose sur ces différents legs et en l'ajoutant au revenu annuel de 27 livres provenant d'une fondation déjà faite pour l'éducation de la jeunesse du village de Notre-Dame de-Grâces (1), on pourrait entretenir un second maître pour apprendre à lire et écrire aux enfants de ce village et des hameaux voisins depuis la Saint-André jusqu'à la fin de mai, ce qui déchargerait beaucoup le maître qui sera établi au village de l'Eglise.

Pierre Gaden, châtelain, avait légué par testament (2) en faveur des écoles un capital pour l'affranchissement duquel ses héritiers ont donné un champ d'environ trois quartelées et produisant annuellement la somme de 16 livres nouvelles.

Après la Révolution, un grand nombre d'autres fondations scolaires ont été faites à Jarrier. Signalons les deux principales :

(1) La date de ce testament ne nous est pas connue.

(2) D'après des notes qui m'ont été communiquées par M. l'abbé Guille, curé de Jarrier, une fondation dont la rente annuelle était de « 14 livres anciennes » avait été faite par Gaspard feu Hugues Collet pour un maître qui enseignerait au village de N.-D.-des-Grâces ; un capital de « 300 livres anciennes » avait été légué par Jean-François Julliard pour l'école du même village, « seulement pour les garçons. »

Les titres de ces deux fondations ont disparu, mais l'expression de « livres anciennes » indique clairement qu'elles sont antérieures à la Révolution.

« Par acte de vente du 15 janvier 1825 (?), Picton notaire, M. le chanoine Marcoz charge la fabrique de payer annuellement 100 livres pour le salaire de deux institutrices, dont l'une tiendra l'école des filles au village de l'Eglise et l'autre au village de N.-D.-des-Grâces.

« Par son testament du 17 août 1837, Savoye notaire, spectable François Viallet fait en faveur de l'école des garçons un legs dont le montant fut fixé, après une transaction du 7 novembre 1837, à 2.610 fr. 25. »

MONTDENIS

A la demande des syndics et conseillers de Montdenis, administrateurs des biens de la confrérie du Saint-Esprit et autres œuvres pies, Mgr de Martiniaña, par décret du 20 janvier 1767, appliqua les revenus de ces biens à la fondation annuelle et perpétuelle d'une école dans ladite paroisse, attribuant le droit de choisir le maître au révérend curé, syndics et conseil de la paroisse.

MONTPASCAL

Nous lisons dans les procès-verbaux de l'enquête de 1771 : « Depuis 1761 environ, une vigne de 337 toises appartenant à la confrérie du St-Esprit a été accensée, et le revenu en est attribué au maître

d'école *en diminution de ce que les particuliers lui délivrent annuellement pour apprendre à lire à leurs enfants* ».

Ces dernières expressions nous indique dans quel sens nous devons prendre la réponse du notaire Louis Dupré, déclarant à l'enquête de 1729, qu'il n'y avait point d'école à Montvernier, Montpascal, Pontamafrey et N.-D.-du-Châtel. Nous constatons, par l'exemple de Montpascal, que les particuliers, à défaut de l'Etat ou de la commune, se chargeaient eux-mêmes du soin de faire instruire leurs enfants.

Ce qui témoigne encore de cette sollicitude, ce sont les legs nombreux, parfois très minimes, dont l'école était la bénéficiaire. C'est ainsi que, par son testament du 31 décembre 1779, Gravier notaire, Jeanne-Louise, feu Jean Gallice de Montpascal, lègue à la communauté une somme de 50 livres « pour le commencement d'une fondation d'école au présent lieu ».

A la veille de la Révolution, un autre bienfaiteur, Jean-François Montaz, par son testament en date du 18 décembre 1788, Alexis Bérard notaire, donne et lègue une somme de 200 livres pour l'école, avec la charge de faire célébrer chaque année deux grandes messes auxquelles les enfants seront tenus d'assister, l'une à l'ouverture et l'autre à la clôture de l'école.

Le même Jean-François Montaz laisse une somme de 600 livres pour la construction et la maintenance d'une chapelle vers la Croix-de-St-Bernard, sous le vocable de St François de Sales et de Ste Brigitte : un autel devra être érigé dans ladite chapelle et on devra y placer une pierre commémorative de la fondation.

Au cas où la communauté de Montpascal refuse-

rait cette fondation, la somme de 600 fr. devra aller au collège de St-Jean, mais le donateur y met encore cette réserve : « Au cas qu'il se trouve au collège quelque écolier de Montpascal ou de Montvernier, il devra être exempt de toute rétribution pour les régents, le sonneur et le balayeur.

MONTRICHER

Cette commune n'est mentionnée ni dans l'enquête de 1729, ni dans celle de 1771.

Nous avons rencontré, en feuilletant les archives du greffe du tribunal, un fait peu important en lui-même, mais très significatif dans sa simplicité.

Par acte passé en l'étude de Me Deschamps notaire, le 3 avril 1790, une somme de 100 livres est donnée à la communauté de Montricher pour l'établissement d'une école. Cette somme a été trouvée par un sieur Pasquier Barthélemy qui, par acquit de conscience et sur conseil donné, a jugé convenable d'en faire don au syndic et conseillers pour le but louable susmentionné.

Le 11 octobre 1813, le conseil municipal de Montricher prend la délibération suivante :

« Considérant qu'il n'est rien de plus utile sous tous les rapports que l'instruction, décrète qu'il se tiendra cette année une école, que le maître en sera Victor Rostaing, qui enseignera trois mois et demi.

« Pour son traitement, il recevra la somme de 80 francs, qui se prendront sur les censes arriérées

de 500 livres ou 600 francs légués pour cet objet par testament de Joseph feu Alban Pasquier, du 29 octobre 1790, Gilbert notaire.

Pasquier Jean-Louis, dit Dufour, né à Montricher le 4 juillet 1746, mort à Montreuil le 15 avril 1831, par acte du 30 juillet 1827, donnait à la fabrique de sa paroisse natale une rente annuelle de 710 francs, dont 400 pour le salaire d'un maître d'école.

MONTROND

Le 18 octobre 1772, Claude Mollaret lègue à l'école du lieu la somme capitale de 200 livres de Piémont pour faire tenir l'école, depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la fin d'avril de chaque année.

A l'ouverture de l'école, on chantera le *Veni Creator* et le *Te Deum* le jour de la clôture.

Le maître d'école et les écoliers diront l'*Angelus* et le *De Profundis* trois fois par jour.

Ils iront tous les jours à la chapelle faire la prière du soir à l'usage du diocèse.

Le 20 juin 1783, Jean-Claude Richard, natif de Montrond et habitant Saint-Jean, lègue 500 livres à l'école, à la condition que les maîtres diront chaque jour, le matin, en entrant en classe, les *Litanies du saint nom de Jésus* et le *De Profundis*, et le soir, en sortant, les *Litanies de la Sainte Vierge* et aussi le *De Profundis*.

Le 4 juillet 1787, R[d] Isidore Mollaret, recteur de la paroisse de S[t]-Martin-d'Hermillon, Joseph Reymond,

Nicolas Falcoz et Barthélemy Bertrand, tous natifs de Montrond et y demeurant, excepté R[d] Mollaret, se sont rendus à S[t]-Jean-de-Maurienne. Par devant le notaire Jean-Claude Grange, les deux premiers donnent chacun trois cents livres, et les deux autres chacun 10 livres, aux habitants du Chalmieux, à la charge « de faire tenir l'école audit village annuellement et chaque année depuis le premier novembre et jusqu'au dernier avril pour apprendre à la jeunesse de l'un et de l'autre sexe de la dite paroisse à lire et écrire, plein-chant, chiffre et autres nécessaires et spécialement le catéchisme le soir et le matin ».

Le mode de nomination du maître présente une particularité que nous n'avons trouvée nulle part ailleurs. R[d] Mollaret et Reymond, et, après eux, leurs plus proches parents, nommeront chacun un maître, « et celui d'entre les deux maîtres qui seront nommés qui sera le plus capable au jugement du réformateur des écoles de cette province la tiendra par préférence à l'autre ». C'est le principe de l'examen et même du concours.

Les donateurs prient et requièrent expressément tant le curé de ladite paroisse de Montrond que les syndic et conseil d'icelle de veiller et tenir main à ce que leur intention s'exécute de point en point.

« Les écoliers devront aller chaque jour après l'école du soir avec leur maître à la chapelle de S[t]-Roch y faire la prière du diocèse tout comme les dits écoliers et leurs maîtres devront le premier novembre de chaque an, ainsi que les donateurs l'exigent, chanter avant de commencer l'école le *Veni Creator* et le *Te Deum* le dernier avril après-midi, après l'école achevée. »

Mentionnons enfin un legs de 126 livres fait, le 28 août 1789, par R[d] Humbert Brun, curé de Montrond.

MONTVERNIER

A l'enquête de 1729, Louis Dupré, notaire royal collégié de la paroisse de Montvernier, certifie qu'il n'y a aucune école (1), ni fondation à cette fin dans les paroisses de Montvernier, Montpascal, Pontamafrey et Notre-Dame-du-Châtel.

Dans sa visite pastorale de 1761, M[gr] de Martiniana rendit une ordonnance attribuant à l'établissement d'une école les biens de la confrérie du Saint-Esprit.

Cette confrérie était alors dissoute ; les vignes qu'elle possédait à Pontamafrey avaient passé à la communauté, qui était obligée chaque année de faire célébrer un certain nombre de messes et distribuait le reste du produit de ces vignes entre tous les paroissiens, tant riches que pauvres, aux fêtes de Pâques ou de Pentecôte.

(1) Cette déclaration ne doit pas être prise à la lettre, mais interprétée d'après les circonstances qui l'ont provoquée. Or, l'intendant de la province ayant demandé « un état des écoles *publiques* établies dans chaque paroisse », le notaire Louis Dupré répond qu'il n'existe pas d'école *publique* dans les quatre paroisses susdites ; mais il pouvait y avoir, il y avait certainement des écoles privées, c'est-à-dire payées par les simples particuliers, comme cela se pratiquait dans les localités où il n'y avait pas de fondations. C'est ce que nous avons constaté notamment à Bessans. (Enquête de 1729.)

Pour faire cesser les abus qui résultaient de cette distribution générale, l'évêque convoqua la communauté, en qualité d'administratrice des biens qui appartenaient autrefois à la confrérie du Saint-Esprit et lui demanda si elle voulait les employer à l'établissement d'une école. Sur la réponse affirmative, Mgr de Martiniana rendit l'ordonnance suivante : « Attendu que l'établissement d'une école est très avantageux pour la présente paroisse, nous consentons que lesdits revenus soient employés pour ledit établissement d'une école, auxquels nous avons uni ainsi que nous unissons ceux de l'aumône de Monsieur Voisin, consentant qu'on en sépare vingt-cinq livres pour l'acquittement des messes et les réparations de l'église ; en conséquence de quoi nous érigeons ladite école et ordonnens qu'il soit nommé d'ici à la Saint-André un maître d'école qui sera examiné et approuvé par le révérend curé du présent lieu, s'il en est capable ».

Outre les revenus de la confrérie du Saint-Esprit, l'école de Montvernier avait encore une rente de 10 livres provenant d'un capital de 200 livres légué par Jean Trônel par son testament du 18 février 1759.

On donnait à l'instituteur 50 livres pour les quatre mois qu'il était tenu d'enseigner.

PONTAMAFREY

Nous savons, par la réponse du notaire Louis Dupré à l'enquête de 1729, qu'à cette date il n'y avait pas d'école fondée à Pontamafrey.

En 1771, Me Deschamps, secrétaire, déclare aussi qu'il n'y a point d'établissements d'œuvres pies (sous ce nom on comprenait les écoles) dans cette paroisse.

Par son testament en date du 18 avril 1835, Armand, notaire, Jean Champlong, natif et habitant de Pontamafrey, « donne et lègue aux administrateurs de l'école dudit lieu de Pontamafrey la somme de 160 livres nouvelles de Piémont..... voulant et entendant que MM. les administrateurs de ladite école, au moyen du legs ci-devant, fassent célébrer annuellement et à perpétuité une grand'messe pour le repos de son âme, déclarant n'avoir légué ladite somme que sous cette condition ».

SAINT-JEAN-D'ARVES

Par acte du 20 février 1673, reçu et signé par Me Michel Sibué notaire, les chapelles du Saint-Sacrement près de l'église paroissiale, des Chambons, du Poing, du Villard, d'Entraigues et du Villaret, ont été érigées en chapellenies, soit bénéfices résidentiels pour l'entretien de deux recteurs qui feront leur résidence l'un au village d'Entraigues et l'autre au village des Chambons, « ces lieux étant les plus commodes pour le soulagement du peuple et l'éducation de la jeunesse ».

Par suite de la cession que les patrons desdites chapelles ont faite de leur droit de patronage en faveur de la communauté de Saint-Jean-d'Arves, celle-ci promettait d'entretenir deux prêtres résidant

sur les lieux et à leur payer annuellement une pension de 350 livres chacun pour leur entretien, somme prise en grande partie sur le revenu des fondations faite dans lesdites chapelles. Elle s'engageait, en outre, à fournir à chacun des deux recteurs une maison d'habitation avec un jardin potager.

Par le même acte, les chapelains ou recteurs étaient obligés de résider, d'assister à tous les offices paroissiaux, de chanter *Laudes* aux fêtes solennelles et dimanches, acquitter les messes fondées dans lesdites chapelles, d'assister aux offices de la confrérie du T.-S. Sacrement, d'aider le curé dans l'administration du sacrement de pénitence et autres fonctions curiales, *d'enseigner la jeunesse de la paroisse indifféremment de tous les villages qui auront le choix d'envoyer leurs enfants à celui que bon leur semblera, sans que lesdits chapelains puissent prétendre pour cela aucun gage, ni du riche, ni du pauvre.*

Le chapelain qui résidait aux Chambons devait assister à la sépulture de tous les défunts de çà la rivière et du Poing ; celui d'Entraigues de tous les défunts de l'autre côté de la rivière.

Cet acte fut homologué par ordonnance diocésaine du 10 janvier 1702.

Par suite, les trois chapelles des Chambons, du Villard et du Poing étaient unies de manière à former un seul bénéfice pour un prêtre résidant aux Chambons ; les chapelles du Saint-Sacrement du Villaret étaient annexées à celle d'Entraigues faisant un autre bénéfice pour un second prêtre résidant dans ce dernier village (1).

(1) La chapelle des Chambons a été fondée en 1598, en l'honneur de saint Antoine et de saint Roch, par les habitants du

Le 20 mai 1764, les syndics et conseillers de Saint-Jean-d'Arves, en vertu de leur droit de nommer les recteurs des chapelles unies, désignent pour un des recteurs révérend Lambert, vicaire de Fontcouverte. En soumettant cette nomination à l'agrément de l'évêque, ils le prient de fixer pour l'avenir la résidence dudit recteur au village du Villars où il serait plus à portée pour aider le curé de la paroisse dans ses fonctions pour enseigner la jeunesse, « ainsi qu'il est porté dans l'érection des rectorats. » Ils promettent, « conformément à l'institution des recteurs de la dite paroisse », de fournir une maison et un jardin aux recteurs qui seront élus, dans le village du Villars (1). Cette proposition fut acceptée.

Le 12 février 1766, les syndics et conseillers de Saint-Jean-d'Arves nomment pour recteur des chapelles unies de cette paroisse révérend Alex Louis à la charge d'exécuter tout ce qui est porté dans le contrat d'établissement des recteurs desdites chapelles en date du 20 février 1673, Jean Hustache notaire, dûment approuvé et confirmé le 25 février suivant. Les syndics s'obligent à donner au recteur nommé la jouissance de la moitié des revenus desdites

village, à la suite d'un vœu pour être délivré d'un mal contagieux. En 1670, Mathieu Brun fit plusieurs legs à la dite chapelle, « afin que les deux recteurs, soit chapelains de Saint-Jean-d'Arves enseignassent la jeunesse ».

La chapelle de Sainte-Marie-Madeleine, à Entraigues, a été érigée par les habitants du village qui, par acte du 11 juin 1621, ont délibéré d'employer à cette construction la somme de trois cents livres et mille ducatons qu'ils avaient obtenus de la bonté de S. A. R. pour rebâtir leur village incendié. *(Procès-verbaux des visites pastorales de Mgr Valpergue de Masin.)*

(1) Archives de l'évêché.

chapelles, de même que de ceux de la confrérie du Saint-Esprit qui y ont été réunis pour l'enseignement de la jeunesse. Le recteur pourra résider soit aux Champs-Bons dans la maison occupée par le recteur précédent, soit aux Bernaudes.

Les écoles à Saint-Jean-d'Arves ont eu un insigne bienfaiteur dans la personne d'honorable Michel Alex, natif de cette paroisse.

Par acte reçu par J.-B. Laymond notaire, le 2 avril 1779, Alex donne aux habitants des hameaux des Tours, du Villaret et d'Entraigues la somme capitale de deux mille livres pour une école qui se tiendra au village d'Entraigues annuellement et à perpétuité depuis la Toussaint jusqu'au 20 avril.

Le maître d'école, nommé par le R[d] curé et les habitants des trois hameaux qui seront administrateurs de la fondation, enseignera à lire, écrire, les principes de l'arithmétique et le chant autant que faire se pourra. Il recevra soixante livres pour son salaire, la moitié au commencement de l'école et l'autre moitié au 20 avril. Le surplus des revenus de la fondation sera pour la maintenance.

Détail à noter, cet ami de l'instruction populaire était lui-même illettré et « fait sa marque » au bas du présent acte.

Michel Alex était aussi un excellent chrétien. « Voulant, dit-il, seconder ses pieuses intentions qui sont de concourir au salut des âmes de sa paroisse », il fait don à la communauté de la somme de quinze cent et quatre-vingt livres pour une mission qui se tiendra dans l'église paroissiale de Saint-Jean d'Arves de huit ans en huit ans, soit quatre années après que celle de Saint-Sorlin sera tenue. » Cette clause avait

sans doute pour but de procurer aux habitants des deux paroisses le bienfait d'une mission tous les quatre ans.

Alex mettait encore pour condition que la mission serait tenue, c'est-à-dire dirigée par les R[ds] Pères Capucins.

Le nom de Michel Alex figure toujours à l'annuel de la paroisse de Saint-Jean-d'Arves.

***

Par un codicille en date du 30 mars 1789, Brun notaire, Françoise Humbert, veuve d'André Grand, « donne et lègue à l'école érigée de cette paroisse, lieu dit au village des Sallanches, la somme de 200 livres payable par ses héritiers dans dix ans après son décès avec intérêts, et charge les administrateurs d'icelle de faire célébrer annuellement et à perpétuité une grand'messe dans la chapelle du village, laquelle devra être célébrée au commencement de chaque année, soit à l'ouverture d'icelle école, le *Veni Creator* avant la messe et le *Libera* à la fin de la messe, par le curé de cette paroisse, sous la rétribution ordinaire.

« La codicillante a déclaré ne savoir signer. »

SAINT-JULIEN

En 1771, Saint-Julien avait des écoles au Bourg (1), à Claret et à Villard-Clément, fondées par la confrérie du Saint-Esprit existant dans chacune de ces localités.

C'est à la suite d'un décret de Mgr de Martiniana, en date du 5 février 1767, que les habitants de Villard-Clément avaient affecté les revenus de la confrérie à l'établissement d'une école dans leur village qui, étant beaucoup éloigné des autres, « n'est pas à même de profiter des autres écoles ».

Le salaire du maître à Villard-Clément était de 30 livres pour les trois mois que durait l'école. Celle-ci se tenait dans un bâtiment appartenant à la confrérie (2).

L'école de Claret était plus richement dotée. Elle avait 15 livres de rente pour le logement du maître et les meubles nécessaires et 50 livres pour son salaire.

D'après un compte de gestion par le procureur de Claret en 1789, il y avait dans ce village, au moins depuis une quinzaine d'années, outre l'école des garçons, une école distincte pour les filles.

(1) Dans un procès-verbal d'assemblée des chefs de famille en 1497, il est fait mention de Claude Portaz, maître d'école. (*Réc. Mauriennais,* 2e série, p. 137.)

(2) *Monographie de Saint-Julien*, par MM. Mougin et Minoret. — Il est regrettable que la partie qui traite de l'instruction publique soit déparée par un évident parti-pris de dénigrement.

Au Bourg, il y avait deux écoles : l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. La première n'avait que 39 livres de rente, et la seconde douze quartes de seigle. La modicité de ces revenus avait nécessité la réunion des deux écoles quelques années avant 1771.

En 1789, on essaye d'une nouvelle organisation scolaire.

Le 26 avril, les chefs de famille se réunissent en assemblée générale (1) pour décider d'affecter à l'éducation de la jeunesse les revenus des confréries qu'on employait jusqu'alors en repas et en aumônes générales, desquelles les riches profitaient tout comme les pauvres.

Pour obtenir l'autorisation de Sa Majesté, ils estiment nécessaire de remettre l'administration des confréries entre les mains du conseil ordinaire de la communauté, qui est chargé de faire les démarches nécessaires.

Avec les revenus des confréries, on établira à Claret une école de trois mois d'hiver pour apprendre à lire et écrire, une école semblable à Villard-Clément et au Bourg. Mais il y aura de plus, au Bourg, une école générale et pour toute l'année pour apprendre les premiers principes du latin jusqu'en quatrième inclusivement et pour y apprendre aussi l'écriture et l'arithmétique (2).

Pendant la Révolution, les biens-fonds des écoles furent vendus comme biens nationaux : quelques capitaux, placés chez les habitants du pays, échap-

(1) Les chefs de famille sont au nombre de 126. Il n'y en a que 23 qui déclarent ne pas savoir signer et font leur marque.

(2) Archives du greffe du tribunal.

pèrent aux investigations et à la rapacité des commissaires de la Révolution. Il ne paraît pas cependant que l'école ait été fermée, si ce n'est au plus fort de la tourmente révolutionnaire ; mais quel enseignement ! Certes, les instituteurs de l'ancien régime n'étaient pas fort lettrés ; mais qu'on juge, par le document suivant, de la capacité de leurs successeurs. Nous lisons, dans un état de situation daté du 14 messidor an VIII (2 juillet 1800) : « Il n'y a point d'école primaire eu égard qu'il n'y a qu'un petit revenu qui peut à peine satisfaire le traitement d'un petit maître d'école pendant deux mois, qui ne sait pas seulement bien lire, ny écrire, ny parler français... »

SAINT-PANCRACE

Jean Belluard, de la paroisse de Saint-Pancrace, a légué à la communauté, par son testament du 9 décembre 1704, la somme de deux mille florins pour l'instruction de la jeunesse.

L'école devait être tenue par le vicaire de la paroisse ou un autre prêtre. Dans le cas où les ecclésiastiques ne voudraient pas prendre cette peine, la communauté était libre de choisir le maître. Ce dernier recevait quatre-vingts florins par an, sans compter la rétribution scolaire des enfants. (1)

Cette fondation fut homologuée par ordonnance de

(1) Arch. dép. C. 667. — Ibidem, C. 795.

Mgr Valpergue de Masin du 11 décembre 1706, laquelle fixait le droit de scolage à quatre sols par mois.

« Quant à ceux qui sont véritablement pauvres, déclare le décret d'homologation, ils seront enseignés gratis. »

Me Jean Belluard était de son vivant secrétaire de la paroisse de Saint-Pancrace.

Par acte du 27 avril 1699, reçu par Me Pierre Berger, notaire de la cité, secrétaire du Chapitre, Jean Belluard avait affranchi la cure de Saint-Pancrace de la cense annuelle que le curé devait annuellement en qualité de vicaire du Chapitre. Ce dernier s'était cependant réservé une cense annuelle de trois florins « pour un droit de reconnaissance ». Cet affranchissement avait été consenti moyennant la somme capitale de mille florins.

En considération dudit affranchissement, les vicaires faisant l'office de curés dans la dite paroisse devaient célébrer annuellement et perpétuellement douze messes aux premiers lundis de chaque mois.

Me Belluard avait encore donné au Chapitre la somme de deux cents florins à la condition de faire célébrer à perpétuité une messe annuelle à l'autel de Saint-Jean-Baptiste, dans la cathédrale, le jour de la fête, et une autre messe au maître autel de l'église de Saint-Pancrace, le jour de la fête du patron, par un des chanoines député pour la dite fête suivant la coutume.

Il a encore légué divers biens-fonds à la communauté de Saint-Pancrace avec charge de faire une aumône générale annuellement et perpétuellement, au Plan-de-la-Charmettaz, devant la croix qu'il a ordonné y être érigée et maintenue par ladite com-

munauté. Cette aumône était de dix quartes de blé, moitié seigle, moitié orge, converti en pain, et de quarante-cinq pots de bon vin. Le pain et le vin étaient distribués à tous ceux qui assistaient à la procession qui se faisait autour de la paroisse. En outre, on donnait à dîner, au même endroit, au Rd curé, aux deux syndics et conseillers de la paroisse, aux chantres et aux procureurs des œuvres pies, et l'on disait *grâces* après le dîner avec un *De Profundis*.

Il a ordonné de plus que la communauté délivrerait deux florins au curé pour une messe qu'il célébrerait dans la chapelle de St-Bernard, lorsque ladite procession y passerait (1).

Ce n'est là qu'une partie des legs pieux ou charitables faits par Me Jean Belluard. Il avait même fait une fondation scolaire pour le village de Cherloup, dans la commune voisine de Jarrier.

SAINT-SORLIN-D'ARVES

Claude Baudrey, par acte du 25 mai 1688, Didier notaire, fonda, au village de Malcros, une chapelle sous le vocable de sainte Anne et de saint Claude, en faveur de laquelle il donna le tiers d'une seytorée de terre audit village, plus un autre tiers de la même pièce provenant de son frère feu Rd Laurent Baudrey, en son vivant curé de Châteaudouble en Dauphiné, plus deux pièces de pré contenant environ deux sey-

(1) Extrait des visites past. de Mgr Valpergue de Masin.

torées et demie situées à Ornon, terroir dudit Saint-Sorlin ; plus un capital de 200 florins dont la rente devait être employée à la célébration de dix messes annuelles par le recteur de ladite chapelle, lequel serait nommé par le fondateur et par ses héritiers mâles.

Michelette Arnaud, femme de Claude Baudrey, a également donné trois cents florins à prendre sur ses droits dotaux.

Par contrat du 28 octobre 1701, Falcoz notaire, les conjoints Claude Baudrey se sont départis en faveur de la communauté de leur droit de patronage sur la chapelle qu'ils avaient fondée, afin qu'elle fût unie à perpétuité à celle de Saint-Antoine et de Saint-Vincent dans l'église paroissiale pour un prêtre résident qui célébrerait la première messe.

Avec l'autorisation de l'évêque, la chapelle de Sainte-Anne et de Saint-Claude fut transférée à l'église paroissiale avec ses ornements, biens, rentes et charges. Quant au bâtiment de la chapelle du village de Malcros, il fut aliéné avec le fonds, et le prix de vente affecté aux réparations faites à l'église.

A cette première union s'ajouta, quelques années plus tard, la chapelle érigée au village de la Ville en l'honneur de la Sainte Vierge et de Saint Joseph, par Gilbert Didier, en 1672 (1).

Par son testament du 11 février 1720, Fayge notaire, Claude Baudrey nomme, pour ses héritiers universels et par égale part, Marie Balmain sa femme et la communauté de Saint-Sorlin, chargeant celle-ci de

(1) La chapelle de Saint-Joseph possède deux chambres où l'on faisait autrefois la classe. Elles ont été léguées par le même Gilbert Didier, par son testament du 30 juin 1687.

fonder, une année après son décès, une école qui sera régie et gouvernée par un prêtre séculier approuvé par l'évêque.

Il veut que le recteur de ladite école, à la diligence des syndics de la communauté, soit tenu et obligé, tous les premiers vendredis de l'Avent et du Carême de chaque année, de célébrer une messe pour le repos de l'âme du testateur, « en chargeant son honneur et conscience de faire assister aux dites deux messes tous les écoliers qu'il charge de réciter et dire chacun un *Pater* et un *Ave* dans l'intention ci-dessus ».

Il veut et ordonne que douze pauvres soit habillés à l'occasion de ses funérailles et qu'on fasse deux aumônes générales aux pauvres de Dieu mendiants. On convertira en pain 32 quartes de grain, le tiers seigle et les deux tiers orge ; on y ajoutera le potage suivant la coutume dudit lieu (1).

D'après l'enquête de 1771, l'école de Saint-Sorlin possédait six quartelées de terre, cinq journaux de pré et un capital de cent trente-six livres sous la cense de six livres quinze sols.

Les terres étaient accensées par la communauté, qui en avait l'administration, pour quarante-deux quartes de blé tiers seigle et deux tiers orge, et les prés pour dix-sept livres dix sols.

On donnait annuellement trente quartes de blé à un maître d'école qui était nommé par la communauté et le surplus était payé au recteur qui avait la direction de l'école, lequel devait être prêtre.

(1) Dans une des chapelles de l'église de Saint-Sorlin, on voit un tableau peint par Laurent Dufour et représentant la Sainte Vierge et Saint Claude, avec l'inscription : « Claude Baudrey, fondateur des écoles. »

En 1783, la communauté de Saint-Sorlin demande un vicaire pour les motifs suivants :

« Il y a dans la paroisse plus de huit cents âmes et six cents communiants..... Le curé de Saint-Sorlin paye plus de cent livres au vénérable Chapitre. Le Chapitre perçoit en outre 272 quartes d'orge, que la communauté fait porter à Saint-Jean. En voilà assez pour prouver la nécessité et la possibilité de l'établissement d'un vicaire.

« Autre demande plus récente, sans date.

« Supplie humblement Mgr..... Rd J.-P. Dupré et « le conseil de fabrique, disant que la paroisse aurait « besoin d'un second prêtre en qualité de *vicaire-« régent*, lequel serait chargé d'aider le curé... d'en-« seigner les enfants de la paroisse qui désireraient « étudier la langue latine.

« Il y avait autrefois dans ladite paroisse un bénéfi-« cier de la 1re messe, dont les revenus existent encore « en grande partie ; en les employant à former le trai-« tement d'un vicaire-régent ou d'un prêtre résidant « en qualité de bénéficier, on ne ferait que les rendre « à leur destination primitive. »

1er juillet 1823 (Savoye, notaire), la fabrique a payé à la commune la somme de 3.000 fr. pour l'établissement d'une école élémentaire de latinité.

Pour terminer, citons cet extrait du testament de Jean-Michel Coche, en date du 18 janvier 1848, Catherin Bailleux notaire :

« Je donne et lègue pour une école dont le siège aura lieu chaque année pendant l'hiver, dans le village de Belluard, mon champ de deux quartellées environ situé lieu dit sus le Pré ; le revenu de ce champ à louer en numéraire à la diligence des admi-

nistrateurs civils de la commune sera versé dans la caisse du percepteur d'icelle et employé au traitement de l'instituteur de ladite école que je fonde par le présent, avec obligation par lesdits administrateurs de faire célébrer annuellement et à perpétuité, le jour de l'ouverture de l'école, après avoir été annoncée au prône le jour de dimanche ou de fête précédent, une messe basse et une autre le jour de la sortie, pour le repos de mon âme..... Je prie les mêmes administrateurs de faire tenir exposé, pendant la dernière école, le tableau de saint Michel, pour me représenter fondateur d'icelle. »

VILLAREMBERT

A l'enquête de 1729, le secrétaire de la paroisse certifie qu'il n'y a point d'école publique ni de fondation, mais que le curé de la paroisse et le recteur des chapelles (1), pendant l'hiver, apprennent chari-

(1) Par actes du 4 avril 1627 et du 8 mars 1651, les chapelles du Rosaire, de Saint-Jean-Baptiste et du Saint-Sacrement dans l'église paroissiale, ainsi que celle de Notre-Dame de Compassion au village du Cruet, ont été unies dans le but de former un bénéfice suffisant pour l'entretien d'un « chapelain résidenciel » obligé d'assister le curé pour les offices divins tous les dimanches et fêtes, comme aussi d'acquitter les messes aux intentions des fondateurs.

La communauté avait donné pour l'habitation du recteur ou chapelain une maison sise au village de l'Eglise, se composant d'une cuisine, d'un *poêle* et d'un cellier avec grange dessus. Au-

tablement à lire aux enfants « quant ils les vont trouver et c'est toutefois quand il leur convient, d'autant qu'ils n'y sont pas obligés, pour n'y avoir aucuns fonds ni revenus ».

Le 11 janvier 1763, les syndics et conseillers de Villarembert adressent à l'évêque une requête pour le prier d'appliquer à l'établissement d'une école les revenus de la confrérie du Saint-Esprit et de quelques autres œuvres pies, dont le montant pouvait être évalué à la somme de cinquante livres.

Le préambule de cette requête accuse une instruction très arriérée dans la paroisse de Villarembert. « La plus grande partie des habitants, y est-il dit, étant illitérée faute qu'il y aye dans icelle aucune école, la communauté se trouve toujours embarrassée lorsqu'il s'agit d'élire des sindics et des conseillers et même des exacteurs pour l'administration et gouvernement de ladite paroisse, ce qui lui est très préjudiciable étant obligé de confier ladite administration à des personnes illitérées qui, par conséquent sont la plupart sans expérience comme les suppliants en ont été à la preuve jusqu'ici. A ces fins lesdits suppliants ont réfléchi que les habitants n'étant pas en état de tenir en ville ni ailleurs leurs enfants pour y apprendre à lire et écrire, il était du bien de ladite paroisse de trouver des moyens pour avoir un maître d'école ».

« Considérant que les sindics et conseillers de Villarembert n'agissent que pour le bien de leur communauté, que ce bien public tend en quelque sorte au bien spirituel des fidèles de la paroisse, puisque

devant de la maison il y avait un *chenavier* et un jardin de la contenance d'environ trois quarts de quartellée (*Procès-verb. des visites past.*).

après l'établissement de l'école, les enfants qui auront appris à lire et écrire, seront plus à même d'apprendre les rudiments de notre foi, l'autorité diocésaine juge que les suppliants sont fondés dans leur demande et que c'est un des cas où « l'équité exige qu'on interprète pieusement l'intention des fondateurs. »

Toutefois, comme parmi les biens dont on demandait l'attribution à l'école il y avait ceux du rectorat de la paroisse, l'évêque, au lieu d'unir le rectorat à l'école, incorpora à celui-ci les biens-fonds et rentes que l'on proposait pour l'établissement d'une école à la charge pour les recteurs d'apprendre à lire et écrire à la jeunesse de ladite paroisse et d'y tenir à cet effet l'école depuis la fête de la Toussaint jusqu'au commencement du mois de mai de chaque année. En outre, l'évêque se réservait la direction et la surveillance de l'école. Cette réserve donna lieu plus tard à une contestation avec le Magistrat de la Réforme, auquel le roi de Sardaigne avait attribué l'inspection générale de toutes les écoles. L'évêque reconnut ce droit de contrôle.

Prise d'une noble émulation, la confrérie du Saint-Sacrement voulut imiter celle du Saint-Esprit et faire cession d'une partie de ses biens en faveur de l'école, de sorte que désormais les revenus de celle-ci s'élevaient à la somme de cent livres. Fixant à cinquante livres les gages du maître, les syndics et conseillers délibérèrent de placer annuellement le surplus en rentes constituées pour se procurer au bout de quelques années un nouveau capital qui servirait soit pour en augmenter les appointements du recteur qui, alors, devra enseigner les principes de la langue la-

tine à ceux qui en auront le pouvoir et la volonté, soit pour établir une autre école au village du Cruet, durant le temps où les enfants sont empêchés par la neige de se rendre au village de l'Eglise, soit enfin pour préparer dans ce dernier village une maison propre à tenir l'école. Ces nouvelles dispositions furent homologuées par Mgr de Martiniana le 29 mars 1764.

On voit que, si Villarembert en 1763 se trouvait fort arriérée en fait d'instruction, elle s'efforçait de rattraper le temps perdu.

Par son testament du 8 novembre 1782, Claude Duvernay-Prêt lègue à la commune tous ses avoirs consistant notamment en terres, prés et chalet à Comborcières, pour l'instruction de la jeunesse de Villarembert (1).

VILLARGONDRAN

En 1766, la confrérie du Saint-Esprit de Villargondran avait un revenu annuel de plus de 124 livres en argent, sans compter 22 quartes de blé.

A cette date, les syndics et conseillers de la communauté en leur qualité d'administrateurs de la confrérie, délibérèrent d'employer ces revenus jusqu'à la concurrence de 80 livres pour la fondation d'une

(1) *La Maurienne, par les instituteurs de l'arrondissement*, p. 462.

école qui sera tenue pendant cinq mois de l'année, de novembre à mars. Cette fondation, dit la délibération, sera très avantageuse à la commune, qui pourra avoir dans la suite des administrateurs capables ; de plus, dans le nombre des garçons, il pourra s'y trouver des sujets qui, profitant de cet enseignement local, pourront continuer leurs études et se rendre en état de servir l'Eglise ou le peuple.

Le jour de l'ouverture de l'école, il sera célébré une messe, suivie du *Veni Creator* pour demander les lumières au Saint-Esprit, et de la bénédiction du Saint-Sacrement. De même, le dernier jour de l'école il y aura une messe avec chant du *Te Deum* en action de grâces. Mgr de Martiniana accorda l'autorisation demandée par décret du 3 février 1766, laissant la nomination du maître aux révérends curés, syndics et conseillers de la paroisse (1).

Dans le livre de raison de Claude-François Rapin (2), nous lisons à la date du 17 novembre 1766 : « On a ouvert la *nouvelle* école de la jeunesse à Villargondran, par une grand'messe et la bénédiction du Saint-Sacrement. Elle est installée dans la maison que l'hôpital général de Chambéry a héritée de M. le chevalier Didier. On y enseignera depuis l'alphabet jusqu'au latin ».

(1) Archives de l'évêché.

(2) TRUCHET : *Réc. maur.*, 2e série, p. 117. — Un livre des comptes des administrateurs de la confrérie, rédigé en 1754, se termine par cette note : « Tous les administrateurs sont très humblement priés de faire autant qu'il sera possible de ne point mettre en place un sujet dont les noms commencent par la lettre R, attendu les inconvénients que l'on a vu arriver cy-devant dans Villargondran ».

« *Caveant successores nostri à familia R.* »

(Arch. communales.)

Le 25 juillet 1779, les administrateurs de la confrérie du Saint-Esprit donnent le *prix fait* pour réparer les bâtiments de la confrérie et y construire une cuisine avec poêle pour y tenir l'école.

La confrérie possédait une batterie de cuisine, dont nous trouvons les divers articles mentionnés dans un inventaire du XVIIIe siècle :

1° La chaudière et le grand *pair* (1).

2° Une maît à pétrir le pain de l'aumône avec *equelard* pour pétrir le pain blanc, le poids, la quarte, demi-quarte, le fer de la marque de la communauté.

3° *Plait* (2) de bois : 38.

4° Assiettes : 4 douzaines.

5° Ecuelles : 6 douzaines et 8.

6° Coupes : 14.

7° Sallières : 14.

8° Un copeau (3) de trois, tenant 3 pots, deux crochets de fer.

Pour ne pas laisser s'égarer des notes recueillies sur ce sujet, signalons encore les deux fondations suivantes :

« R^d Exartier Martin a donné à la commune de Villargondran la somme de 1.000 fr. pour l'école des filles. Testament du 24 décembre 1847. » — R^d Exartier Martin est décédé curé de Monthion en 1848.

Jusqu'en 1848 et de temps immémorial, les instituteurs recevaient comme traitement les revenus de

(1) Chaudron.

(2) Probablement plat de bois.

(3) Probablement pour *coppet*. Ces meubles servaient sans doute pour les repas des confrères. Il se faisait deux aumônes par an : celle de la première fête de la Pentecôte aux pauvres étrangers, la seconde à tous les habitants de la paroisse.

deux prés situés l'un aux Còtes et l'autre à Champeilleux. Qui a donné ces prés pour les écoles ? Certains documents disent que c'est un nommé Désoules Jean-Baptiste (testament du 19 octobre 1761). Dans le testament il est dit : « Plus donne et lègue à la communauté du présent bien la somme de 400 livres pour *commencement* de la fondation d'une école. — Mais dans le codicille ce legs est révoqué.

Canton d'Aiguebelle.

AIGUEBELLE

En 1768, l'abbé Pointet (1), chanoine de la collégiale de Sainte-Catherine, parlait ainsi de la bourgeoisie d'Aiguebelle : « Par la fréquentation des nombreux et doctes chanoines et par les avantages que procuraient le commerce et le passage des Gaules dans le pays latin, la bourgeoisie d'Aiguebelle fut toujours distinguée par ses mœurs douces et polies et par une instruction digne de son éducation élevée ».

L'abbé Pointet, si flatteur pour les habitants d'Aiguebelle, n'avait pourtant pas à se féliciter de leur attitude à son égard. Régent du petit collège fondé par Lectual, il ne réussit pas à satisfaire les parents de ses élèves. Mais avant de raconter ces démêlés, nous devons signaler une fondation scolaire beaucoup plus ancienne que celle de Lectual.

En 1688, par acte reçu par Bernard notaire, le 25 avril, Me Eustache Crusilliat, « bourgeois d'Aiguebelle », constatant que la chapelle de la Vraie-Croix n'était pas suffisamment rentée pour être homolo-

(1) Cité par Foray, *Trav. de la Soc. d'hist. de Maurienne.* 1 vol., 2e bulletin.

guée, lui lègue la somme de 150 florins monnaie de Savoie. Les intérêts de cette somme seront perçus par le recteur de cette chapelle qui sera nommé par le fondateur avec l'agrément de l'évêque. Crusilliat impose comme charge au recteur d'acquitter trois messes par an en l'honneur de la T.-S. Trinité et en outre « d'enseigner un pauvre gratuitement au choix du susdit Crusilliat ou des siens ». « Il veut et entend que ledit revenu ne soit perçu que par un maistre d'escolle ecclésiastique deument examiné par Monseigneur. » Comme premier recteur, il désigne et nomme R[d] Jean Ginet de Montailleur « maistre d'escolle à Aiguebelle ».

Si le bénéfice venait à rester vacant pendant quelque temps soit faute de maître d'école, soit par la destruction de la chapelle, la fondation serait transférée à l'hôpital d'Aiguebelle pour en distribuer les revenus aux pauvres. Mais, au rétablissement du bénéfice, le nouveau maître d'école jouirait des mêmes droits moyennant l'acquittement des charges (1).

Avant la fondation Crusilliat, il y avait donc déjà un maître d'école à Aiguebelle. Quand et par qui l'école avait-elle été fondée ? La découverte de nouveaux documents permettra seule de répondre à cette question.

Un négociant étranger, établi à Aiguebelle où il avait réalisé une fortune assez rondelette, dota cette ville d'une école qui fut l'une des plus prospères de la Maurienne.

Par son testament du 19 août 1735, Arnaud notaire, Gilles Lectual, natif de Grandville (Normandie) et

(1) Archives de l'évêché.

négociant à Aiguebelle, lègue toute sa fortune aux pauvres de la ville en la personne des administrateurs de l'hospice avec la charge d'exécuter des legs spécifiés en 16 numéros (ce sont des dons importants aux curés voisins, au chapitre de Sainte-Catherine, aux capucins, aux églises environnantes, à mille pauvres le jour de sa sépulture, à divers parents et amis).

Parmi les bonnes œuvres à faire, Gilles Lectual n'oublie pas l'instruction de la jeunesse. Il laisse la rente annuelle de 300 livres nouvelles à prélever sur les revenus les plus liquides de sa succession pour servir de traitement à un prêtre régent nommé par l'évêque de Maurienne. Ce prêtre devra résider à Aiguebelle, enseigner les pauvres et la jeunesse sans pouvoir rien exiger d'eux et célébrer chaque année à perpétuité trois messes par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, pour le repos de son âme.

Le testateur recommande aux administrateurs de l'hôpital d'avoir soin de son hoirie et prescrit au procureur de rendre annuellement compte de sa gestion.

L'acceptation de cette hoirie est faite, sous bénéfice d'inventaire, au mois de décembre 1735. Il résulte de l'acte (Buissier notaire) que le bienfaiteur a laissé : 1° un magasin garni de draperie, rouennerie, toilerie, quincaillerie et mercerie ; 2° deux maisons à Aiguebelle, dont une sous les halles et l'autre contiguë (actuellement maison Tronchet) ; 3° deux jardins vers la rue Punaise, de deux ares environ chacun ; 4° un pré-marais à Barouchat, sol de Bourgneuf, de la contenance de 18 journaux ; 5° une maison, grange, pré, champ, châtaigneraie, jardin, bois, taillis et broussailles à Montgilbert, village de

l'Eglise ; 6° deux prés à Tovet, même sol, d'un journal chacun et une autre maison au même village ; 7° une place pour regains et mines à Saint-Georges ; 8° un champ et verger à Bonvillaret, lieu dit Grange-Neuve, de la contenance de trois journaux ; 9° deux vergers à Combeville, d'un demi-journal chacun. L'argent ne figure pas dans l'inventaire.

Bien que toutes ces formalités aient un peu décimé cette succession, elle laisse néanmoins à l'hospice un beau revenu qui s'élèvera, au siècle suivant, à 1.651 francs 40 centimes.

R[ds] Badin de Prêle et Jean-Michel Carlos de Saint-Jean-de-Maurienne furent les deux premiers régents de l'école Lectual.

A R[d] Carlos, succéda, le 17 janvier 1752, R[d] Joseph Pointet, natif de Sainte-Hélène-des-Millières, bachelier de l'Université de Pont-à-Mousson, lequel avait été demandé par le syndic et conseil d'Aiguebelle (1).

Joseph Pointet semble posséder toutes les qualités qui font un bon régent. Cependant il ne tarde pas à soulever les mécontentements plus ou moins justifiés des pères de famille. Synthétisant les récriminations de leurs administrés, les conseillers, dans une délibération du 14 mars 1757, dressent un réquisitoire en règle contre le malheureux régent. Voici, en substance, les charges accumulées :

« Après avoir constaté que R[d] Pointet n'a tenu aucun compte des représentations faites par le conseil d'Aiguebelle en qualité d'inspecteur des écoles, les conseillers formulent quelques-uns de leurs griefs contre ce régent qui ne veut dépendre que de l'évêque, qui l'a nommé à cette fonction.

(1) Il avait été ordonné prêtre la même année.

« Révérend Pointet, disent-ils, n'est point autorisé à enseigner par le Magistrat de la Réforme. Il n'a point subi d'examen préalable pour l'enseignement, il n'a point prêté le serment et n'enseigne nullement selon le règlement de l'Université, quoiqu'il soit pourvu d'un traitement.

« Bien loin d'apprendre aux écoliers les principes de la religion, il leur a défendu d'aller au catéchisme du R[d] curé sous peine de punition, il ne leur enseigne pas lui-même la doctrine chrétienne, il ne les engage point à aller se confesser, sinon une fois l'année lorsque le R[d] curé le commande. Il ne fait aucun exercice de piété à l'école d'Aiguebelle.

« Après avoir reproché au régent de prendre trop de jours de congé, les conseillers continuent : « Il n'entre dans son école qu'à neuf heures et demie du matin pour en sortir à dix heures et à trois heures et demie après-midi pour en sortir à quatre heures et demie. Bien souvent il ne se rend à l'école que pour dire son bréviaire ou étudier des sermons. Et pendant ce temps les écoliers se font dire des leçons les uns aux autres sans en être ensuite examinés. »

« Au lieu d'accoutumer les élèves à quelques exercices publics de littérature, il joue en leur présence de sa *flûte traversière*, pendant qu'ils se battent entre eux dans l'école même. Loin d'user de douceur envers la jeunesse et de châtier avec modération, il a soin de faire sentir à quelques écoliers la haine qu'il a contre leurs parents en les invectivant, en leur donnant des surnoms.

« Lui qui devrait toujours commencer et finir son école par quelques prières à haute voix pour invoquer le secours divin et rendre des actions de grâces,

n'a jamais fait réciter à ses écoliers aucune prière, ni en entrant ni en sortant.

« Les progrès que font ses écoliers sont insignifiants, car ils ne font que ce qu'ils veulent et le temps de l'école se passe en récréation. Depuis quatre ans qu'il enseigne, il n'y a pas encore un seul écolier capable de cinquième.

« Sa plus grande occupation est de raconter des fables à ses écoliers et encore faut-il qu'il soit de bonne humeur, ou qu'il n'ait rien autre chose à faire, comme de composer des chansons et des airs, ce qui l'occupe assez souvent. Et lorsqu'un écolier vient lui demander quelques mots qu'il ne sait pas, il lui impose brutalement silence.

« En cet état, le conseil a député M. Fernex, conseiller, pour faire à ce sujet, par devant qui de droit, toutes démarches nécessaires afin que les ordres du roi, en conformité de la lettre du 2 octobre 1729 et l'intention du fondateur soient exécutés. »

Voilà une véritable exécution. Mais la violence même du réquisitoire laisse supposer que ces reproches étaient au moins exagérés. Comment admettre qu'un régent qui avait conquis ses grades à l'Université ait été à ce point au-dessous de sa tâche, oublieux de ses devoirs ? Comment admettre surtout qu'un prêtre ait pu faire ainsi litière de l'enseignement de la religion et des exercices de piété et qu'il ait ainsi réalisé, un siècle avant la lettre, l'enseignement laïque dans ce qu'il a de plus odieux ? Sans doute, des oublis passagers ont été généralisés et aggravés pour le besoin de la cause. D'un autre côté, les pères de famille n'ont-ils pas la tendance de faire porter aux instituteurs ou aux professeurs la responsabilité du peu de progrès que font leurs enfants ?

Mais, tout en faisant la part de l'exagération, il reste acquis que l'école était mal tenue et que le régent en prenait à son aise avec les obligations de sa charge.

Le conseil, pour obtenir l'éloignement de ce régent en rupture d'école, s'adresse à M. de Jaillon, réformateur des études en Savoie. Voici la réponse que ce dernier écrit au syndic d'Aiguebelle le 5 janvier 1761 : « Il me tient trop à cœur l'éducation de la jeunesse de toute la Savoie, pour ne pas m'intéresser en faveur d'Aiguebelle qui est si mal pourvue en fait de régent. Comme cela dépend d'un bénéfice qui relève de Monseigneur de Maurienne, je lui ai écrit une seconde fois avec des informations détaillées. Tâchez de le faire entrer dans mes vues et vous serez convaincus du cas que je fais de ce qui peut intéresser le public. »

Cédant aux sollicitations dont il est obsédé, peut-être aussi reconnaissant que les réclamations qu'on lui adresse sont fondées, Mgr de Martiniana finit par donner satisfaction aux habitants d'Aiguebelle. Le 26 décembre 1760, le conseil de la ville députe l'un de ses membres, Cordel Pierre-Louis, pour remercier le prélat d'avoir autorisé la présentation d'un autre sujet pour régent de l'école d'Aiguebelle en remplacement de Rd Pointet, chanoine de Sainte-Catherine, appelé à une autre destination.

Rd Jean-Baptiste Martin, vicaire de Bonvillard, est proposé et agréé comme régent. En attendant son arrivée, Rd Perret, curé d'Aiguebelle, est nommé régent intérimaire.

Rd Pointet n'entendait pas être dépossédé de la charge que, d'ailleurs, il remplissait si mal. Pour s'y

maintenir, il épuisera tous les moyens et n'abandonnera le champ de bataille qu'après avoir brûlé sa dernière cartouche. Il refuse obstinément de livrer les clefs de la maison d'école, soit au conseil, soit à R[d] Perret, régent intérimaire ; son opiniâtre résistance dure un long mois sans qu'il soit possible de lui faire entendre raison.

Le 17 janvier, le conseil de la ville délibère : 1° de faire assigner R[d] Pointet à comparaître à jour et à heure fixe au devant de la porte d'école d'Aiguebelle pour qu'il ait à restituer les clefs, et à défaut de comparaître selon exploit ; 2° de faire enlever de suite les serrures de tous les appartements de cette école pour les remplacer par d'autres aux frais du défaillant.

L'official du diocèse fait signifier à R[d] Pointet la sentence qui lui enjoint de remettre dans la huitaine les clefs de la maison d'école aux syndics de la ville.

Il ne reste plus au régent révoqué d'autre ressource que d'en appeler de cette sentence au métropolitain de Vienne. En demandant au Sénat de Savoie l'autorisation de faire cet appel, il se plaint, dans sa requête, d'être traité avec si peu d'égards, quand il enseigne la grammaire avec succès.

Toutes ces démarches restent inutiles. La décision épiscopale est juste, par conséquent elle doit sortir son effet (1).

(1) R[d] Pointet fut nommé curé de Montsapey. Installé chanoine de la Collégiale de S[te]-Catherine le 24 juillet 1761, Chéry notaire, il remplissait les fonctions de trésorier en 1790.

Il a publié plusieurs ouvrages, entre autres : 1° *Mémoire concernant le R. P. Galbert*, de l'ordre de Saint-Dominique, adressé au R. P. Varot, in-8°, 1768 ; 2° *Instruction pour M. de....., contenant une description de la Savoie, l'abrégé de l'histoire de ses*

Avec le nouveau régent, tout ne va pas au gré des habitants de la ville. Leurs enfants ne deviennent ni des Pic de la Mirandole, ni des Louis de Gonzague. De nouvelles plaintes se font entendre et s'accentuent de plus en plus. Aussi, en 1790, le conseil se rend compte que si cette école est très mal dirigée, c'est parce que le traitement est tout à fait insuffisant pour un régent ecclésiastique.

Afin de l'augmenter, les administrateurs demandent de réduire à une messe par semaine au lieu de trois, les 156 messes annuelles qui absorbent la somme de 78 livres sur celle de 300 livres léguées par le fondateur. Ils y ajouteront 50 livres à prendre sur les fonds de la ville. A cette fin, ils s'adressent à Mgr l'évêque de Maurienne pour en obtenir cette réduction.

Monseigneur de Brichanteau accueille favorablement cette demande. Par ordonnance du 30 septembre 1790, il réduit les messes fondées à une par semaine, se réservant de confirmer cette réduction dans sa première visite pastorale de l'église d'Aiguebelle. Mais on était à la veille de la Révolution, et le souci de l'instruction publique allait faire place à d'autres préoccupations.

Sous l'ancien régime, l'école Lectual était un petit collège soumis au règlement de l'Université. Les enfants y apprenaient les éléments de la langue latine et étaient conduits jusqu'à la classe de cinquième (1).

souverains et quelques observations sur l'histoire ancienne, in-12, 1761 ; 3° *Le Trésor de la Jeunesse* ou *Recueil d'instructions pour se comporter sagement dans le monde.*

(1) Dans le registre des délibérations du conseil de ville, je trouve, à la date du 16 juillet 1763, un mandat de 101 livres 10 sols délivré par le sieur Chéry, procureur de l'hôpital, au sieur Jean-Antoine Deschamps, « comme maître d'école du présent lieu »,

LES ÉCOLES D'AIGUEBELLE APRÈS LA RÉVOLUTION

En l'an IV, l'administration centrale du Montblanc réduisait à quatre le nombre d'écoles à établir dans le canton d'Aiguebelle, qui comptait alors 4.467 habitants.

Ces quatre écoles, notoirement insuffisantes, n'existèrent même que sur le papier de l'administration, comme le prouve la délibération municipale suivante du canton d'Aiguebelle, en date du 13 messidor an VI :

« Répondant à une enquête prescrite par le ministère de l'intérieur, les municipaux déclarent « qu'il n'existe dans l'arrondissement aucune école primaire ni autre, ni aucun établissement, sauf à Aiguebelle, qu'il y a institution pour la jeunesse, fondée par Gille Lectual, dépendante et payée sur les revenus de l'hospice civil, soit 360 francs et le logement dans l'hospice, et 240 francs à prendre sur les revenus communaux de ce lieu, attendu que le nombre des élèves s'est accru de beaucoup dès quelques années et que la régence ne peut plus être confiée au curé du lieu qui y était tenu sous ledit traitement de 360 francs. »

On voit qu'alors comme aujourd'hui, la laïcisation

pour sa rétribution depuis le premier décembre dernier jusqu'au mois de juillet, soit sept mois.

Il y avait donc, à côté du collège Lectual, dont le régent était un prêtre à la nomination de l'évêque (en 1763, c'était un nommé Pallice), une école tenue par un laïque et simplement primaire.

se traduisait par une augmentation de dépenses. Quant à l'accroissement du nombre des élèves, il s'explique facilement par ce fait qu'il n'y avait plus d'autres écoles dans le canton.

En 1808, en réponse à un questionnaire posé par le sous-préfet de l'arrondissement, le secrétaire de la mairie d'Aiguebelle donnait les renseignements suivants :

Il n'y a qu'un instituteur, Claude-Antoine François, âgé de 65 ans, « mais il y a plusieurs particuliers qui se mêlent d'enseigner ».

Il y a deux institutrices, Marie-Lucrèce Bérard, femme de l'instituteur, âgée de 45 ans, et Marie Mignot, femme de Louise Mignot, commis à cheval des droits réunis, âgée de 44 ans, « qui s'est aussi mise à enseigner ».

Le nombre des élèves garçons varie : pendant l'été il est de 25 à 35, et en hiver il s'élève jusqu'à 60.

Pour les filles, la femme de l'instituteur a 6 élèves, et Mme Mignot « jusqu'à 15 ».

On enseigne la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire française et latine et le catéchisme pour les garçons.

Quant aux filles, l'épouse de l'instituteur leur apprend à lire et le catéchisme ; Mme Mignot commence à faire épeler les enfants et à les faire lire, leur apprend aussi le catéchisme, pour un franc cinquante centimes par mois ».

L'école a un revenu annuel de 300 francs provenant de la fondation Lectual ; 300 francs sont payés par les revenus communaux, et l'administration municipale a été autorisée à ajouter 100 francs à titre de gratification.

L'instituteur touche un traitement de 700 francs, et l'institutrice n'a pas autre chose que la rétribution de 30 sols par mois.

L'hospice a assigné aux instituteurs trois chambres, non compris l'appartement destiné à l'enseignement, et un jardin.

L'instituteur a été régent dans différents collèges royaux en France et en Savoie ; mais, conformément à la loi, il a subi son examen devant le jury d'instruction à Chambéry, il y a huit ans, lorsqu'il fut nommé par l'administration départementale à Aiguebelle.

Les institutrices n'ont aucune patente ; mais, comme l'instituteur, elles jouissent d'une bonne réputation, ayant soin de la jeunesse.

Pour les châtiments, jamais le fouet. L'instituteur met plus ou moins longtemps les élèves aux arrêts, les réduit au pain et à l'eau, les retient les jours de congé ou de dimanche, et autres punitions de ce genre.

L'instituteur François, qui dirigeait alors l'école d'Aiguebelle avec beaucoup de succès, était né à Soulanges-sur-Marne, département de la Marne en 1743.

Il avait obtenu, en 1762, un diplôme de l'Université de Paris, qui lui donnait la faculté d'enseigner partout le royaume ; un second diplôme de la Royale Université de Turin, en 1786, lorsqu'il avait été nommé professeur au collège de Carouge, où il a exercé depuis la fondation du collège jusqu'à sa suppression en 1793. Enfin, un troisième diplôme lui avait été délivré par l'administration centrale du Mont-Blanc, lorsqu'elle le nomma à la place d'instituteur primaire à Aiguebelle, à la date du 9 Germinal an VIII (30 mars 1800).

Avant de venir à Aiguebelle, il avait enseigné un an et demi à Chapareillan et deux ans au collège de Grenoble.

Il n'était pas seulement couvert de diplômes ; il était, de plus, très dévoué. Dans un rapport, il s'exprimait ainsi, sans fausse modestie : « N'étant tenu par ma nomination qu'à l'enseignement primaire selon les termes précis et formels de l'acte, j'ai fait cependant de ma propre volonté sans aucune récompense que celle que j'ai intérieurement goûtée à faire le bien à une jeunesse intéressante que j'ai toujours aimée, j'ai fait, dis-je, l'enseignement des langues anciennes jusqu'à l'époque de l'organisation de l'Université impériale ».

Pour exciter l'émulation dans son école, il avait institué des *Croix de Mérite*, au nombre de six. Celle qui était destinée à ceux qui lisaient le mieux avait pour devise *Premium diligentiœ,* celle de l'écriture et arithmétique *Premium scriptionis et arithmeticœ,* celle de la classe de sixième *Primus inter sextanos,* celle de cinquième *Sodales in quinta superavit*, celle de quatrième *Condiscipulos in quarta vicit,* et enfin la sixième croix *Premium pietatis.*

Cette dernière se donnait au plus sage de la classe et à celui qui avait été le plus assidu au catéchisme. L'instituteur priait ordinairement le curé de la distribuer.

Au revers, ces croix en argent portaient gravée cette inscription : « *C. A. Franciscus rector instituit* ».

Informé de ce genre de récompenses, le sous-préfet écrit au maire pour lui demander s'il a autorisé l'inscription : « *C. A. Franciscus rector instituit* ». C'est l'autorité chargée de fournir et de remettre les

récompenses qui doit consacrer cet usage. Les professeurs ne peuvent le faire que s'ils payent les prix de leurs propres deniers et avec l'autorisation de l'autorité supérieure (1).

AITON

Nous n'avons découvert aucun document concernant les écoles primaires de cette commune avant la Révolution.

ARGENTINE

Par son testament du 20 février 1705, Renaud notaire, Jean Grand a donné tous ses biens à la commune pour payer un prêtre, approuvé par l'évêque de Maurienne et élu par le curé de la paroisse, pour enseigner gratuitement et à perpétuité tous les enfants mâles de la localité.

Un autre ami de l'instruction populaire, J.-B. Maillet, par son testament du 15 mai 1722, Gay notaire, a également légué tous ses avoirs, estimés à 250 livres de rente, pour l'entretien de l'école, à la condition toutefois que le prêtre qui en sera le recteur célèbrerait à perpétuité 70 messes basses.

(1) Archives départementales.

Il y avait une maison d'habitation pour le recteur, avec grange, cave, écurie, jardin, etc.

En 1790, les bâtiments du rectorat étaient dans un très mauvais état et demandaient des réparations estimées à 1.234 livres.

Cette estimation est faite à la requête de R^d Jean-Louis Pitton, recteur de l'école, qui attribue ce délabrement à la négligence de son prédécesseur, R^d Humbert Brun (1).

BONVILLARET

Deux écoles temporaires existaient déjà vers 1740 : l'une était établie au hameau des Combes et l'autre au chef-lieu (2).

ÉPIERRE

Dans un rapport sur l'état des écoles primaires en Maurienne dressé par le sous-préfet Bellemin en 1813, la commune d'Epierre est mentionnée parmi celles qui possèdent des revenus particuliers pour l'école.

(1) Archives du greffe du tribunal de Saint-Jean.

(2) *La Maurienne*, par les instituteurs de l'arrondissement, 1er vol., p. 93.

Dans un autre document de la même époque, nous voyons que l'instituteur recevait 120 francs, « que la commune paye sur ses fonds. »

Ces fondations avaient sans doute été faites avant la Révolution, bien que nous n'ayons pas trouvé de document qui l'établisse d'une manière positive. Nous savons seulement, par le procès-verbal de la visite de Mgr de Masin en 1701, qu'à cette époque la confrérie du Saint-Esprit d'Epierre avait une rente annuelle de 37 cartes de blé et de 10 florins 6 sols en argent. Il est probable que, postérieurement, cette rente fut affectée à l'entretien d'une école. Quoi qu'il en soit, M. l'abbé Molin dans ses *Souvenirs de la persécution,* parle de l'instituteur d'Epierre (1).

Il est donc à peu près certain que cette paroisse avait une école fondée, c'est-à-dire gratuite, avant la Révolution.

MONTGILBERT

Dans une délibération municipale du 23 pluviôse an XI (11 février 1803), nous lisons que « par sa situation et sa position, la commune n'a besoin que d'un seul instituteur, soit maître d'école ; que ce n'est que pendant l'hiver que les enfants peuvent se livrer à l'étude de la lecture et écriture, *comme cela s'est*

(1) Le 24 novembre 1799, il annonce l'ouverture de l'école pour le lendemain, fait sentir aux parents la nécessité et le devoir d'y envoyer leurs enfants. *(Souvenirs,* p. 196.)

toujours pratiqué et surtout depuis la Révolution, pendant quatre mois de cette saison ; que le maître d'école n'est payé que par les particuliers aisés qui font seul participer leurs enfants à l'instruction » (1).

Deux autres écoles, cependant, furent créées peu de temps après : l'une au village du Bugnon et l'autre au Thovey.

L'instruction était assez arriérée dans cette commune. La liste électorale dressée le 1er germinal an IX (23 mars 1801) désigne par la lettre L les personnes sachant écrire ; elles sont au nombre de 15 sur 93 électeurs (2).

MONTSAPEY

La fondation de l'école de Montsapey date de 1676. Par contrat du 4 juin de la susdite année, Pinet notaire, la communauté alberge ou accense à divers particuliers des pièces de terre, dont la rente doit être employée aux gages du maître d'école.

Par acte du 31 mai 1735, Buissier notaire, la communauté accense à Jean Chamiot une pièce de terre de trois journaux, appelée « le Champ de la Confrérie ».

Quant au bâtiment scolaire, il est bien postérieur. Le 14 janvier 1790, Bernard Ruffier de Montsapey cède et vend à révérend François-Louis Rose, natif

(1) *La Maurienne*, par les instituteurs de l'arrondissement, 1er vol., p. 75.

(2) Note fournie par M. Cardinal, instituteur à Montgilbert.

de la paroisse de Saint-Pierre de Maché à Chambéry, pour le prix de 256 livres 10 sols, une maison sise au village de l'église et se composant d'une cave voûtée, d'une chambre et d'un galetas, avec la place attiguë à la dite maison.

Par le même acte, Révérend Rose « donne par fondation ladite maison et place sus vendues pour y être faite l'école rière la dite paroisse par le sujet qui sera nommé et choisi par le curé de Montsapey. Le fondateur se réserve la jouissance de la maison. »

L'acte est reçu par le notaire Pierre Cordel, à Aiguebelle, dans la maison canonicale de Rd Saturnin Chaix, chanoine du Chapitre de Randens et curé de Montsapey, où il réside.

RANDENS

C'est au commencement du XVIIIe siècle que Randens fut érigé en commune. Le village situé le long de la rive droite de l'Arc, désigné sous le nom de *Pont-de-Sainte-Catherine*, du nom de la collégiale fondée en 1254 par Pierre d'Aigueblanche, continua jusqu'à la Révolution à faire partie de la communauté ou paroisse d'Aiguebelle, mais avec des syndics et une administration partielle séparée (1).

Les enfants de ce village pouvaient donc fréquenter les écoles d'Aiguebelle.

Dans le faubourg de Sainte-Catherine, Pierre d'Ai-

(1) *Récits mauriennais*, 1re série, p. 185.

gueblanche avait annexé à la collégiale une école pour l'instruction de six enfants de chœur et de toute la jeunesse du pays.

Il est vrai que Me Jean-Louis Pointet, secrétaire du Sénat de Savoie, dans son acte de constatation de l'état des bâtiments de la Collégiale en 1711, ne fait aucune allusion à l'école. Mais son silence ne prouve rien, puisqu'il ne parle pas non plus de l'hôpital ni de plusieurs autres bâtiments qui existaient certainement.

Quant au village de Randens, détruit en 1750, et à celui de Montfort, perché sur la colline, aucun document à notre connaissance n'établit qu'ils possédaient une école. Mais cela ne prouve pas non plus qu'ils en fussent dépourvus.

SAINT-ALBAN-D'HURTIÈRES

En 1813, le maire, adressant au préfet un rapport sur la situation scolaire de cette commune, dit que le nombre des enfants qui fréquentent l'école est de 100; que le traitement du maître est de 120 francs; que ce traitement est constitué en partie par le *revenu de legs particuliers,* et en partie par les cotisations des élèves.

Nous n'avons pu retrouver les actes de ces fondations contribuant à parfaire le traitement de l'instituteur. Mais, comme l'Empire s'est borné à sauver les épaves de celles qui avaient échappé à la confisca-

tion révolutionnaire, il y a tout lieu de les croire antérieures à la Révolution.

Par une transaction en date du 3 mai 1833, Foray notaire, Barthélemy André, natif du Pontet et domicilié à Saint-Alban, s'engage à payer, à partir du décès des conjoints Blanc Louis et Picollet Lucie, auxquels il doit une pension viagère : 1° à l'administration communale de St-Alban-d'Hurtières, pour la fondation de l'école de la jeunesse, la rente de dix livres ; 2° et pareille rente de dix livres aux administrateurs fabriciens pour la fondation du vicariat.

Cette fondation a été faite en exécution des intentions d'André Durbet, formulées dans une donation ou contrat dotal du 25 octobre 1825, Brunier notaire.

Le 30 août 1850, Rd Chapellaz, « des seigneurs chanoines de Saint-Jean-de-Maurienne », cède à la fabrique de Saint-Alban-d'Hurtières un emplacement au village du Champ pour la construction d'une école.

SAINT-GEORGES-D'HURTIÈRES

Par son testament du 9 avril 1729, Rey notaire, Rd Baudrey Joseph, de St-Sorlin-d'Arves, curé de St-Georges, fonda le bénéfice de St-Barthélemy avec obligation de résidence. Le prêtre qui en était titulaire devait célébrer à l'église paroissiale, au maître-autel, la messe de l'aurore, tous les dimanches et

fêtes d'obligation, pour la commodité des paroissiens. Il devait, de plus, aider le curé dans le service et assister à tous les offices paroissiaux en habit de chœur.

En dehors du service cultuel auquel il était astreint, il devait apprendre aux enfants de la paroisse à lire et écrire, avec les principes de la grammaire, de l'arithmétique et du chant.

Dans sa lettre d'institution du 12 octobre 1730, le vicaire général Balbis déclare que l'évêque ne jugeant pas la fondation suffisante, y joint celle d'André Tuquet. De plus, les syndics s'entendront avec les parents pour fournir au vicaire-régent un honoraire suffisant à le faire vivre honnêtement.

Par son testament du 8 mars 1780, Avriller notaire, R[d] Gourraz, curé de S[t]-Georges, lègue à la paroisse la cense annuelle de 81 livres 3 sols pour l'entretien d'une école pendant quatre mois d'hiver, savoir depuis le 20 novembre jusqu'au 20 mars, à la nomination et sous la direction du curé et du conseil de la paroisse, le curé ayant toujours voix prépondérante.

Cette rente était hypothéquée sur huit fossorées de vignes que le testateur désigne dans son testament.

R[d] Gourraz demande que l'école se tienne « dans la maison de ville » pour être plus à portée des enfants de la paroisse et pour la commodité de la messe que le maître leur fera entendre tous les jours, faisant le catéchisme deux fois par semaine et faisant apprendre la prière à ceux qui ne la savent pas. Il ne donnera aucun jour de congé si ce n'est les jours de fête. Il ne recevra point les filles dans la même école que les garçons, et ne pourra refuser aucun

enfant de la paroisse, tant pauvres que riches, s'ils ont capacité pour apprendre, sans rien leur demander, sauf ce qu'ils offriront librement par civilité. Il conviendrait que ledit maître d'école sache le plain-chant pour l'apprendre à ceux qui en auront les dispositions, afin que le chœur ne soit jamais dépourvu de bons chantres.

Par son testament du 6 décembre 1838, Rd Ravoire, ancien curé de Saint-Georges, a légué pour l'école des filles de cette commune la rente annuelle de 30 francs constituée sur un capital dû par Michel Rossat. Le testament porte la clause expresse que la commune fera acquitter chaque année un service pour le repos de l'âme de Rd Ravoire.

SAINT-LÉGER

D'après un document de l'époque impériale qui ne porte point de date, le traitement de l'instituteur à Saint-Léger était de 60 fr., payé « partie par les revenus de l'école, partie par les élèves ». (1)

Ces revenus provenaient probablement des fonds de la confrérie du Saint-Esprit.

Par son testament du 11 juillet 1825, Assier notaire, François Bouvier lègue à l'école communale de Saint-Léger une rente perpétuelle de seize livres à la charge de faire acquitter annuellement, à la fin des écoles, une messe en sa mémoire.

(1) Archives départementales.

SAINT-PIERRE-DE-BELLEVILLE

A l'enquête de 1771, le châtelain d'Allière fait la déclaration suivante : « Il n'y a rière cette paroisse qu'une confrérie appelée du Saint-Esprit qui a pour tout revenu trente-deux quartes et demie de seigle qui se distribuent chaque année aux fêtes de la Pentecôte. Mgr l'évêque avait suggéré à cette paroisse d'employer ce revenu pour une école, ce qui n'a pas encore été exécuté. »

Canton de La Chambre

LA CHAMBRE

Le 22 mars 1809, le Grand Maître de l'Université ayant prescrit une enquête sur les écoles, le maire de La Chambre, Ravoire (1), répondit que « la jeunesse n'était enseignée que pendant l'hiver par un maître d'école que le maire choisit chaque année, de concert avec les membres de la commission de l'hospice ; que le nombre des enfants qui profitent de l'enseignement donné pendant l'hiver peut se porter à quarante ; qu'on enseigne à lire, écrire, l'arithmétique et le plain-chant ; que chaque élève paye un franc vingt centimes par mois, à l'exception de ceux dont les parents sont pauvres ; que le maître d'école reçoit, en outre, le logement et la somme de soixante-douze francs prise sur les revenus de l'hospice pour l'enseignement donné aux pauvres ; qu'il est dû à l'école un capital de 552 francs, dont 312 proviennent d'une ancienne fondation dont on ne connaît pas

(1) Ravoire ne s'est pas contenté de donner des renseignements sur le bourg de La Chambre. Le 31 juillet 1812, il écrit au sous-préfet de Saint-Jean « que Saint-Avre a près de 300 francs de revenu pour les écoles, la Chapelle 400 fr., outre des denrées pour l'école des filles, Saint-Martin 140 fr., Montaimont 240, Montgellafrey 120, Les Chavannes 100. Il ne connaît pas, dit-il, les revenus de la commune d'Epierre.

l'auteur, et 240 d'un legs fait par dame Elisabeth Arnaud, veuve de François Billiot, en son vivant secrétaire-insinuateur du bourg de la Chambre ».

Le testament d'Elisabeth Arnaud a été reçu par le notaire Clert, le 26 juin 1790.

Après avoir fait divers legs charitables, notamment à neuf pauvres du bourg que son héritier désignera pour l'accompagner à sa sépulture, à chacun desquels il sera fourni une chandelle de cire fine de huit à la livre et deux quartes de seigle livrables au bout de la neuvaine, à la charge et condition que ces mêmes pauvres assistent au service de neuvaine ; plus la somme de 123 livres à la confrérie des Pénitents blancs érigée dans le bourg, à la condition aussi que les confrères et consœurs l'accompagnent à sa dernière demeure, auxquels il sera également donné une chandelle de cire fine de huit à la livre ; la testatrice lègue à l'école de ce bourg établie pour l'éducation de la jeunesse la somme de deux cents livres payable entre les mains des administrateurs de ladite école dans l'année de son décès, avec intérêts dès le jour de son décès.

Citons le nom d'un autre bienfaiteur des écoles de La Chambre, bien que la fondation soit postérieure à l'époque qui nous occupe.

Par son testament du 20 août 1830, Deschamps notaire, Grégoire Chardonnet, né à Aussois, percepteur, demeurant au bourg de La Chambre, lègue à la commune la somme de 2.000 livres dont le revenu doit être employé « à continuer pendant toute l'année l'enseignement de la jeunesse, qui ne se tient que pendant l'été. »

LA CHAPELLE

Cette commune possédait une école généralement désignée sous le nom de « petit collège ».

Cette école avait été fondée par Jean Perrier, natif et habitant de La Chapelle, par son testament du 9 février 1746, Portaz notaire.

Avant de parler de la fondation scolaire, signalons les autres legs pieux ou charitables faits par le testateur. Il donne trente livres pour l'achat d'une chape pour l'église de la paroisse ; il veut que tout le blé et l'argent qui se trouveront chez lui au moment de son décès, ainsi que toutes les censes qui lui sont dues à la Saint-André, tant en blé qu'en argent, soient délivrés aux pauvres de la localité, avec préférence d'un tiers pour ses parents pauvres. Il veut encore que tous ses meubles, notamment un bois de lit, toutes les planches de bois de noyer et de châtaignier qui sont mentionnées dans deux inventaires dressés par Révérend Philibert Portaz, soient vendues à l'encan par le conseil qui en distribuera le prix de vente aux pauvres de la paroisse. Enfin, il charge son neveu et héritier universel Jean-Pierre Perrier de délivrer aux pauvres la somme de 500 livres en cinq années, soit 100 livres annuellement.

C'est à l'instruction de la jeunesse que Jean Perrier réserve la plus grosse partie de sa succession.

Il lègue le capital de 6.250 livres, produisant la rente annuelle de 250 livres, pour l'établissement à perpétuité d'une école dans le village de l'église, à la condition que le maître d'école qui sera établi rési-

dera audit lieu et enseignera la jeunesse de ladite paroisse « tant riches que pauvres », sans rien exiger ni des uns ni des autres ; à la condition encore que les enfants mâles des parents du testateur habitant ailleurs soient reçus gratuitement à l'école au cas où on voudrait les y envoyer.

Le maître qui devra « enseigner les enfants mâles depuis l'alphabet jusqu'à ce qu'ils soient capables d'entrer en troisième », sera tenu de se conformer aux règles des collèges royaux de la province. Il pourra être ecclésiastique ou laïque. Il aura la charge de célébrer ou de faire célébrer annuellement, pour le repos de l'âme du fondateur, à l'ouverture de l'école, une grand'messe « à laquelle tous les écoliers assisteront dévotement et en bon ordre ». La nomination du maître, qui devra être approuvée par le réformateur des études du collège de la cité de Maurienne, appartiendra à son neveu Jean-Pierre Perrier et à ses descendants mâles, conjointement avec le conseil de la paroisse. Il en sera de même pour l'administration.

Toutefois, le testateur se réserve la désignation du premier titulaire, qui est Révérend Jean-Baptiste Fay, prêtre, actuellement régent au collège de Maurienne.

Enfin, les administrateurs prendront sur les revenus des créances léguées la somme de 150 livres, une fois seulement, tant pour l'achat de l'emplacement que pour la construction d'un bâtiment convenable pour le logement du régent et pour la tenue de l'école.

En 1809, le maire de La Chapelle, voulant faire connaître le degré d'instruction de l'école de La Chapelle, dit que « l'instituteur donne et doit donner, aux termes du testament portant fondation ci-après

énoncée, les principes de lecture et écriture, les éléments de langage latin jusqu'à la portée de 3e classe qui était *tunc temporis* (1), beaucoup supérieure à celle d'aujourd'hui dans le collège de Maurienne ».

Les fonds de la fondation Jean Perrier, ajoute le maire, sont de 400 francs, y compris les 100 francs que le préfet a autorisé à prendre sur la fondation en faveur des pauvres, portée par le même testament.

Quant à l'école de filles de La Chapelle, elle a été établie par François Vinit qui, par son testament du 12 frimaire an XIV, Portaz notaire, a légué à cet effet une rente annuelle de 120 livres.

LES CHAVANNES

L'enquête de 1771 constate l'existence d'une école qui jouit d'un revenu de 45 livres 4 sols 6 deniers. Sur cette somme, 8 livres 5 sols proviennent des rentes de la confrérie du Saint-Rosaire, 33 livres 19 sols 6 deniers d'une fondation faite par Révérend Jean-Antoine Garin, par acte du 29 juillet 1763, et 3 livres d'une autre fondation due à Jean Ravoire.

Outre le salaire de 45 livres 4 sols 6 deniers, le maître d'école reçoit « quelques gratifications qui sont payées par ceux qui profitent de ladite école ». Il est nommé par le révérend curé et les syndic et conseil de la paroisse.

En 1784, l'école s'enrichit de nouvelles ressources

(1) Souligné dans le texte.

et elle reçut une règlementation qui est la plus complète que nous ayons trouvée en Maurienne.

A cette date, l'autorité diocésaine permit aux syndic et conseil de prendre sur les revenus des chapelles de Saint-Etienne et de Saint-Barthélemy, érigées aux hameaux du Milieu et Dessous, la somme de cinquante livres en argent et la quantité de quinze quartes de seigle et quinze quartes d'orge pour l'entretien du maître d'école. Les manants du hameau Dessus avaient aussi le droit d'envoyer leurs enfants à cette école.

Le règlement imposé aux administrateurs nous montre quel était le fonctionnement de ces « petites écoles », comme on les appelait. Nous le transcrivons dans ses articles principaux :

1° Le maître d'école sera proposé par les habitants des Chavannes au révérend curé qui l'approuvera et nommera, après l'avoir examiné sur la doctrine chrétienne, sur la lecture, l'écriture, sur la bonne manière d'apprendre aux enfants à lire et écrire ; après s'être assuré également de ses bonnes vie et mœurs.

2° L'école se tiendra dans la maison qui sera assignée par les habitants ou par les syndic et conseil.

3° Dans le choix du maître d'école, on préfèrera une personne qui soit capable, non seulement de bien apprendre à lire et écrire, mais encore d'enseigner les premiers éléments de l'arithmétique « aux enfants qui en seront capables et quant les parents le souhaiteront ».

Il serait aussi à désirer que le maître connût les premiers éléments de la grammaire latine, afin d'initier au latin les enfants qui auraient des aptitudes ou à qui les parents pourraient faire continuer les études.

4° Le maître fera le catéchisme aux enfants tous les jours, soit jours de fête, soit jours ouvriers ; il fera faire matin et soir la prière qui est dans le *Catéchisme diocésain.*

5° Enfin, il se conformera, autant qu'on l'exigera ou pourra l'exiger, à tous les règlements publics concernant le bon ordre et l'état des petites écoles.

MONTAIMONT

A l'enquête de 1771, le syndic déclare qu'il y a dans cette paroisse « une école établie dès un temps immémorial », qui a pour tout revenu 26 quartes 2/3 de froment qui, évaluées en argent, valent 47 livres 13 sols, ainsi que la cense de 5 fr. d'un capital légué à cet effet (1).

D'autres fondations viendront bientôt accroître ce modeste revenu.

C'est d'abord un codicille en date du 4 février 1774, Pierre-François Dufresne notaire, par lequel dame Laurence Rey, épouse de Clément Barthélemy, donne une somme de 200 livres dans le but d'établir une école au village de Bonvillard, dépendant de Montaimont. Cette somme sera versée entre les mains du procureur de la chapelle du village, qui en délivrera les intérêts au maître d'école.

D'après l'inventaire des biens de l'école dressé en

(1) Le 25 février 1768, Truchet notaire, Pierre Giraud de Montaimont donne la somme de 100 livres pour l'école dudit lieu.

1793, il est dû par Pierre Derroud, de Montaimont, la quantité de 26 quartes de froment, par contrat du 6 juillet 1776, Deschamps notaire ; plus la cense de 5 livres provenant d'un capital de 100 livres légué par Pierre Giraud.

Etienne Cécille, par acquis de cense du 22 juillet 1776, doit à l'école le capital de 460 livres.

MONTGELLAFREY

Le 16 janvier 1707, Théodule Vinit « estant porté de bonne volonté pour introduire en ladite paroisse l'éducation de la jeunesse, ayant par ce moyen résolu de donner le peu de bien qu'il a plu à Dieu lui eslargir dans ce monde, attendu qu'il se voit sans enfants », lègue tous ses avoirs à la commune pour l'éducation de la jeunesse.

« La commune pourra eslire à son choix un homme capable pour cet effet, et au cas que le révérend curé dudit lieu fasse en son pouvoir de tenir un vicaire résident dans ladite paroisse, il laisse la commune en pouvoir attribuer les revenus desdits biens (1). »

La commune de Montgellafrey n'avait pas attendu la date de 1707 pour connaître les bienfaits de l'instruction primaire. Nous en avons une preuve dans une délibération de l'année 1693, par laquelle les communiers décident de vendre une partie de leurs

(1) Archives de l'évêché.

bois pour pourvoir à d'urgentes nécessités, parmi lesquelles figure une allocation annuelle de trente-sept florins pour l'école (1).

NOTRE-DAME-DU-CRUET

A l'enquête de 1771 sur les fondations charitables, le secrétaire de Notre-Dame-du-Cruet expose que, à la suite de la visite pastorale de Mgr de Martiniana, le 7 août 1761, les revenus de la confrérie du Saint-Esprit ont été transportés au profit d'une école; que ces revenus, étant insuffisants pour payer un maître, ils ont été employés dès lors tant aux réparations de l'église qu'à celles de la maison de la confrérie, laquelle servait actuellement pour l'école et pour les assemblées de la communauté.

Il y avait donc une école sans fondations, entretenue sans doute par les cotisations des particuliers.

En 1809, la commune du Cruet adresse au sous-préfet Bellemin une demande d'autorisation pour poursuivre le payement d'un capital de 500 livres dû à l'école par Claude-François Avrilier, suivant acte obligatoire du 6 prairial an II, Gojon notaire.

Il est probable, pour ne pas dire certain, qu'il ne s'est pas fait de fondation en faveur de l'école du Cruet en pleine période révolutionnaire. Par conséquent, l'acte susdit ne serait qu'une reconnaissance ou un transfert d'une dette antérieure.

(1) Voir de SAINT-GENIS, *Histoire de Savoie*, t. II, p. 502.

SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS

L'école de Saint-Alban-des-Villards a été fondée par Joseph feu Alban Reymond, par acte du 13 décembre 1762, J.-L. Tognet notaire. Voulant concourir à la fondation d'une première messe les dimanches et jours de fète, ainsi qu'à l'instruction de la jeunesse, Joseph Reymond donne à la paroisse, en la personne de Rd Mat, curé, et de Joseph David, syndic : 1° une pièce de terre sise au mas du Bouchet, territoire de Sainte-Marie-de-Cuines, avec teppes et broussailles, le tout de la contenance d'une quartellée et demie ; 2° une pièce de terre au Tremblay de 120 toises ; 3° une pièce de terre d'une quartellée au Planchamp ; 4° une pièce de terre d'une quartellée aux Combes du Bessay ; 5° une pièce de terre d'une demi-quartellée à l'Adrait-des-Combes ; 6° une terre à Cotaz-Vieille ; 7° une terre de deux quartellées et demie au Planchamp ; 8° un pré aux Esserts ; 9° une terre au mas du Frêne, de la contenance de trois quartellées.

Sur les revenus de ces biens-fonds, le donateur ordonne qu'on prélève trois livres pour quatre messes basses célébrées les quatre premiers dimanches de chaque année. Le surplus sera affecté au traitement du maître d'école, dont il laisse le choix et la nomination au révérend curé et au conseil dudit lieu, qui devront préférer le prêtre qui sera établi pour la première messe, s'il veut accepter cette charge.

Comme les revenus des biens donnés par Joseph Reymond ne suffisaient pas au salaire du maître

d'école, le surplus s'imposait chaque année sur la taille (1).

En 1809, la municipalité de Saint-Alban-des-Villards adressa au gouvernement une pétition tendant à obtenir en faveur de la commune ou de la fabrique l'abandon d'un certain nombre de rentes qui n'avaient pas été aliénés pendant la Révolution. Ces rentes provenaient presque toutes des biens de la confrérie du Saint-Esprit et étaient alors affectées à l'école.

A la suite de cette pétition, une note du receveur du domaine, Jourdan, atteste qu'aucune des créances énumérées n'a été consignée dans les sommiers de son bureau, « qu'ayant été célées à l'administration du domaine, elles n'ont pas été dans le cas d'être aliénées ni transférées... ».

Les administrateurs de Saint-Alban avaient donc agi sagement en dissimulant *la plus grosse partie des biens religieux* ou charitables lors de la confection des inventaires. C'est par ce moyen qu'un grand nombre de fondations scolaires ont échappé, en Maurienne, au naufrage révolutionnaire.

La confrérie du Saint-Esprit à Saint-Alban-des-Villards était une des plus richement dotées.

D'après le procès-verbal de la visite épiscopale de Mgr Valperga de Masin en 1701, il y avait une confrérie du Saint-Esprit pour les villages de l'église, Fresnet et Bessay, possédant une rente annuelle de 54 quartes de seigle et 6 quartes d'orge, qu'on distribuait en aumônes le jour de la Pentecôte. Elle avait, en outre, une rente annuelle de 20 quartes de seigle et de 6 florins, qui était employée au repas annuel des confrères.

(1) Archives départementales. C. 819.

Les villages du Bochet, Bonmollard et Rivaux avaient en commun une confrérie qui jouissait d'une rente annuelle de 52 quartes de seigle, 1 d'orge et de 9 florins.

La confrérie du Saint-Esprit du premier Villard avait une rente annuelle de 52 quartes de seigle.

SAINT-AVRE

Les biens de la confrérie du Saint-Esprit de Saint-Avre ont été affectés, en 1761, à la fondation d'une école.

Une note extraite des archives de la cure de Saint-Avre nous fait connaître les revenus en argent et les biens-fonds qui appartenaient à cette confrérie.

En 1768, cette confrérie possédait un revenu annuel de capitaux placés de 35 livres 15 sols 6 deniers.

Quant aux biens-fonds, ils consistaient : 1° en une terre de la contenance de trois varcinées, située à la Grand-Cottaz et accensée annuellement cinq quarts de seigle ; 2° en une vigne sous les Broues, de la contenance d'environ trois fossorées et accensée 12 livres par an.

La confrérie avait une chambre qui servit plus tard de salle d'école.

Mais la confrérie, et par suite l'école, était grevée de quelques charges, telles que services ou répons pour les fondateurs. Ces charges étaient annuellement de trois livres 15 sols.

En 1769, le maître d'école était Etienne Brun, de Jarrier.

Le 25 juillet 1790, Clert notaire, spectable Simon, fils de François Borivent, avocat au Sénat, substitut avocat fiscal de la province de Maurienne, natif de Saint-Martin-sur-la-Chambre et habitant la ville de Saint-Jean, vend en faveur de l'école fondée rière la paroisse de Saint-Avre, à l'acceptation des administrateurs d'icelle, la cense annuelle et perpétuelle de 12 livres 16 sols, payable entre les mains du receveur de ladite école, jusqu'à restitution de la somme capitale de 320 livres empruntée par ledit Borivent.

SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS

D'après la visite pastorale de Mgr Valperga de Masin en 1701, il y avait dans cette paroisse quatre confréries du Saint-Esprit :

1° Celle des villages des Granges, La Chal, Valmore, dont le revenu était de 28 1/2 quartes de seigle et 14 1/2 quartes d'orge ;

2e Celle du village de La Pierre, dont le revenu était de 40 quartes de seigle et 29 d'orge ;

3° Celle du village de La Chenal ; revenu : 37 quartes de seigle, 14 d'orge et un florin ; plus 10 quartes de seigle et 10 d'orge cavalin provenant d'un legs particulier ;

4° Celle des Roches et du Châtelet ; revenu : 43 quartes de seigle et orge.

Tous ces revenus étaient employés en aumônes le jour de la Pentecôte.

Reçurent-ils plus tard une destination scolaire, comme cela se fit dans la plupart des autres paroisses? Je n'ai trouvé aucun document qui donne une réponse à cette question ou qui établisse l'existence d'une école à Saint-Colomban-des-Villards.

Mais l'absence de preuve documentaire ne permet pas d'affirmer qu'il n'y avait point d'école dans cette paroisse avant la Révolution.

Dans un rapport sur l'instruction publique dressé en 1813 par le sous-préfet Bellemin, Saint-Colomban-des-Villards est mentionné parmi les communes ayant des revenus particuliers pour l'école. Comme il n'y a pas, à ma connaissance, de fondation scolaire faite entre 1792 et 1813, il est bien permis de croire que ces revenus affectés aux écoles sont antérieurs à la Révolution.

1818, 10 juin. — Par son testament reçu par Me Rostaing notaire, Favre-Doyen François, de Saint-Colomban, a dit : « Je donne et lègue mes immeubles aux villages et hameaux de la Pierre et de Nan-Chenu qui seront tenus d'en employer tous les revenus au traitement d'un maître d'école qui y élèvera et instruira la jeunesse. Et pour ce legs le conseiller des hameaux gèrera et administrera ces biens et en rendra bon et fidèle compte. Bien entendu que l'école s'ouvrira par une grand'messe suivant mes intentions ».

1822, 26 avril. — Par son testament reçu par Me Al. Lathoud, notaire à Saint-Jean, Paret Etiennette de feu Balthazar, née à Saint-Colomban et habitante à Villard-Gondran, en service chez Rd Ant. Ravoire,

ancien curé de Saint-Colomban, « Donne et lègue à Rd Culet, curé de Saint-Colomban et à ses successeurs en cette qualité, la somme de *cinquante livres* nouvelles pour être le revenu de ladite somme employé à salarier un maître d'école pour instruire la jeunesse rière ce village de Villard-Martinan, hameau de Saint-Colomban qui résidera sur dit hameau pendant l'hiver. Ecole qu'elle fonde par le présent et nomme pour administrateur de la dite école M. le curé de Colomban et ses successeurs en la dite qualité qui sont priés tant pour le choix et nomination du dit maître d'école que pour le placement du dit capital et que pour la perception de la rente d'icelui.

1837, 9 décembre. — Nouvelle fondation faite à l'école de la Pierre et Nan-Chenu, par Rostaing-Magnin Anne-Françoise.

SAINTE-MARIE-DE-CUINES

Par acte du 19 janvier 1753, Tognet notaire, Balthazar Tognet dit Ducrey, de Sainte-Marie-de-Cuines, lègue à la commune la somme capitale de 900 livres, produisant une cense annuelle de 45 livres pour commencement de fondation d'une école.

Comme ce revenu était insuffisant, d'autant plus qu'il fallait prélever 6 livres pour des messes, le conseil prie Mgr de Martiniana, lors de sa visite pastorale en 1761, d'attribuer à l'école les revenus d'un certain nombre de fondations pieuses qui avaient un autre objet.

Par décret du 25 août 1761, Mgr accorde l'autorisation d'affecter à l'école le capital de 612 livres 5 sols provenant des fonds de l'aumôme de la Pentecôte.

Jusqu'à cette date, la confrérie du Saint-Esprit « donnait à chacun un verre de vin sur la place après les offices du jour de la Pentecôte ».

Dans un rapport présenté par Rd Jean-Antoine Paraz, curé de Sainte-Marie-de-Cuines, lors de la visite épiscopale de Mgr de Martiniana le 23 juillet 1761, nous lisons que les débiteurs faisaient toutes sortes de difficultés pour payer les intérêts de la fondation Balthazar Tognet; que le secrétaire de la paroisse, Jean-Louis Tognet notaire, s'était emparé d'une partie du capital qu'un des débiteurs avait remboursée ; que « cette année ont nat point voulu faire tenir d'école, tellement qu'il est bien à craindre que les revenus ne se perdent ».

« En 1775, Mgr de Rossignan, d'heureuse mémoire, donna à maître Tognet soixante-trois livres en trois louis d'or, qui valaient pour lors vingt-une livres, pour suppléer à ce qui manquait pour payer le maître d'école pour les garçons et tenir une maîtresse d'école pour apprendre à lire aux filles. On ne sait pas ce qu'il a donné pour le maître d'école ; mais la maîtresse d'école qui at esté la sœur du Rd curé, n'en ayant point pu trouver d'autre qui soit capable, elle n'en a reçu que environ trois ou quatre livres argent par le moyen de quelques denrées en beurre, sérat et fromage, sans quoy elle n'aurait rien eu » (1).

(1) Archives de l'évêché.

SAINT-ÉTIENNE-DE-CUINES

Dans un document non daté, mais certainement de l'époque impériale, nous lisons que le maître d'école à Saint-Etienne reçoit un traitement de 85 francs payé « en partie par le bureau de bienfaisance et en partie par les élèves ».

Un rapport du sous-préfet Bellemin en 1813 dit simplement que l'instituteur est payé par les revenus de l'école (1).

Ces revenus provenaient probablement de la confrérie du Saint-Esprit, qui, au commencement du XVIIIe siècle, récoltait annuellement 22 quartes de froment, 47 de seigle, 2 quartes de pois, 2 quartes d'orge, 1 charge et 60 pots de vin. Elle possédait, en outre, un capital de 1.153 florins placés au 5 % (2).

Par contrat du 14 avril 1826, Nicolas Rostaing notaire, le sieur Emin Denys crée au profit de l'école du village de Monthion une rente annuelle et perpétuelle de 19 livres et 20 centimes.

D'après une délibération du conseil en 1787, citée par *La Maurienne* des Instituteurs de l'arrondissement (p. 270) et qu'il nous a été impossible de retrouver, les habitants sont sans instruction. « La municipalité cherche un maître d'école et nomme un cabaretier ».

(1) Archives départementales.
(2) Procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de Masin en 1701.

SAINT-MARTIN-SUR-LA-CHAMBRE

En 1715, un jeune homme nommé Michel Jean-Pierre, natif de Saint-Jean-d'Arves, venait à La Chambre apprendre le métier de maréchal-ferrant. Trois ans plus tard, il épousait Marie Clément qui lui apporta en dot plusieurs immeubles d'une certaine valeur. Comme il n'eut pas d'enfant, il légua tous ses biens à l'école de la commune de Saint-Martin, par son testament du 1er février 1759.

Les biens, qui consistent en champs, prés et vignes, d'une contenance totale de 114 ares, produisent aujourd'hui un revenu de 185 francs (1).

Par décision du 30 janvier 1767, Mgr de Martiniana autorisa les syndics et conseillers de Saint-Martin-sur-La-Chambre, en qualité d'administrateurs des œuvres pies, à en prendre les revenus pour la fondation annuelle et perpétuelle d'une école, laissant au révérend curé, syndic et conseil le choix et la nomination du maître d'école.

Un état des rentes des biens nationaux de cette commune, dressé en exécution de la délibération de l'administration du district de Saint-Jean du 5 pluviôse an II, nous apprend qu'il est dû annuellement, pour la cense des biens de l'école, 56 livres 14 sols, plus 24 quartes de blé.

---

(1) *La Maurienne*, 1er volume, p. 236.

SAINT-RÉMY

Par son testament en date du 3 juin 1747, Pierre Fournier institue pour son héritier universel le recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, à la condition qu'il enseignera ou fera enseigner la jeunesse de la paroisse pendant six mois chaque année ; et si, parmi les écoliers il s'en trouve qui veulent étudier le latin, il devra leur enseigner cette langue. En outre, le recteur devra célébrer à perpétuité dans ladite chapelle deux messes basses par semaine, auxquelles les écoliers seront obligés d'assister.

Cette hoirie, une fois toutes les charges liquidées, produisait 240 livres de rente.

Saint-Rémy avait trois confréries du Saint-Esprit : une pour les villages des Etalons et du Grivolay, qui possédait un revenu annuel de 69 quartes de seigle, 38 pots de vin, 30 livres de fromage et 4 florins ; une autre pour le village de l'Eglise dont le revenu était de 26 quartes de seigle et 30 pots de vin ; enfin celle de Villard-Girard qui avait un revenu de 60 quartes de seigle et de 120 pots de vin (1).

(1) Procès-verbal de la visiste de Mgr de Masin en 1701.

Canton de Saint-Michel.

BEAUNE

En 1771, les quatre principaux villages de Beaune, Villard-Putier, Villardzembrun, Planvillard et le Mollard, avaient chacun leur école, entretenue par la confrérie du Saint-Esprit établie de temps immémorial dans chaque village (1).

ORELLE

Le dimanche 15 février 1728, au bourg d'Orelle, par devant François Clément notaire royal collégié de Saint-Michel, Révérend Georges Riondet, natif de la paroisse de Saint-Julien, « très distingué prêtre et curé de ladite paroisse d'Orelle », et les confrères du Saint-Esprit, assemblés dans la salle de la confrérie, à l'issue des vèpres et au son de la cloche « estant portés d'un grand zèle et affection pour l'éducation de la jeunesse du présent bourg d'Orelle », ont

(1) Archives départementales. C. 819.

délibéré d'attribuer au salaire du maître d'école qui enseignera les enfants dudit bourg la somme capitale de 400 livres, produisant la cense annuelle de 20 livres et provenant des épargnes qu'ils ont réalisées sur leurs avoirs.

Le maître d'école sera choisi par les confrères avec l'agrément toutefois du révérend curé. Il sera tenu d'enseigner la lecture, l'écriture, « les chiffres » ou l'arithmétique et le plain-chant, autant que faire se pourra.

L'école pourra se faire dans la salle de la confrérie ; elle sera ouverte depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

Considérant qu'avec des gages si modiques il est difficile de trouver un maître capable, que les écoliers et écolières sont en trop grand nombre pour être enseignés « en toutes règles requises », qu'en outre « il est très convenable de séparer l'école pour les filles d'avec celle pour les garçons », les confrères du bourg d'Orelle, par acte du mois de février 1772 reçu par le notaire Francoz, châtelain et secrétaire de ladite paroisse, fixent le gage annuel des maîtres à la somme de 130 livres, scavoir 70 livres pour le maître qui enseignera les garçons et 60 livres pour celui qui enseignera les filles (1).

*
* *

L'école du village d'Orellette doit sa fondation à la générosité de Jean-Baptiste Charvoz. Par acte du 3 septembre 1766, passé en l'étude de Claude Francoz, notaire au bourg d'Orelle, Charvoz, qui habitait depuis quelques mois à Sollières, cède à la confrérie du Saint-Esprit de son village natal, représentée dans la

(1) Archives paroissiales d'Orelle.

personne de ses procureurs, la somme capitale de 600 livres « pour la fondation perpétuelle d'une école dans ledit village d'Orellette pour faire enseigner les enfants et rière-enfants des confrères de la confrérie à lire, écrire, l'arithmétique et le càthéchisme depuis le douze de chaque mois de novembre jusqu'au vingt mars suivant. Le maître d'école sera annuellement choisi et élu par les procureurs de la confrérie et devra enseigner pendant le terme susdit pour le salaire de trente livres, montant du revenu annuel du capital cédé, que le donateur charge les procureurs de placer en rentes constituées le plus solidement qu'il leur sera avisé... Le maître d'école devra faire faire en commun, soit le matin, soit le soir, la prière convenable et payer annuellement vingt sols au curé pour célébrer sa *messe à notes,* à l'intention du fondateur dans l'église paroissiale, le 6 décembre de chaque année, fête de saint Nicolas évèque ou le lendemain si la fête tombe un dimanche. Le maître devra assister à cette messe et y conduire tous ses écoliers ».

« Et pour la validité de la présente donation et fondation, les parties autant que de besoin requièrent le juge mage de cette province de l'homologuer et y interposer son autorité judiciaire. »

Quelques mois plus tard, les confrères du Saint-Esprit portaient à soixante livres le salaire du maître d'école, en affectant à cet usage les revenus de la confrérie. L'acte, passé le 31 mai 1767, en l'étude de Claude Francoz, est un de ceux qui nous font connaître avec le plus de précision le fonctionnement des écoles de hameau avant la Révolution. C'est pourquoi nous le transcrivons dans ses principales stipulations.

Les confrères déclarent qu'étant « unaniment transportés d'un grand zèle et affection pour l'éducation de la jeunesse existante et de celle qui pourra provenir tant d'eux-mêmes que de tous autres confrères de ladite confrérie à perpétuité, de leur gré pour eux et les leurs ont fondé et établi, ainsi que par le présent ils fondent et établissent une école perpétuelle à être tenue chaque année dans le bâtiment de la confrérie depuis le lendemain de la fête de *Tous les Saints* jusqu'à la dernière semaine du mois d'avril, par un maître d'école qui enseignera aux enfants et rière-enfants desdits confrères à lire, écrire, l'arithmétique, le catéchisme et le plain-chant, s'il se trouve le savoir, à ceux qui voudront l'apprendre. »

« Le maître d'école devra annuellement être choisi et élu par les deux procureurs de la confrérie conjointement avec celui du village qui se trouvera du conseil de ladite paroisse. Pour ce sujet, ils devront agir de concert et sous l'agrément du Révérend curé de la paroisse d'Orelle ainsi qu'en est la présente intention des confrères... Ceux-ci promettent pour eux et leurs successeurs de payer annuellement au maître d'école le salaire de soixante livres à prendre sur les rentes de la confrérie, savoir la moitié à la fin de janvier et l'autre moitié à la fin d'avril. Au moyen duquel gage les fondateurs entendent que le maître d'école devra résider dans le présent village ; enseigner les enfants et rière-enfants, tant mâles que filles, à lire, écrire, le catéchisme, l'arithmétique et le plain-chant s'il y échoit ; faire faire la prière en commun aux écoliers et aux écolières matin et soir dans le bâtiment de la confrérie ; leur enseigner le catéchisme de deux jours en deux jours pendant l'espace pour le moins de demi-heure chaque fois, un quart-

d'heure chaque jour pour le plain-chant s'il y échoit et autant de leçons chaque jour qu'il lui sera possible à chaque écolier et écolière selon le nombre qu'il y aura. »

Les procureurs de la confrérie sont chargés de faire rentrer les revenus de ses créances et de payer au maître son gage annuel aux termes fixés.

Ecole du Noiray (Orelle).

Jusqu'en 1792, le gage du maître d'école du Noiray était de 30 livres.

Ce traitement avait été approuvé par l'évêque de Maurienne par permission mise au bas d'une requête présentée par les confrères du Saint-Esprit en date du 2 octobre 1765.

Cette somme était trop modique pour trouver un maître d'école suffisamment capable.

Le 12 décembre 1792, les membres de la confrérie du Saint-Esprit du village du Noiray s'assemblent par devant le notaire Joseph Francoz et décident de porter le gage à la somme de 70 livres.

Le maître d'école devra être annuellement choisi par les procureurs de la confrérie et approuvé par le curé de la paroisse.

Il tiendra l'école dans le bâtiment de la confrérie, depuis le 11 novembre jusqu'à la foire des Rameaux.

Il devra résider dans ledit village, enseigner aux enfants, tant filles que garçons, la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le plain-chant, leur faire faire la prière en commun soir et matin, les accompagner à la chapelle du village et veiller s'ils se comportent pendant lesdites prières avec toute la modestie et

dévotion requises, leur faire le catéchisme tous les jours (1).

*
* *

Dans les années 1699 et 1716, Bard Jean lègue divers immeubles au village de Pousset pour la fondation d'une école.

En 1710, Bard Michel et son frère Jean donnent 400 livres pour l'école du village et 40 pour fondation d'une messe à la chapelle dudit village.

Le 11 mai 1819, Charvoz Joseph lègue 200 francs pour l'instruction de la jeunesse du village.

Enfin, en 1830, Longoz Guillaume fait à l'école de Pousset un legs de 800 francs.

*
* *

Par contrat du 2 mars 1694, les habitants du village de Bonvillard, à cause de la trop grande distance de l'église paroissiale, ont fondé une pension de 220 florins argent et une redevance de vingt quartes de seigle, en faveur d'un chapelain obligé de résider dans ledit village, *d'enseigner aux enfants le catéchisme, la lecture, l'écriture et les principes de la grammaire,* de célébrer une messe par semaine dans la chapelle de Sainte-Marguerite pour les fondateurs et bienfaiteurs du bénéfice, d'aider le curé à chanter la grand'messe et les autres offices, de remplacer le curé en cas d'absence ou de maladie, et ce pendant quinze jours de l'année « sans autre récompense que sa nourriture ».

Les habitants du village étaient, en outre, tenus de fournir au chapelain une habitation meublée (2).

(1) Archives du tabellion de Saint-Jean-de-Maurienne.
(2) Procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de Masin, 1700.

SAINT-MARTIN-D'ARC

L'an 1753 et le 16 du mois de septembre, les membres de la confrérie du Saint-Esprit de Saint-Martin-d'Arc se réunissent dans le bâtiment de la confrérie destiné à leurs assemblées, au son de la cloche, à la manière accoutumée, ensuite de la permission qu'ils ont obtenue du seigneur intendant de la province, Asinari de Casasque.

« Etant que trop informés que dans ladite paroisse il y a très peu de gens qui sachent lire et écrire ni qui sachent le plain-chant, attendu qu'il n'y a personne qui puisse enseigner..., n'ayant aucun autre fonds dans la susdite paroisse pour pouvoir établir et fonder une école », ils ont décidé d'affecter à cette destination les biens de la confrérie du Saint-Esprit, établie d'un temps immémorial.

Les revenus de cette confrérie peuvent revenir à la somme de cinquante livres, outre le blé qu'on est en coutume de délivrer aux pauvres chaque année et le service qu'on paye au curé de la paroisse.

Comme il est indispensable d'avoir quelqu'un pour enseigner les enfants de la paroisse, « car sans quoi on ne pourrait trouver que très peu de monde pour pouvoir servir dans le conseil dudit lieu », les confrères d'un commun consentement ont délibéré de se priver des revenus de la confrérie que, jusqu'alors, ils s'étaient toujours partagés annuellement entre eux, en faveur d'une école à perpétuité, sauf l'aumône accoutumée et la rétribution d'une messe.

Le conseil de la communauté aura le droit de choisir le maître d'école, « qui devra être reconnu capable tant par ledit conseil que par le châtelain de la paroisse ».

Le conseil passera une convention avec le maître pour ses appointements et le temps pendant lequel ce dernier devra enseigner la lecture, l'écriture et les chiffres.

Il devra enseigner dans la paroisse tous ceux qui se présenteront, mais il ne lui sera pas permis, sans l'autorisation par écrit du conseil, de prendre des enfants étrangers à la paroisse pour les enseigner au préjudice de ceux de l'endroit.

L'acte est reçu par Sébastien Grassis, notaire.

SAINT-MARTIN-LA-PORTE

A l'enquête de 1729, les syndics déclarent qu'il n'y a pas et qu'il n'y a jamais eu de fondation ni d'érection d'école dans ladite communauté.

Il n'est pas permis de conclure qu'il n'y avait point d'école à Saint-Martin, mais seulement qu'il n'y avait point d'école fondée ou gratuite.

Il est probable que, là comme dans beaucoup d'autres localités, les pères de famille se cotisaient pour entretenir un maître d'école pendant les mois d'hiver.

Nous savons que dans cette commune le niveau de l'instruction publique était très élevé dès le XVI[e] siècle, car ce sont des gens de la localité qui, en 1565,

représentèrent le mystère de saint Martin, patron de la paroisse, en septante-quatre personnages « avec le messagier, le fol et la diablerie » (1).

L'enquête de 1771 nous apprend qu'à cette date les principaux villages, la Villette, les Champs, la Porte (2), ont chacun leur école fondée et entretenue par la confrérie du Saint-Esprit.

L'entretien des écoles n'absorbait pas tous les revenus de la confrérie, comme le prouve un acte du 10 mai 1785. Par cet acte, les membres des confréries du village de l'Eglise et des Champs déclarent acquitter de toute obligation les deux procureurs généraux qu'ils avaient constitués, par acte du 24 avril 1781, et « les libèrent de toute comptabilité, et c'est au moyen tant des payements qu'ils ont faits des gages des maîtres d'école établis annuellement à la jeunesse desdits ressorts, de l'emploi qu'ils en ont fait en partie aux réparations des fours et fontaines des mêmes ressorts, des sommes qu'ils ont employées à l'acquittement des rétributions de messes données par ladite confrérie, et au moyen aussi de la distribution annuelle qu'ils ont faite des aumônes accoutumées aux fêtes de la Pentecôte et de la distribution par eux faite aussi annuellement à chacun desdits confrères du restant desdites rentes ».

---

(1) *Travaux de la Société*, 1re série, t. VI.

(2) Même Mollard-Durand, petit groupe de trois ou quatre maisons.

SAINT-MICHEL.

En 1646, noble Dominique Favre de Mornix fonda, à l'église, la chapelle de Jésus, Marie, Joseph et Anne, qu'il réunit à celle de saint Antoine fondée à l'entrée méridionale du Bourg et à celle qu'il établit encore lui-même *in ambitu hospitii* du Petit-Turin, sous le vocable de Notre-Dame de Grâce, « avec charge pour le recteur d'instruire toute la jeunesse de la mestralie de Saint-Michel. »

L'an 1753 et le 19 août, au Bourg de Saint-Michel, dans la salle de la confrérie dudit lieu destinée à tenir les assemblées, par-devant Sébastien Grassis notaire royal, les confrères du Saint-Esprit rière le Bourg de Saint-Michel, le Chane, Villardbernon, le Noiray, la Buffe, la Saussaz, tous hameaux formant différentes confréries, quoique anciennement unies (les confrères de l'Etrat n'avaient pas voulu assister à la séance), « ayant fait attention que la jeunesse du présent lieu se perd et se dissipe pour n'y avoir aucune école fondée dans ladite paroisse, quoique plusieurs des bénéficiers fondés en icelle soient chargés de ladite école qui ne se tient cependant pas, tant parce que les revenus d'iceux en sont modiques que parce qu'il n'y a aucun salaire pour icelle, ce qui cause que la plupart des paroissiens sont illettrés et par conséquent hors d'état d'administrer leurs biens moins encore ceux du public, et que les louanges de Dieu dans l'église cessent de se chanter n'y ayant aucune personne qui étudie pour n'être pas en état d'envoyer leurs

enfants hors de l'endroit, et par conséquent peu de gens qui sachent lire et écrire par la *discontinuation* des écoles que tenaient lesdits bénéficiers... ont délibéré de fonder et établir ladite école des revenus desdites confréries qui seront en ce cas plus utilement employés et moins à charge au public, à la condition que ladite école sera pour toute l'année et que celui qui en sera chargé et nommé annuellement par le conseil du présent lieu enseignera à lire, écrire, chiffrer, et même le latin à ceux qui y seront disposés jusqu'aux premières basses classes suivant l'approbation et le règlement qui sera fait par nos supérieurs... voulant cependant qu'un jour de chaque semaine ledit maître d'école qui sera prêtre ou séculier soit chargé d'enseigner le plain-chant s'il se peut le matin et qu'il soit en état de l'enseigner, et le catéchisme l'après-midi, ou autrement, comme il en sera jugé à propos par les nominateurs. A quelles fins les confrères dûment assemblés ont fourni et doté ladite école, savoir la confrérie du Bourg 100 livres de revenu annuel, celle de la Buffaz 14 livres, celle de la Saussaz 14 livres, celle du Chane 10 livres, celle du village du Noiray 6 livres. Quant à celle de Villardbernon, comme les confrères ne sont pas tous présents à l'assemblée, les membres qui y assistent font cession de leur part de revenus. La réunion des rentes de ces diverses confréries produit la somme de 144 livres. »

Le conseil de la communauté, en faveur de laquelle est faite cette fondation, aura le droit de nommer le maître d'école qui sera établi annuellement ou pour plusieurs années, suivant qu'il sera trouvé capable. Mais il devra fournir, au compte de la communauté, le logement du maître, « de même avoir soin que

ladite école soit dûment administrée avec douceur et règle, et qu'il ne s'y commette aucun abus ou dérangement, qu'il soit traité ou enseigné sans partialité et que lesdits écoliers devront assister aux offices divins et également ayant principalement attention aux enfants des héritiers et successeurs desdits confrères fondateurs, et autrement suivant qu'il sera réglé par la nomination du maître d'école, par laquelle l'on devra tâcher d'empêcher que les enfants des paroisses voisines qui pourraient y être admis en payant pas augmentation de son salaire ne portent point préjudice par leur nombre ou autrement à l'instruction de ceux du présent lieu qui devront toujours être préférés et privilégiés, étant la présente paroisse un bourg où il y a marché où bien des gens des environs pourraient venir étudier, et d'ailleurs la paroisse fort nombreuse et composée de plusieurs hameaux éloignés, et qui, par cette école, seront en état de fournir des sujets au collège de la province comme étant le plus à portée d'icelle, dont ils pourraient prendre les premiers principes à l'école ci-dessus établie, et pouvant avoir des gens ci-après qui pourront exercer toutes charges dans la paroisse, ayant des gens littérés ».

« Les confrères affectent et hypothèquent le surplus des revenus des confréries pour la maintenance de la rente cédée au bénéfice de l'école soit des capitaux s'ils sont remis, avec réserve et proteste qu'ils font d'employer le reste des revenus pour les offices des fêtes de la Pentecôte suivant la coutume, la taille, les impôts ordinaires et extraordinaires des bienfonds, maintenance des bâtiments, et pour la maintenance de l'église paroissiale ainsi qu'ils ont pratiqué et

en vertu des actes ci-devant, lorsqu'elle en aura besoin... »

La confrérie de la Saussaz ne fournit pas la contribution de 14 livres de rentes qu'elle avait promise par le contrat du 19 août 1753, « tant parce que les rentes de ce hameau et de sa confrérie se trouvaient affectés pour l'acquittement des messes fondées à la chapelle du même hameau sous le vocable de sainte Anne antérieurement audit contrat, que parce que ce contrat n'avait pas été revêtu des solennités requises. »

Le conseil de la paroisse de Saint-Michel refusa de recevoir à l'école du Bourg les enfants de la Saussaz ; de plus, il intenta un procès aux habitants et aux confrères de ce village pour les obliger à effectuer les promesses stipulées.

Ce procès se dénoua par une transaction du 14 juillet 1771, par laquelle les particuliers de la Saussaz offrirent aux conseillers administrateurs de l'école, qui acceptèrent cette proposition, la somme de cent livres pour être employée en augmentation des rentes de l'école à la charge que la jeunesse dudit hameau jouirait à perpétuité de ladite école ainsi que la jeunesse du Bourg et celle des autres hameaux de la paroisse qui ont concouru à sa fondation.

Outre le droit de fréquenter l'école annuelle établie au Bourg, les plus gros villages de Saint-Michel possédaient leur école hivernale. Nous avons retrouvé les actes de fondation de celle de Villardbernon et de celle de la Buffaz.

L'an 1753 et le 2 du mois de décembre, les membres de la confrérie du Saint-Esprit de Villardbernon se sont assemblés au Bourg de Saint-Michel chez le

notaire Sébastien Grassis. « Ayant fait attention que la jeunesse du présent hameau se perd et se dissipe pour n'y avoir aucune école fondée audit lieu, étant trop éloigné du Bourg de Saint-Michel pour y envoyer leurs enfants ; même audit Bourg il n'y en a encore pas d'établie ni maître d'école ; c'est pourquoi lesdits confrères se sont déterminés à présenter requête au seigneur intendant de la province pour qu'il lui plût d'accorder la permission aux suppliants de se servir des revenus de la confrérie du hameau pour fonder une école qui sera plus à propos et plus utile que de se partager et faire des repas entre eux confrères desdits revenus, ce qui leur a été accordé suivant le décret mis au bas de ladite requête du troisième octobre dernier. Signé Asinari de Casasque. »

En conséquence, ils ont résolu de consacrer à la fondation d'une école les biens de la confrérie, en réservant toutefois la somme nécessaire pour l'acquit de trois messes à célébrer annuellement et à perpétuité dans la chapelle dudit hameau, une le jour de la saint Bernard de Menthon qui est le patron du hameau, pour laquelle la rétribution est de vingt-quatre sols, une autre dans l'octave de la Pentecôte et la troisième le jour de saint Antoine abbé ; pour chacune des deux dernières, l'honoraire est de dix-huit sols.

« Le reste des revenus sera employé pour l'école en prélevant le payement qui sera raisonnable pour les peines du procureur qui sera établi pour exiger et délivrer les rentes. Déduction faite des trois livres affectées à la célébration des trois messes, les rentes se montent à la somme de trente livres. »

Les fondateurs ou leurs successeurs choisiront pour maître d'école « une personne de bonne vie et

mœurs » en convenant avec lui pour son gage, pour la durée de l'école ; « bien entendu qu'en faisant ladite convention il leur sera permis d'y insérer tout ce qui sera juste et raisonnable, même de convenance ».

Le maître, auquel les fondateurs s'engagent à fournir un local pour son logement et pour l'école, « sera tenu d'enseigner à tous les garçons et filles dudit hameau qui se présenteront, à lire, écrire, chiffrer suivant leur capacité en leur faisant faire la prière, et tout au moins leur apprendre le catéchisme deux fois la semaine ». Les écoliers ne pourront avoir de congé que les fêtes et jeudi de chaque semaine, « si le maître le juge à propos ».

Au cas où il se présenterait quelques écoliers étrangers, il sera permis au maître d'école de les prendre en convenant avec eux du payement, moyennant cependant l'agrément des fondateurs ou de leurs successeurs.

Le village de la Buffaz ne tarda pas à suivre l'exemple de Villardbernon. Le 10 juin 1767, en l'étude de Joseph-François Grange, au Bourg de Saint-Michel, les membres de la confrérie du Saint-Esprit « faisant réflexion que la jeunesse dudit hameau de la Buffaz se perd et se dissipe pour n'y avoir aucune école fondée rière iceluy, ce qui cause que la plupart des habitants sont illitérés et par conséquent hors d'état d'administrer leurs propres biens et droits moins encore ceux du public, et attendu que ledit hameau est des plus éloignés du Bourg et que la jeunesse d'iceluy, par rapport audit éloignement, rapidité du chemin et aux rigueurs de l'hiver qui est la seule saison en laquelle ladite jeunesse puisse être

enseignée, étant les autres saisons occupée aux travaux de la campagne, ne saurait profiter de l'école établie au bourg, ils ont unanimement délibéré et résolu d'établir à perpétuité une école rière ledit hameau de la Buffaz des rentes de ladite confrérie, sauf à distraire ce qui est nécessaire pour la maintenance et les ornements de la chapelle du hameau ; pour la rétribution des messes qui y sont fondées et de celles que la confrérie est en coutume et par vœux de leurs ancêtres de faire célébrer ».

« L'école sera tenue annuellement pendant les mois de décembre, janvier et février, attendu que les dites rentes ne sauraient suffire pour un plus long temps. »

Les confrères se réservent de nommer eux-mêmes annuellement le maître d'école.

L'ÉCOLE DE SAINT-MICHEL APRÈS LA RÉVOLUTION

Le 7 janvier 1793, la municipalité établit et nomme... Antoine Parisat pour enseigner la jeunesse de l'un et l'autre sexe dudit Bourg », ainsi que les enfants venus des hameaux qui avaient concouru à la fondation de l'école. Le maître recevra dix-neuf livres par mois ; il se charge « d'enseigner ladite jeunesse avec assiduité, et de lui apprendre l'arithmétique, ainsi que le catéchisme deux fois par semaine ». Cette mesure ratifie le choix que la présente municipalité avait fait de Parisat comme maître d'école, à la date du 4 novembre 1792, et prolonge ses fonctions jusqu'au 31 mars 1793.

Le 28 brumaire an II, nouvelle délibération relative à l'instruction. « Le Conseil général de la commune

de Saint-Michel, réuni à la salle publique, sur la pétition d'un membre tendant à établir une école dans ce bourg pour instruire la jeunesse sur les éléments qui seront présentés par la République tant en civil qu'en moral, à lire, écrire et sur les règles de l'arithmétique, a arrêté qu'elle sera tenue dans le poële des frères Barthelot pendant quatre mois, à commencer dès demain, qu'elle sera tenue par le citoyen Thomas Plan l'aîné qui, étant intervenu à sa nomination, a promis, en acceptant cette charge, d'enseigner la Jeunesse avec toute l'exactitude et douceur requises, de n'épargner ni soins, ni peines pour faire des élèves dignes de la République en leur inspirant le moral et le civil pour règles de religion, a juré, la main levée, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité et l'indivisibilité de ladite République et de s'acquitter de la charge avec tout le zèle qu'exige un vrai républicain, et à ces conditions il lui a été adjugé vingt-quatre francs par mois. »

Le 7 ventôse an VII, l'Administration municipale du canton de Saint-Michel arrête que tous les biens meubles et immeubles ayant appartenu jusqu'ici aux confréries des communes de ce canton et des hameaux seront réunis aux écoles de leurs communes et villages respectifs ; que les anciens procureurs des confréries rendront leurs comptes devant l'administration municipale, qui nommera de nouveaux procureurs pour les écoles.

Le 5 octobre 1810, Joseph-Marie Perrin, de Saint-Michel, s'oblige à tenir l'école publique du bourg de Saint-Michel pour l'un et l'autre sexe « suivant les anciens usages et sans aucune dérogation à iceux, depuis le lendemain de la Toussaint jusqu'au diman-

che des Rameaux, moyennant la somme de 288 fr., payable sur les revenus de ladite école.

Terminons cette monographie scolaire de Saint-Michel par l'état suivant fourni par le syndic de cette commune, en réponse à la circulaire de l'intendant du 8 février 1850 :

I. — ÉCOLE DU BOURG DE SAINT-MICHEL

Cette école a été fondée par les confrères du Saint-Esprit du Bourg et des hameaux y désignés par la cession de leurs revenus faite par acte du 19 août 1753, Me Grassis notaire, et produit l'intérêt annuel de l. 161,21.

De plus, noble Favre de Marnix, par des actes du 26 février 1771, 27 et 31 juillet 1773, Me Vulliod notaire, a fondé une école par une rente de l. 144. Total : 307,21.

Cette dernière rente a subi des modifications par diverses décisions et se trouve réduite à l. 74 en faveur de l'école, ainsi qu'en conste celle du révérendissime évêque de Maurienne du 1er septembre 1827.

Il y a de plus un capital de mille livres en litige près la cour d'appel, dont on ne retire rien depuis longtemps, provenant de la fondation de Marnix.

Les écoles des deux sexes s'ouvrent chaque année à la Toussaint et se ferment le dimanche des Rameaux.

Le traitement du maître d'école qui est obligé de se fournir un second pendant trois mois est fixé à l. 170 ; celui de la maîtresse d'école à l. 80.

Par son testament du. . . . . Me Francoz notaire, Victoire Bonnet née Salomon a légué un

capital de l. 1.600, dont le revenu doit être employé à salarier une maîtresse d'école pour l'été.

Ces fonds sont administrés par le conseil de la commune et portés, chaque année, au budget.

II. — BUFFAZ, HAMEAU DE SAINT-MICHEL

Cette école a été aussi fondée par les confrères du Saint-Esprit dudit hameau qui a fait abandon de ses revenus par acte du 10 juin 1767, Me Joseph-François Grange notaire.

Par donation du 6 mars 1809, Laurence Buffaz a augmenté les revenus d'un capital de 150 livres.

Le montant total des rentes, tant en biens immeubles qu'en créances, arrive annuellement à l. 60.

Pour salaire du maître d'école, il est employé 45 livres ;

Pour le loyer de l'école, 7 livres ; le surplus est pour services religieux.

Durée de l'école, trois mois et demi.

III. — VILLARDBERNON, HAMEAU DE SAINT-MICHEL

Cette école a été fondée par la confrérie du Saint-Esprit du village par la cession d'une partie de leurs revenus dans l'acte du 2 décembre 1753, et par Pernette Rochet en son testament du 9 novembre 1774, ensuite augmentée par les économies faites sur la dépense, de manière que le montant des revenus en biens et en créances arrive annuellement à l. 96,40.

Il est employé pour le salaire du maître d'école,

60 livres ; pour le loyer du local, qui est une étable, 5 livres ; le surplus doit être employé en services religieux.

La durée de l'école est de quatre mois.

Etraz. — Traitement : 35 livres pour 3 mois. Local : étable louée 5 l. Les fonds de la confrérie du Saint-Esprit : 25 l. par an.

Teppes. — Traitement : 35 livres pour 3 mois 1/2. Local : étable louée 3 l. Fondée par Pierre-Antoine Bérard. Rente en biens et créances : 50 l. 40, employées pour l'école, services religieux et autres.

Chane. — Traitement : 33 l. Fondée au moyen d'une souscription par les habitants.

THYL

En 1789, la paroisse du Thyl avait une école pour chaque village de quelque importance.

Le 31 juillet 1775, les membres des confréries du Saint-Esprit du Thyl-Dessous, du Thyl-Dessus, des hameaux du Bois-Dessus et Bois-Dessous, se réunissent chez l'un d'eux, Joseph Blanchoz, au Thyl-Dessous, par devant le notaire François Grange.

« Faisant réflection que la jeunesse de leurs respectifs hameaux se perd et se dissipe en hiver pour n'y avoir rière iceux aucune école fondée ni rentes pour ce sujet, ce qui est cause que la plupart des particuliers d'iceux sont illettrés et par conséquent hors d'état d'administrer leurs propres biens, moins encore ceux de la dite paroisse, ils ont formé la

louable résolution de fonder rière chacun de leurs dits hameaux respectifs une école pour la jeunesse et de la doter de toutes les rentes et revenus de leurs respectives confréries du Saint-Esprit qui à peine pourront suffire pour un gage médiocre d'un maître d'école. »

« Les fondateurs se réservent, par le moyen des procureurs qu'ils établiront, d'administrer les fonds qu'ils cèdent aux respectives écoles, de les placer et d'en exiger les intérêts. »

« Ils se réservent encore la liberté de nommer annuellement à leur choix le maître d'école. »

Les rentes de la confrérie du Thyl-Dessous n'excèdent pas la somme de quarante livres dix sous ; celles de la confrérie du Thyl-Dessus la somme de vingt livres ; celles de la confrérie des deux villages du Bois-Dessus et Bois-Dessous, trente cinq livres.

Malgré la modicité de ces revenus, étant donné l'éloignement des villages et les difficultés des communications surtout en hiver, les confrères n'ont pu se dispenser de fonder une école pour chacun de ces hameaux, excepté qu'il n'y en aura qu'une pour le Bois-Dessus et le Bois-Dessous.

*
* *

Dans la communauté du Thyl, en 1812, il y a quatre écoles, un titulaire ayant trois adjoints sous ses ordres et payés par lui ; il reçoit un traitement de 500 francs. Le nombre des garçons fréquentant les écoles est de 150, celui des filles de 65 (1).

(1) Archives départementales.

VALLOIRE

En 1729, la communauté de Valloire était dotée de deux écoles publiques gratuites.

La première avait été fondée par R^d François Cornuti, prêtre dudit lieu, par son codicille du 18 août 1679, qui avait légué à cet effet le capital de 3.000 florins.

Cette école était dirigée par un maître, prêtre ou séculier, qui était obligé « à enseigner la jeunesse aux lettres, soit à lire et écrire. » Il était nommé par le plus ancien héritier mâle du fondateur et recevait un salaire de 150 florins, intérêts de la fondation, sans pouvoir rien exiger des écoliers.

La seconde école avait été fondée par R^d Jean-Baptiste Falcoz, prêtre de Valloire, par son testament du 27 mai 1728, pour enseigner la jeunesse du Tiers-Dessus.

Le maître devait enseigner annuellement depuis le lendemain de la fête des Trépassés jusqu'à la fin du mois d'avril, sauf les jeudis de chaque semaine où les écoliers avaient féries. Il était tenu de faire faire la prière aux écoliers matin et soir, suivie du *De Profundis* pour le repos de l'âme du R^d fondateur ; en outre, de faire le catéchisme tous les dimanches et fêtes, excepté les fêtes solennelles.

« Au cas qu'il se trouve quelque écolier insolent qui détourne ses confrères, ledit maître d'école est tenu de le chasser de ladite école jusqu'à ce qu'il ait réparé son insolence et qu'il ait donné des preuves de son amendement. »

La nomination appartenait au plus ancien héritier mâle du testateur et, au cas où la famille Falcoz viendrait à s'éteindre, aux plus anciens habitants des Choseaux des Verneys.

La fondation qui consistait en biens-fonds et en créances, produisait, détraction faite des charges, un revenu annuel d'environ 42 livres.

Elle était administrée par les syndics de Valloire et les trois conseillers du Tiers-Dessus, qui devaient annuellement rendre compte des revenus à ceux qui leur succédaient dans cette charge.

Les titres concernant cette fondation devaient être tenus dans un coffre fermant à deux clés et placé dans la chapelle des Verneys ou dans quelque autre lieu bien assuré. Le patron de l'école et le syndic devaient avoir chacun leur clé (1).

La famille Falcoz continua à exercer son droit de nomination jusqu'à la fin du XVIII[e] siècle, comme on le verra par l'acte suivant.

En ce temps-là, la nomination d'un maître d'école faisait l'objet d'un véritable contrat par devant notaire. Citons quelques extraits d'un de ces actes nominations :

« L'an mil sept cent soixante et dix-sept et le six du mois d'avril, à Valloire, après-midi, dans mon étude et maison d'habitation, par devant moi notaire royal collégié soussigné et présents les témoins bas nommés, s'est personnellement étably honorable Bonaventure feu Jean-Baptiste Falcoz, natif et habitant de la paroisse de Valloire, lequel de son gré pour lui et les siens, en qualité d'héritier universel de son père et iceluy en qualité d'héritier de R[d] Jean-

(1) Archives du greffe du tribunal.

Baptiste Falcoz son oncle, fondateur de l'école du Tiers, dépendant dudit Valloire, a nommé et nomme pour précepteur de ladite école et pour enseigner la jeunesse dudit Tiers et apprendre notre sainte religion suivant qu'est porté par la fondation soit testament de Rd Falcoz, sçavoir honorable Jean-Baptiste feu Joseph Pascal, aussi natif et habitant dudit lieu ici présent et acceptant pour lui et les siens et qui enseignait déjà cy-devant, scavoir est pour le temps et le terme de trois années, à commencer par la Toussaint proche venante et ainsy successivement d'année en année jusqu'à la fin dudit terme.... Au moyen de ce, ledit Pascal jouira des fruits et revenus dépendants de ladite école et en payera les tailles, dîmes et impôts annuels année par année. »

Suit l'énumération des biens et créances.

« De tous lesquels biens ledit Pascal aura soin en bon père de famille et les cultivera comme son propre bien, de sorte qu'il devra avoir la récolte pendant les dites trois années, à commencer par la pendante et à devoir enseigner dès la Toussaint jusqu'à la fin de chaque mois d'avril annuellement et sous la promesse que fait ledit Pascal de faire toutes les réparations nécessaires auxdits bâtiments et la présente nomination n'est faite qu'ensuite du refus fait par Rd Rambaud, recteur de la chapelle de l'Annonciation d'enseigner ladite école et ce en présence des témoins cy-après nommés, le tout ainsi convenu, accepté et promis observer par les dites parties chacun en ce qui la concerne à peine respective de tous dépens, dommages-intérêts et sous l'obligation réciproque de tous leurs biens présents et à venir, etc., etc. »

Suit la signature de Me Jean-Baptiste Retornaz, notaire.

Les écoles de Bonnenuit, de Point-Ravier, de Geneuil et des Villards ont été fondées par Rd Jean-Baptiste Combet, prêtre, plébaniste de Valloire.

L'an 1790 et le 5 du mois d'octobre, Retornaz notaire, il donne au village de Bonnenuit la somme de mille livres « pour faire tenir une école au présent village pour les enfants d'iceluy, seulement pendant l'hiver chaque année autant de mois que les habitants le jugeront à propos, par un maître qui devra être reconnu capable par le Rd curé de cette paroisse et qui devra enseigner à lire, écrire, l'arithmétique et surtout faire le catéchisme et enseigner notre religion suivant le règlement et la constitution de la royale Université.

En outre, il charge les habitants du village de faire faire chaque année, le jour de l'ouverture de ladite école, un service à l'intention du dit Rd fondateur, « sans qu'on puisse nommer son nom, s'ils le font savoir le dimanche ».

L'école ne devait commencer que l'année suivante, afin que les habitants aient une cense d'avance pour faciliter le payement du gage du maître.

La donation en faveur de l'école de Point-Ravier est de onze cents livres, produisant une rente de quarante-quatre livres. L'acte qui est du 6 octobre 1790, contient les mêmes clauses que le précédent, avec la suivante en plus : « on entretiendra suivant la coutume une chandelle de chaque côté de la représentation de Notre-Dame qui est incrustée dans la muraille du côté gauche de l'église paroissiale du présent lieu. »

Par acte du neuf octobre 1790, reçu par J.-B. Retornaz notaire, Rd Combet cède aux habitants du village de Geneuil une créance de douze cents livres pour l'établissement à perpétuité d'une école pendant l'hiver.

La nomination du maître appartiendra aux habitants de Geneuil avec approbation du Rd curé de Valloire ; mais les pères de famille de Point-Rogerel, de Chaudaz-Coutaz et de l'Archaz, auront le droit d'envoyer leurs enfants à cette école.

Les habitants de Geneuil devront prendre sur cette fondation de quoi faire célébrer annuellement et à perpétuité trois services selon la coutume du pays : le premier le jour de l'ouverture et le dernier le jour de la clôture de l'école, le troisième pendant la période scolaire.

Le même Combet, par acte du 10 octobre 1790, fonde l'école du village des Villards en cédant à cet effet diverses créances dont le montant s'élève à mille livres.

Les habitants sont chargés de faire célébrer annuellement un service suivant la coutume de la paroisse le jour de l'ouverture de l'école, « et au cas qu'on le fasse savoir à la chaire, ledit Rd Combet ne veut pas qu'on nomme le nom dudit fondateur ».

*
* *

Par son testament en date du 17 octobre 1791, J.-B. Retornaz notaire, Jean-Baptiste Gilloz de Valloire cède une créance de mille livres en capital et une autre de cinq cents livres aux habitants de la Rivine, à la charge de faire tenir annuellement et à perpétuité une école pour les enfants de ce village

pour leur apprendre la lecture, l'écriture et surtout le catéchisme.

La nomination du maître appartient aux habitants, avec l'agrément du curé de la paroisse.

*
* *

Dans un inventaire de 1793, il est fait mention de « l'école générale » de Valloire, dont les capitaux se montent à 5.150 livres 15 sols 2 deniers.

Le 8 fructidor an VII, les administrateurs municipaux de la commune de Valloire promettent de payer au citoyen Joseph-Marie Perrin, de la commune de Valmeinier, la somme de 11 louis d'or formant la somme de 270 francs monnaie de la République, « et c'est au moyen de l'engagement que fait ledit Perrin d'enseigner à lire, écrire, chiffrer et autres principes d'enseignement qui seront en son pouvoir et capacité, et ce pendant le terme de sept mois à commencer le 25 vendémiaire et à finir le 25 floréal suivant et avec promesse faite par ledit Perrin de fournir un secondaire (adjoint) pendant l'espace de trois mois et à ses propres frais.

VALMEINIER

Honorable Antoine Joët de Valmeinier avait légué par son testament du 2 février en 1651, Collombet notaire, pour une aumône générale (1) la somme de 3.300 florins en capital.

(1) Cette aumône se faisait le jour de la Saint-Antoine. On y distribuait à tous les habitants de la paroisse une livre de pain et un quartin de vin.

Comme la chapelle de Saint-Pierre érigée et fondée dans l'église de Valmeinier par Martin Buffard en vertu de son testament du 2 janvier 1528 et par son codicille du 11 avril 1540, Laurent notaire, n'avait que de très modiques revenus, la communauté, par délibération générale du 4 mai 1676, Dalbanne notaire de Valloire, décida pour augmenter les avoirs de la dite chapelle, « de chercher les moyens d'avoir et d'entretenir un ecclésiastique aux fins d'élever la jeunesse aux principes des lettres et grammaire et d'aider le curé aux fonctions de son ministère ». Elle réunit au bénéfice de Saint-Pierre les 3.300 florins de la fondation Joët. Cette réunion fut approuvée par Mgr Hercule-Bezetti, le 4 mai 1676.

Canton de Modane

AUSSOIS

A l'enquête de 1729, les syndics d'Aussois déclarent qu'il n'y a aucune fondation pour l'école ; que les particuliers qui jusqu'alors avaient pris soin de faire instruire les enfants les confiaient à une personne de la paroisse, qui leur enseignait la lecture et l'écriture, moyennant la rétribution de six ou huit sols par mois pour chaque écolier, « sans que la communauté ait jamais rien payé en corps. »

Par acte du 5 novembre 1758, Mestrallet notaire, la confrérie du Saint-Esprit transporta ses biens à la commune pour l'école (1).

En 1771, Aussois est pourvu de deux écoles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. Elles ont pour tout revenu 6 livres 3 sols 9 deniers, qu'on délivre annuellement aux deux maîtres d'école.

Dans un acte d'état qui a été dressé, le 3 juin 1787, par Amédée Mestrallet notaire et secrétaire de la commune, sur l'ordre de l'intendant de la province, les capitaux destinés à l'instruction de la jeunesse se montent à 2.299 livres 10 sols, et la rente annuelle à 93 livres 12 sols. Dans cet acte il est dit : « les administrateurs nomment deux maîtres d'école, un

(1) Archives de l'évêché.

pour les garçons, l'autre pour les filles, lesquels doivent enseigner, depuis environ la Toussaint jusqu'à Pâques de chaque année, à lire, écrire et l'arithmétique. Ces maîtres d'école doivent être examinés par le Rd curé, auxquels on donne pour salaire, savoir à celui qui enseigne les garçons la somme de 64 livres, et à celui qui enseigne les filles 44 livres, outre ce qu'il faut payer pour le loyer d'une écurie, faute de maison de communauté ; et comme ces revenus ne sont pas suffisants pour tout ce que dessus, l'on doit faire payer l'excédent par les écoliers de chaque école après due répartition faite par les administrateurs ».

Outre ces deux maîtres, Aussois avait un vicaire-régent, le bénéficier de la chapellenie de Saint-Jean-Baptiste. Cette chapellenie avait été fondée par assemblée générale de la commune le 13 avril 1705 et érigée par décret du 4 novembre 1706, Jean-Baptiste Balbis, vicaire général et official.

D'après l'acte de fondation, le bénéficier devait acquitter les messes du bénéfice selon les intentions des fondateurs, résider sur les lieux et célébrer une messe matinière depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, aider le curé dans ses fonctions curiales, chanter les offices de la paroisse et entendre les confessions. Il devait aussi enseigner, sans salaire, à la jeunesse de la paroisse la lecture, l'écriture et les principes de la grammaire, faire une demi-heure de catéchisme à ses écoliers tous les samedis.

De son côté la commune s'engageait à fournir une « maison honnête », garnie des gros meubles pour l'habitation du chapelain, entretenir et orner la chapelle du bénéfice, servir au chapelain les rentes des

capitaux destinés à son entretien. Ces capitaux, qui avaient augmenté depuis la fondation, s'élevaient, en 1783, à la somme de 7.508 livres. Mais les rentes suffisaient à peine à l'acquit des messes qui étaient à la charge du bénéfice, de sorte que le bénéficier fut de bonne heure exempt de l'obligation d'enseigner sans salaire. Mgr de Martiniana, dans le verbal de sa visite du 10 août 1760, énonçant les charges du bénéficier, dit « qu'il enseigne la jeunesse, moyennant que ceux qui enverront leurs enfants paient ».

*
* *

Dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Aussois en date du 15 ventôse an IX (6 mars 1801), nous lisons que le conseil, considérant que le bénéfice de Saint-Jean-Baptiste, dont les recteurs ont enseigné jusqu'à la Révolution, a été vendu au citoyen Colomban Mestrallet de Sollières, « que l'intrusion publique sousfre par défaut d'instituteur », décide d'employer le prix de la vente, qui se monte à cent et plus de livres, au paiement d'un instituteur et que « le sallaire dudit instituteur ne pourra pas excéder le montant de ladite vente, pour n'en pas charger les contribuables, dût ladite intrusion ne durer qu'une partie de chaque année ».

Le 26 février 1810, la commune ayant retiré la somme de 1.350 francs de la vente d'une forêt, le conseil sollicite du préfet l'autorisation d'employer cette somme « à remplacer les capitaux stipulés en rente constituée en faveur des écoles publiques de la commune qui ont été affranchis en assignats et qui sont conséquemment perdus, ainsi que ceux qui n'ont pu être remplacés parce qu'ils ont été employés

à des dépenses communales nécessitées par l'effet de la Révolution, en priant l'autorité supérieure de prendre en considération que cette commune, se trouvant isolée, a un besoin indispensable d'instituteurs que l'on ne pourra pas se procurer si les écoles n'ont pas de revenus ; que maintenant ces revenus sont très modiques par les pertes des capitaux non remplacés. » (1)

AVRIEUX

Le rapport envoyé par les syndics et conseillers d'Avrieux sur la situation scolaire en 1729 est un des plus complets.

L'école de la paroisse a été fondée par honorable Etienne Daval, lequel, par son testament en date du 10 janvier 1707, Jacquier notaire, a légué à la communauté la somme de deux mille cent florins, monnaie de Savoie. Par deux codicilles successifs, Etienne Daval a porté le capital légué à la somme de deux mille neuf cents florins.

L'école est placée sous la direction du Rd curé, des syndics, conseillers et « les aparents de la paroisse ».

Le maître pour les garçons est tenu, en vertu de l'acte de fondation, d'enseigner la doctrine chrétienne, la lecture du latin, du français et des « écrits de pratique », ainsi que l'écriture et l'arithmétique. La maîtresse de l'école des filles est obligée d'enseigner la doctrine chrétienne, la lecture du latin et du

(1) Archives communales.

français et, si elle peut, des écrits de pratique « même à écrire autant qu'il sera possible ».

L'école se tient depuis la fête de saint André jusqu'à la fin d'avril, trois heures le matin, trois heures l'après-midi, excepté un jour de congé par semaine.

Le salaire du maître est de cent florins et celui de la maîtresse de trente-deux.

Les gages ci-dessus sont exigés des débiteurs par les instituteurs eux-mêmes si bon leur semble et, à leur défaut, par le procureur général de la communauté qui touche pour son exaction le salaire de sept florins six sols.

Ni la communauté ni les enfants qui fréquentent l'école ne payent rien.

FOURNEAUX

A l'enquête de 1771 sur les œuvres pies, les syndic et conseillers des Fourneaux répondent qu'il y a dans cette localité une école établie dont on n'a pu trouver les titres de fondation ; qu'elle n'a que 25 livres pour tout revenu ; que depuis quelque temps on complète cette somme en y joignant les revenus de l'aumône du sel qui se faisait le jour de Pâques aux habitants de la localité : ce qui fait en tout 43 livres 10 sols, qu'on délivre annuellement au maître d'école qui enseigne la jeunesse depuis la saint André jusqu'au dimanche des Rameaux (1).

(1) Dans la *Monographie de Fourneaux* (sic), par MM. Séraphin Collombet et Emile Waillez, je relève l'affirmation suivante :

FRENEY

En 1767, comme la chapelle de Saint-Bernard de Menthon tombait en ruines, les syndics et conseillers du Freney, qui avaient le droit de patronage, supplièrent l'évêque d'interdire ladite chapelle que le défaut de ressources ne permettrait pas de relever et lui demandèrent l'autorisation d'employer les revenus à augmenter ceux de l'école qui ne suffisaient pas à l'entretien d'un maître.

Par décret du 13 septembre de la même année, Mgr de Martiniana donna l'autorisation demandée au profit de l'école, « aussi longtemps que le recteur de la chapelle Saint-Antoine en serait le titulaire ».

D'après l'enquête de 1771, le revenu annuel de l'école du Freney était de 16 livres 10 sols ; il y avait, en outre, des biens-fonds légués par Rose Fay.

MODANE

Le premier fondateur de l'école publique de Modane est Jean-Baptiste Bernard qui, par son testament du 23 juin 1675, a légué pour cet objet la somme capitale de sept cents florins.

« Aucun don ni legs n'a jamais été fait à l'école de Fourneaux ».
Ajoutons que sous l'ancien régime les Fourneaux n'étaient qu'un modeste village et que cette localité ne commença à se développer qu'à partir du percement du Fréjus.

Dominique Martin, châtelain de Modane, a augmenté ce premier capital par un legs de deux mille deux cents florins, par son codicille du 9 juin 1697.

Par suite de l'insolvabilité de certains débiteurs, les revenus de l'école, en 1729, n'étaient que de soixante-six livres.

Le maître d'école était établi annuellement par le curé, le conseil de la communauté et l'un des héritiers de Dominique Martin, « qui a une voix dans ladite assemblée pour faire tel choix ».

Le maître d'école avait l'obligation d'enseigner pendant les six mois d'hiver, du commencement de novembre à la fin du mois d'avril. La lecture, l'écriture et le calcul constituaient la partie fondamentale de son enseignement (1).

D'après l'enquête de 1771, il y avait à Modane une école pour les garçons et une autre pour les filles. La première avait un capital de 1.334 livres 16 sols 10 deniers en différentes créances, qui produisaient un revenu de 66 livres 14 sols 11 deniers, outre un capital en fonds de 90 livres qui n'était pas placé.

Le conseil, qui était administrateur de la fondation, nommait chaque année le maître d'école qui enseignait les garçons depuis la Toussaint jusqu'à la veille des Rameaux. Lorsque les revenus de l'école ne suffisaient pas à son entretien, on se servait de ceux de la confrérie de l'Ascension et de la Pentecôte.

Quant à l'école des filles, elle n'avait que 12 livres de revenu. Le salaire de la maîtresse était parfait par les cotisations des filles qui fréquentaient son école.

Les revenus des écoles de Modane continuèrent à

(1) Archives départementales. C. 667.

s'accroître jusqu'à la Révolution, d'abord par la fondation de Tournaz Etienne, prêtre, du 30 décembre 1775, dont je ne connais pas le montant ; ensuite par celles de Bernard Claude et de la veuve Dolin.

Bernard Claude, par acte du 26 mars 1776, Alexis Grange notaire, lègue à la communauté de Modane la somme de 1.300 livres, dont 800 pour l'école des filles et 500 à l'hôpital. Cette somme avait été confiée du vivant de Bernard Claude, dans ce noble but, à Jean-Pierre Ratel, notaire à Modane, qui l'avait ensuite divertie pour ses besoins personnels. A la demande des hoirs Lanfrey, héritiers universels de leur oncle Bernard, le juge-mage du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne, Dufour, rendit une ordonnance pour obtenir un titre à l'encontre du notaire Ratel, qui fut contraint de relâcher le montant. Les hoirs Lanfrey firent don de cette somme à la commune de Modane en la personne des syndic et conseillers (1).

Par acte du 14 novembre 1783, Mme veuve Dolin a chargé les administrateurs de l'hôpital d'employer le surplus des revenus de sa succession pour concourir à la dépense nécessaire pour faire apprendre le latin ou des métiers.

L'école de Modane ne fut point fermée pendant la Révolution. En effet, à la date du 18 ventôse an III (8 mars 1795), la municipalité de Modane fait un mandat de 430 livres aux citoyens Michel Montoux et Benoît Tournoux, instituteurs des garçons, qui enseignaient la lecture, l'écriture et les premières règles de l'arithmétique, pour leur salaire du trimestre de pluviôse dernier. Le nombre des enfants

(1) Archives du greffe du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne.

fréquentant l'école a varié de 82 à 89, et les instituteurs sont payés à raison de 22 livres par an pour chaque élève, conformément à la loi du 29 frimaire an II (1).

La municipalité délivrait aussi un mandat de 345 livres au citoyen Antoine Ambrois, instituteur des filles, pour son trimestre de pluviôse. Le nombre des filles était de 69.

SAINT-ANDRÉ

L'école de Saint-André a été fondée par Rd Charles Couvert, curé de cette paroisse, qui, par son testament du 30 janvier 1697, et par un codicille du 4 janvier 1702, Borelli notaire, a légué à cet effet la somme de 1.000 florins.

D'après l'enquête de 1729, c'est la communauté, dans une assemblée tenue annuellement, qui nomme le maître d'école qu'elle juge le plus capable pour enseigner la jeunesse depuis la Toussaint jusqu'à Pâques. L'enseignement est limité à la lecture, à l'écriture et quelquefois aux premiers principes de la grammaire.

Les gages du maître d'école sont de 100 florins, valeur de 60 livres, que lui-même exige d'après un « cottet », dans lequel sont inscrits les particuliers débiteurs de ladite somme.

Le rapport des syndics ajoute qu'on ne trouve

(1) Archives départementales.

presque personne qui consente à enseigner pour le revenu de la somme de 1.000 florins et qu'il n'y a pas d'autre école publique dans la paroisse.

A défaut d'écoles publiques, seul objet de l'enquête de 1729, il pouvait y avoir des écoles privées. D'ailleurs, de nouvelles fondations vont bientôt procurer à tous les villages de Saint-André le bienfait d'une instruction gratuite. Les actes de fondation que nous avons pu trouver méritent d'être analysés, parce qu'ils nous montrent quel prix nos ancêtres attachaient à l'éducation.

L'an 1770, le 29 juillet, à Modane, par-devant Clappier Sébastien notaire, honorable Barbe Villard, veuve Antoine Serain, native du Col, « par une inspiration divine », cède irrévocablement, pour l'*augmentation* des revenus destinés au gage du maître d'école (1), au hameau du Col représenté et acceptant par la personne de Jean Combet, « procureur spécial dudit hameau », et Antoine Borrel, conseiller, une pièce de terre de la contenance d'une quartelée et demie.

« Cette cession et donation est faite tant pour mériter envers Dieu de coopérer à l'éducation de la jeunesse que pour participer aux prières qui en seront faites à la manière accoutumée. »

Quelques années après, les habitants du Villard, de la Paraz et autres particuliers du Tiers-du-Villard se concertaient pour avoir une école commune. Le 11 février 1784, ils achetaient un bâtiment « pour l'école des garçons et des filles dudit Tiers, qui, par leur tendre âge ou autre raison et empêchement

(1) Ces expressions indiquent clairement qu'il y avait déjà au Col une école en partie gratuite.

quelconque, ne peuvent pas jouir et profiter de celle qui est fondée au bourg de Saint-André pour toute la jeunesse de la paroisse. »

Le prix de la maison, qui est de 140 livres, « provient d'une cueillette faite dans ledit Tiers et dans laquelle chaque particulier y habitant, à l'exception des nommés Jean Serain de Montruard et François Giraud............(1), quoique particuliers aisés, a bien voulu contribuer à l'achat de cette maison qui servira aussi de logement à l'instituteur. »

La venderesse, Marie-Marthe Bois, femme de Sébastien Charvoz, « voulant aussi contribuer de son côté à la fondation de ladite école..., demeurera chargée de la taille dudit bâtiment s'il y en a. »

On ne peut s'empêcher d'admirer le sens pratique de ces villageois qui, sans aucune intervention de l'Etat, gèrent leurs intérêts en toute liberté, se concertent et se cotisent pour avoir une maison d'école. Que dites-vous de ce blâme infligé dans un acte public aux deux particuliers égoïstes qui n'ont pas voulu s'associer à ce mouvement de solidarité ?

Par son testament du 12 février 1828, Richard notaire, Rd Manuel, curé de Saint-André, a légué toutes les vignes qu'il possédait à Saint-Julien avec la maison et le mobilier, pour augmenter les revenus du bénéfice de saint Roch érigé dans la paroisse de Saint-André et le traitement du prêtre qui le desservira, à la condition qu'il enseigne la langue latine, jusqu'à la troisième inclusivement, à des jeunes gens de Saint-André et de Notre-Dame-du-Villard, au choix des deux recteurs.

(1) Un mot illisible.

VILLARODIN-BOURGET

Par son testament en date du 27 décembre 1681, Rd Barthélemy Corrand, curé de Villarodin, « a institué son héritier universel N.-S. J.-C. et en sa personne les pauvres filles de cette paroisse pour une partie, pour l'instruction desquelles il a ordonné qu'il y aurait une maîtresse d'école establye par les Rds curés, du consentement des scindicqs de la paroisse, qui serait obligée de raccomoder les ornements de la sacristie et d'enseigner les dites filles à lire et à coudre, depuis la fête de Toussaints jusques à la fin du mois de may ».

Pour l'entretien de la maîtresse, il a laissé, outre une rente de cinq florins, diverses pièces de terre et de pré. Il avait fait bâtir, entre la cure et le cimetière, deux chambres superposées : celle d'en bas pour l'école des filles et celle d'en haut pour l'école des garçons (1).

*
* *

Dans l'enquête de 1729, il est déclaré que la communauté du Bourget possède une fondation pour l'instruction de la jeunesse faite par Rd Jouvencel, curé de la paroisse encore vivant.

Dans celle de 1771, le rapport nous apprend que l'école a un revenu annuel de 40 livres 14 sols 1 denier, provenant d'un capital de 814 livres 1 sol, placé chez différents particuliers.

(1) Procès-verbal de la visite pastorale de Mgr de Masin, 1700.

Ce sont les syndics et conseillers qui en sont les administrateurs et qui nomment annuellement un maître d'école. Il n'y a aucun titre qui prouve l'établissement de cette école, et le capital affecté à son entretien est formé par de petits legs de plusieurs particuliers.

Canton de Lanslebourg

BESSANS

Le 25 mars 1729, Jean-Baptiste Personnaz, châtelain du mandement de Bessans, répondant au questionnaire posé par l'intendant de la province sur l'état des écoles publiques, déclare « que rière ladite paroisse et mandement de Bessans il n'y a jamais eu d'écoles publiques, ni rente et fondation pour ce regard, sauf qu'il y a environ quatre ans plusieurs particuliers dudit Bessans se sont proposés de faire venir un maître d'école étranger pour enseigner leurs enfants dans une maison vide appartenante à la communauté, et c'est depuis environ la Toussaint jusqu'à la fin du mois d'avril... La matière qu'il y enseigne, c'est d'apprendre à lire, écrire et l'arithmétique. Son gage peut revenir à cinquante ou soixante livres pour chaque hiver ; lequel est payé par les mêmes écoliers qu'il enseigne à raison de vingt-cinq ou trente sols par chacun à ratte et proportion du nombre qu'il y en a. Ne sachant y avoir aucune fondation ni concession pour ladite école... » (1).

Le procès verbal de notre châtelain est loin d'être exact. Est-ce ignorance ou plutôt réticence calculée ? Quoi qu'il en soit, l'enquête de 1771 nous apprend qu'en 1725, révérend Buisson, curé de Bessans,

(1) Archives départementales. C. 667.

avait légué à la communauté un capital de 1.968 livres, dont une partie était attribuée au salaire du maître d'école. De son côté, la confrérie du Saint-Esprit abandonnait une rente annuelle de 35 livres pour un maître qui devait enseigner toute l'année le latin (1). Elle se proposait d'augmenter ce subside. Ces fondations étaient trop récentes pour que le châtelain Personnaz n'en eût pas connaissance.

Nous possédons des renseignements encore plus anciens sur les écoles à Bessans. Dans l'acte de fondation d'une chapellenie, 3 avril 1670, Clerc notaire, il est dit : « Messire Gallice d'Albiez-le-Vieux (chapelain choisi) et ses successeurs seront obligés de tenir l'écolle et d'enseigner la crainte de Dieu à la jeunesse et d'y apporter les soins à eux possibles, en payant par les pères de famille, tuteurs ou curateurs des enfants, ce qui sera raisonnable pour leurs peines ».

Dans un autre acte de 1785, Rivet notaire, pour la nomination de R[d] Culet, prêtre de Bonneval, à la même chapellenie, le nouveau bénéficier promet « de remplir toutes les fondations attachées à ladite chapellenie, notamment de célébrer..... comme aussi d'enseigner le latin à la jeunesse, moyennant que les parents lui payent ce qui sera raisonnable pour ses peines ».

Un procès-verbal de confirmation du 14 juillet 1700 fait aussi mention de cette chapellenie. L'enseignement du chapelain était surtout pour les enfants du chef-lieu, que les vieux documents appellent un peu pompeusement « la ville de Bessans ».

Le recteur du bénéfice du Villaron, fondé par Mi-

(1) Archives départementales. C. 819.

chel Péra, par testament du 31 janvier 1762, avait l'obligation d'instruire la jeunesse du village et d'enseigner le catéchisme et les mystères principaux de notre religion aux enfants et autres personnes ignorantes.

Quant au bénéfice de l'Avérolle, fondé en 1764, l'acte d'homologation du 1er septembre de la susdite année dit simplement que « lesdits prêtres desservants feront le prône, le catéchisme et les exhortations tous les dimanches ».

Joignaient-ils à ces fonctions sacerdotales celles de régent ou maître d'école ? C'est probable ; quoique l'acte de fondation ne le dise pas.

BONNEVAL

D'après l'enquête de 1771, la fondation de l'école remontait à environ 35 ans, et elle n'avait que 41 livres 18 sols 6 deniers de revenu. Le salaire du maître, qui était de 60 livres, était parfait par les cotisations des parents dont les enfants fréquentaient l'école.

M. l'abbé Ravoire, curé de Bonneval, nous a communiqué quelques renseignements qui nous permettent de compléter cette réponse trop sommaire.

La première fondation en faveur de l'école a été faite par Rd Hyacinthe Durieux, ancien curé de Bonneval. Dans son testament du 30 décembre 1737 (1), ce prêtre léguait à cette intention un capital

(1) Rd Durieux ne fut curé de Bonneval que l'espace d'une année, en 1717.

de 935 livres, produisant la rente de 41 livres 18 sols.

Un autre bienfaiteur, Jean-Baptiste Culet, par son testament en 1746, donnait en faveur de la même école un champ situé au Pré-du-Vas, dont la rente annuelle était de 3 livres.

Enfin, Blanc Marie feu Jean-Baptiste, par son testament en 1761, laissait, pour le même objet, une cense annuelle de 18 livres, payable après le décès de sa servante Marie Favre. La même bienfaitrice donnait, en outre, sa maison pour être transformée en école. Cette école s'ouvrait à la Toussaint et se fermait à la mi-avril.

BRAMANS

A la demande du comte de Saint-Martin, intendant de la province de Maurienne, les syndics et conseillers de Bramans dressèrent l'état suivant de la situation scolaire en 1729 :

« Il n'y a audit Bramans aucune fondation d'école, ni aucun revenu, ni personne qui donne rien. »

Une partie d'école est tenue par le Rd Curé, qui n'a aucune obligation pour cela : les syndics et conseillers ne savent pas ce que les écoliers lui donnent.

Une autre partie d'école est tenue par Rd Claude Coche, prieur de Saint-Pierre-d'Extravache, sans y être aucunement obligé : on ne sait pas non plus ce qu'il reçoit des écoliers.

Une autre partie d'école est tenue par Jacques-Philippe Gagnière, « garçon de probité dudit lieu », qui enseigne à lire le latin, le français et les lettres manuscrites, ainsi que l'écriture et l'arithmétique ; les écoliers lui donnent chacun 9 sols par mois.

Une autre partie d'école est tenue par Ignace Richard du dit lieu, homme de probité, qui enseigne à lire le latin, le français et « les lettres de main », ainsi que l'écriture, l'arithmétique et le plain-chant; chaque écolier lui donne 9 sols par mois.

Une autre partie d'école est tenue par Laurent Simond du dit lieu, homme de probité, qui enseigne l'alphabet, la lecture du latin et du français ; il reçoit de chacun des écoliers 8 sols par mois.

« Ainsy il y a petite éducation pour la jeunesse dans ce lieu. »

Dans le cours du XVIIIe siècle, diverses fondations furent faites en faveur des écoles de Bramans. Citons les suivantes :

1° Claude Richard, par son testament du 4 février 1721, Mestrallet notaire, a laissé 660 livres;

2° Henri Claraz, par testament du 28 août 1735, Favre notaire, a laissé une terre de 40 moudures (28 ares), valant alors au bas prix 1.600 livres;

3° Rd Henry Jean-Dominique, natif de Termignon, curé de Bramans pendant plus de 46 ans (1735-1781), a fait deux legs, l'un de 200 et l'autre de 220 livres. (Testament du 9 février 1781, Mestrallet notaire.)

LANSLEBOURG

Voici quel est l'état des écoles de la paroisse de Lanslebourg d'après l'enquête de 1729 :

Il y a deux écoles, l'une pour les garçons, l'autre pour les filles. C'est le curé qui nomme chaque année un maître et une maîtresse d'école, « ceux qu'il juge capables d'entre ceux qui se présentent à cet effet ». L'on enseigne à lire et à écrire pendant l'espace de trois ou quatre mois, « suivant la longueur ou la brièveté de l'hiver ».

L'école des filles n'a aucune fondation ni rente fixe ; les maîtresses n'ont d'autre salaire que la rétribution dont elles conviennent avec chacune des écolières pour le temps qu'elles les enseignent.

Pendant longtemps l'école des garçons a été tenue charitablement par les curés de la paroisse. Elle se trouve actuellement pourvue de trente livres de revenu annuel, que le maître nommé chaque année exige de divers débiteurs, outre la petite rétribution dont il convient avec chaque écolier.

Le nombre des garçons qui fréquentent l'école est de quarante à cinquante.

Le châtelain et les syndics terminent ce procès-verbal par la déclaration « qu'ils ne sont pas en état de donner une copie d'aucune fondation desdites écoles » ; parmi les particuliers qui ont fait des legs en leur faveur, les uns les ont faits verbalement et n'ont pas voulu laisser leurs noms ; les autres ont laissé par divers testaments ou codicilles.

On voit ici nettement la tendance que nous avons signalée maintefois chez les administrateurs locaux, de dissimuler l'avoir de leurs écoles et des œuvres charitables en général.

Les syndics de 1771, quoique plus éloignés de la date des fondations scolaires, seront pourtant mieux renseignés ou du moins plus explicites (1). L'école des garçons, déclarent-ils, a été fondée le 5 avril 1674 par Dominique Baroz dudit lieu. Celle des filles a été fondée en 1727.

Les revenus de ces deux écoles sont exigés par deux procureurs nommés par le conseil, d'après un cottet, et sont délivrés aux maître et maîtresse d'école qui sont nommés chaque année par les syndics et conseil.

Il existait une école à Lanslebourg avant la fondation Baroz, puisque le prêtre bolonais Sébastien Locatelli, dans la relation de son voyage en France en 1664, consigne cette particularité : « Le premier village que nous aperçûmes fut Lanslebourg, où il y a une école... »

Le journal de l'ambassade toscane en 1643 parle même d'une institution très prospère.

« Il y a là (Lanslebourg) un établissement d'instruction fréquenté par une centaine d'écoliers venus de tous les points de la Savoie et même de Turin, le lieu étant propice au travail à cause de l'absence de divertissements. » (2)

A l'enquête scolaire de 1809, le maire répond que

(1) Arch. départ., C. 819. — D'après cette dernière enquête, les revenus de l'école des garçons étaient de 88 livres, ceux de l'école des filles de 43 livres.

(2) Max Bruchet, *La Savoie d'après les anciens voyageurs.*

le nombre habituel des élèves est de 45 à 50 ; que l'instituteur enseigne pendant quatre mois ; que son traitement est de 90 francs, laquelle somme provient de fondations, « dont les titres ont été égarés par l'effet de la Révolution. »

L'institutrice, qui reçoit un salaire de 60 francs, a de 35 à 40 filles à son école.

LANSLEVILLARD

En 1642, Jean-François Bessans reconnaît devoir la cense de 7 florins, intérêt d'un capital de 150 florins légués pour l'entretien de l'école de Lanslevillard par Jean Aiglé, curé de cette paroisse. (Archives départementales.)

*
* *

En 1647, Claude Turbil, de Lanslevillard, rembourse aux syndics de cette commune, agissant au nom du maître d'école, la somme de 150 florins qu'il avait empruntée *(ibidem)*.

*
* *

Un inchampt (acte d'adjudication) nous apprend que la maison commune servait d'école ; en 1657, on y fit pour 132 florins de réparations *(ibidem)*.

*
* *

A l'enquête de 1729, on accuse pour l'école « diverses créances, dont le montant est de 927 livres et le revenu de 40 livres 3 sols 4 deniers. »

Par délibération du 29 juin 1770, les habitants de Lanslevillard, réunis en assemblée générale « dans la

maison de l'école », par devant Benoît-Augustin Rivet notaire collégié et secrétaire de la paroisse, décident d'attribuer à l'entretien d'un vicaire chargé d'aider le curé dans ses fonctions et d'enseigner le latin, les revenus d'une créance de trois mille florins que la communauté avait sur celle de Saint-Julien et qui jusqu'alors était employée en aumône générale à tous les habitants indistinctement, ainsi que les revenus d'une somme de six cent cinquante livres léguée pour l'établissement d'un vicaire par feu Jean-Antoine Rostaing, par son testament du 31 mars 1719, Danesio notaire de la ville de Turin. La communauté cède, en outre, au vicaire régent un des deux bâtiments qu'elle possède pour son logement et comme local pour la classe.

A ces conditions, le vicaire devra enseigner gratuitement le latin à la jeunesse de Lanslevillard, jusqu'à ce que les écoliers soient capables d'entrer en troisième.

Il se conformera, tant pour la manière d'enseigner que pour les jours de classe et de férie, aux règlements et calendrier des collèges royaux. S'il arrive que, sans légitime empêchement, le vicaire n'enseigne pas, on retiendra, sur les deux cents livres de rente qui lui sont attribuées, une part proportionnelle au temps où il n'aura pas fait la classe.

Quoique le vicaire soit tenu d'aider le curé dans le service paroissial, cependant celui-ci ne devra pas le déranger pendant le temps de la classe.

Cette délibération fut approuvée et homologuée par lettres-patentes de Charles Emmanuel du 21 octobre 1772, et par Mgr de Brichanteau le 11 du mois d'août 1781.

SOLLIÈRES-SARDIÈRES

Jean-Benoît Dalix et sa femme née Marie Cachard, de la paroisse de Sollières, par leurs testaments du 4 juin 1734, Clapier notaire, instituent leur héritière universelle la chapelle de Saint-Pierre pour l'établissement d'un prêtre qui sera chargé d'enseigner la jeunesse. Par deux codicilles de 1742 et 1760, Marie Cachard veuve Dalix détermine les conditions du legs et les charges imposées au recteur de la chapelle, qui devra, entre autres obligations, « faire tous les soirs la prière avec les écoliers qu'il aura sous sa discipline.

Le montant du legs est de plus de huit mille livres produisant annuellement quatre cents livres, « au-delà de la portion congrue d'un recteur. »

Cette fondation fut homologuée par Mgr de Martiniana, le 9 avril 1760, sous les conditions suivantes :

1° Les recteurs du bénéfice de Saint-Pierre seront tenus d'enseigner la jeunesse de la paroisse de Sollières, sans pouvoir refuser aucun écolier, depuis la fête de la Toussaint jusqu'à la mi-septembre, excepté les fêtes et les jeudis.

2° Pour éviter les inconvénients qui naissent ordinairement de la fréquentation des enfants des deux sexes, les recteurs ne recevront dans leur école que les garçons, la communauté ayant des revenus d'ailleurs pour charger un autre maître de l'éducation des jeunes filles.

3° Les recteurs seront tenus de commencer à ap-

prendre à lire et devront pousser les écoliers qui désireront continuer leurs études et en qui ils reconnaîtront des talents et des dispositions jusqu'à ce qu'ils soient capables d'entrer en cinquième dans les collèges publics.

4° L'école commencera le matin à huit heures et se continuera jusqu'à dix heures et demie, et l'aprèsdîner elle durera de trois à cinq heures.

5° L'école se tiendra dans la maison qui sera assignée pour l'habitation des recteurs.

6° Le recteur commencera chaque classe par l'antienne *Veni, sancte Spiritus* et la collecte *Deus qui corda fidelium*.

7° Quant à la prière du soir, ordonnée par le codicille de Marie Cachard, le recteur suivra celle qui est dans les catéchismes du diocèse. Cette prière, à laquelle les écoliers devront assister, se fera tous les soirs devant l'autel de la chapelle du bénéfice, pour que le curé et les communiers puissent y prendre part, si bon leur semble (1).

L'acte d'homologation parle de revenus que la communauté aurait à sa disposition pour établir une école de filles.

D'autre part, l'enquête de 1771 constate qu'il y a dans la paroisse une école fondée dont le revenu annuel est de 62 livres 17 sols. C'est sans doute une autre fondation que celle de Marie Cachard veuve Dalix, car celle-ci produisait un revenu bien supérieur.

La paroisse de Sardières fut détachée de celle de Sollières en 1626.

Par lettres-patentes du 8 octobre 1625, entérinées

(1) Archives de l'évêché.

par la Chambre des Comptes le 30 janvier 1626, Charles-Emmanuel Ier, à la demande des habitants de Sardières, qui exposent que leur village « estant beaucoup eslogné de son esglise parrochiale, ils ne peuvent venir en temps d'hyver ouyr messe et rendre leur devoir au service de Dieu sans grand péril de leur vie », accorde en aumône perpétuelle à la chapelle de Saint-Laurent la somme de 28 florins argent et six sacs de seigle que lui doit annuellement la communauté de Sollières, avec la permission de bâtir un moulin sur le ruisseau qui passe à Sardières.

Dans la supplique que les habitants de Sardières adressent en 1626 à Mgr Bobba, évèque de Maurienne, pour le prier d'homologuer la fondation de Charles-Emmanuel en faveur de la chapelle de Saint-Laurent, ils lui demandent d'instituer pour recteur de cette chapelle « un prêtre suffisant et capable, qui aye le pouvoir et authorité de leur administrer les saints sacrements de l'Eglise..... avec aussi pouvoir d'enseigner aux enfants la doctrine chrétienne, la lecture et principes de grammaire. » (1)

Par son testament du 19 juin 1761, Mestrallet notaire, Jean-Baptiste Borrel, natif et habitant de la paroisse de Sardières, donne et lègue pour la fondation d'une école à Sardières la somme capitale de 600 livres qui sera délivrée au maître qui tiendra ladite école tant des garçons que des filles.

Le maître enseignera depuis la Saint-André jusqu'à Pâques ; il apprendra à lire, écrire, chiffrer et le catéchisme.

Le dit testateur veut et entend que tous les soirs, au sortir de l'école, tant le maître que les écoliers

(1) Truchet : *Récits Mauriennais*, 2e série, p. 279.

aillent à l'église réciter une partie du Rosaire, les litanies de la Sainte-Vierge et le *De Profundis* pour le repos de l'âme du fondateur et de ses parents.

Enfin, ledit testateur veut que parmi les maîtres d'école qui se présenteront, le R[d] curé de la paroisse soit préféré, au cas qu'il souhaite d'enseigner. A son défaut, le maître sera choisi par le curé et les administrateurs dudit lieu.

TERMIGNON

Dans son étude sur « une communauté rurale sous l'ancien Régime » (1), M. Gabriel Pérouse a fait cette constatation :

« Sur ces registres de délibérations, il est intéressant de rechercher quelle était l'instruction moyenne des membres du conseil de la communauté de Termignon en constatant le nombre des signatures autographes. Nous voyons ainsi, pour la période de 1670 à 1682, dont tous les registres sont conservés, que pendant ces treize années tous les syndics et conseillers, à l'exception d'un seul, savaient écrire. Or, la connaissance de l'écriture, à cette époque, n'allait guère sans une instruction assez étendue. »

Au XVIII[e] siècle, Termignon est une des communes les plus richement dotées de moyens d'instruction.

En 1717, la commune de Termignon céda au recteur de la chapelle de Saint-Colomban, pour son logement, une partie d'un bâtiment situé à côté de l'hôpital et provenant de la confrérie du Saint-Esprit.

(1) *Bulletin historique et philologique,* année 1903.

Une des charges imposées au recteur est « d'enseigner la grammaire aux enfants du lieu qui se présenteront chez lui ».

D'après l'enquête de 1729, la commune possède deux fondations scolaires, datant l'une de 1703 et l'autre de 1704, produisant un revenu collectif de 119 livres 4 sols.

Les maîtres d'école sont nommés par les syndics et conseillers en l'assistance du curé.

En 1729, Amédée Cachard, de Termignon, enseigne jusqu'en troisième ou humanité, pendant toute l'année. Il reçoit 50 livres pris sur le revenu des fondations, il exige, en outre, 10 sols par mois de chacun de ses écoliers, dont le nombre varie entre 15 et 18.

Deux autres maîtres, Bernard Flandinet et Joseph Barbier, également de Termignon, enseignent à lire, écrire et compter pendant six mois. Ils reçoivent 35 livres chacun, plus 5 sols de chaque écolier.

En 1776, Termignon adresse à l'intendant général une demande d'autorisation pour appliquer à l'entretien des écoles les fonds appartenant à l'aumône de l'huile (1).

Dans l'inventaire des archives de la mairie, nous avons relevé les documents suivants qui se rapportent à la question scolaire :

1° Testament de Véronique Duport, femme de Jean-Baptiste Flandinet, léguant une terre aux Houilles pour les écoles, 11 août 1702.

2° Testament d'Hélène Flandin, femme de Joseph Lombard, du 7 avril 1703.

3° Obligation en faveur de l'école, passée par Jean-

(1) Archives départementales.

Baptiste Flandin, maréchal, du 19 avril 1703. Capital, 123 florins.

4° Obligation pour l'école de Jeanne Flandinet, veuve Arnaud, de tous ses biens, le 24 mars 1716.

4° Rente constituée en faveur de l'école par Dominica Richard, veuve de Joseph Franquin, 26 avril 1736. Capital, 64 livres ; cense, 3 livres 4 sols.

5° Rente constituée en faveur de l'école et de la mission par Jean-Pierre Crettin, du 3 février 1733. Capital, 470 livres ; cense, 16 livres 9 sols.

6° Rente constituée pour l'école, de Joseph feu Jean Vernier, le 12 mai 1737. Capital, 300 livres ; cense, 13 livres 10 sols.

7° Rente constituée d'André, feu Joseph Arnaud, du 11 décembre 1762. Capital, 133 livres ; cense, 6 livres 10 sols.

8° Rente constituée en faveur de l'école, passée par Joseph feu Georges Davrieux, le 2 juillet 1770. Capital, 300 livres ; cense, 13 livres.

9° Rente constituée, passée par Jean Baptiste feu M. Jean-Baptiste Duport, le 3 juillet 1771. Capital, 424 livres ; cense, 18 livres 2 sols.

10° Rente constituée, passée par Anne, feu Jean-Baptiste Tremey, veuve de Dominique Vial, le 27 octobre 1777. Capital, 78 livres 13 sols ; cense, 3 livres 2 sols.

11° Rente constituée, en faveur de l'école, par André, feu Pierre Tremey, le 30 avril 1761. Capital, 30 livres ; cense, 1 livre 4 sols.

12° Acquis de cense, en faveur de l'école, passée par Marie-Thérèse Flandin, femme Jacques Gras, le 17 juillet 1784. Capital, 230 livres ; cense, 9 livres 4 sols.

La modicité de quelques-uns de ces legs atteste que l'importance de l'instruction populaire, loin d'être comprise seulement par une élite, était sentie même par les plus humbles particuliers qui, en disposant de leurs avoirs, avaient garde d'oublier l'école de leur paroisse.

En 1778, une nouvelle fondation, plus riche que celles que nous venons d'énumérer, vient augmenter le patrimoine des écoles.

Par acte du 5 novembre, reçu à Termignon par le notaire Guille de Saint-Jean-de-Maurienne, greffier du juge-mage, Joseph Piston, « premier chantre », donne à la commune un capital de 8.600 livres, placé sur les monts de piété de la ville de Turin, pour le traitement d'un régent, « sous les conditions ci-après, savoir : que les revenus desdites créances seront toujours employés en entier pour l'appointement, nourriture et entretien d'un prêtre ou séculier qui sera nommé pour enseigner et occuper ladite école, sans qu'ils puissent jamais être employés à d'autres usages pour quelle cause ou quel prétexte que ce puisse être, se réservant ledit fondateur de faire pendant sa vie ladite nomination qu'il déclare pour le présent de faire en faveur de R^d Jean-Pierre, fils d'honorable Jean-Georges Duport, natif de cette paroisse, auquel il remettra à cet effet un acte de nomination de sa part, sur une feuille à part, pour qu'en conséquence il puisse être reçu et approuvé pour régent de ladite école et puisse à ces fins se pourvoir par devant qui de droit. Et après son décès il veut et entend que la nomination du régent de ladite école soit toujours faite par lesdits syndics et conseillers du présent lieu conjointement avec le sieur

Jean-Baptiste Mestrallet et après icelluy l'aîné de sa famille successivement de père en fils, et conjointement encore avec le R^{d} curé du présent lieu et ses successeurs. Lesdits nominateurs devront toujours choisir et nommer pour régent de ladite classe premièrement par préférence à tout autre un prêtre natif de cette paroisse, s'il s'en trouve, dans le temps qu'écherra ladite nomination à faire, un de capable ; puis, à son défaut, un prêtre du diocèse, et, à défaut de ce dernier, un prêtre de quelque autre diocèse et à défaut de prêtre un séculier : tant les uns que les autres devront être munis de certificats de probité et de capacité et approuvés par le magistrat de la Réforme.

« Le régent qui sera nommé devra acquitter ou faire célébrer à ses frais une grande messe et un service pour ledit sieur fondateur dans l'octave de saint Joseph annuellement et à perpétuité, auquel service il fera assister tous ses écoliers, et encore cinq messes à basse voix, aussi annuellement et à perpétuité, dans le courant de l'année. »

« Ledit maître d'école soit régent, s'il se trouve prêtre, sera tenu de se prêter pour la confession dans le temps pascal et pour les autres fonctions du service divin les jours de fêtes solennelles, en tant cependant que sa charge et sa santé pourront le lui permettre, comme encore de dire la première messe à l'heure ordinaire dans l'église paroissiale, lorsque les révérends curés ou recteurs du présent lieu se trouvent dans le cas de s'absenter pour aller dire la messe dans les montagnes ; à laquelle obligation il ne sera cependant pas tenu dans le temps des féries de moissons.

« Ledit régent ne devra aucunement maltraiter les écoliers autrement que par des châtiments usités dans les écoles ; et, s'il se trouve véritablement convaincu de les avoir autrement maltraités, il pourra en ce cas être exclu de sa place, en se pourvoyant par devant qui de droit, tout comme aussi s'il vient à être pleinement convaincu de quelque malversation, défaut notable de soins, ou de mœurs, ou de conduite, ou d'incapacité nouvellement survenue et reconnue, à la poursuite desdits nominateurs auxquels il donne ce pouvoir.

« Ledit régent sera tenu d'enseigner le latin aux enfants qui seront natifs de la présente paroisse tant pauvres que riches qui lui seront présentés jusques au nombre de vingt seulement, et, en cas de concours, seront toujours admis à ladite école par préférence ceux qui se trouveront les plus pauvres. Il sera en outre tenu d'enseigner le latin à quatre autres enfants, s'ils lui sont encore présentés, quoique non natifs de cette paroisse et préférablement ceux dont les pères se trouveront originaires d'icelle, et toutefois seront premièrement admis les enfants qui se trouveront parents du fondateur ou de sa femme. Et ledit régent ne pourra jamais enseigner plus de vingt-quatre écoliers.

Plus, les nominateurs ne pourront faire accepter audit régent des enfants qui ne seront pas encore en état d'étudier par cœur le rudiment et la nouvelle méthode et d'écrire, encore moins des enfants qui, au jugement de personnes d'esprit et d'érudition, seront reconnus manquer d'aptitude et de disposition pour apprendre les belles-lettres ; et au cas qu'un des dits enfants, après avoir été admis à ladite école

et y avoir été enseigné pendant un mois pour le moins, vienne ensuite à discontinuer, sans cause de maladie, à se rendre dans ladite école pour être enseigné, comme il arrive souvent dans les paroisses, il sera facultatif audit régent de refuser ensuite d'admettre ou recevoir de nouveau à son école le susdit enfant.

« Le régent sera tenu d'enseigner les enfants admis à ladite école jusqu'à ce qu'ils puissent être capables d'être admis aux humanités et il suivra dans la manière d'enseigner ce qu'on observe dans les collèges royaux, et ses grandes vacances seront divisées, savoir de quinze jours pendant le temps des moissons et de quinze autres jours pendant le temps des vendanges.

« Ledit régent, en observant son devoir et les obligations prescrites par le fondateur, retirera annuellement, ou par lui-même ou par les mains desdits syndic et conseil, toutes les rentes annuelles des susdites créances à courir dès la nomination qui aura été faite en sa faveur, en tant néanmoins qu'il se trouvera avoir au moins six écoliers à enseigner ; mais s'il s'en trouve moins de six, il sera, au moyen desdites rentes, obligé d'appliquer ou faire acquitter 200 messes par année pour l'âme dudit fondateur ; et s'il se trouve à n'avoir aucun écolier à enseigner, il sera tenu de l'appliquer ou acquitter tous les jours de l'année pour le même. En cas de vacance d'un régent pendant plus d'une année, les revenus de ladite année seront appliqués par les syndic et conseil en augmentation desdits capitaux en faveur de ladite école, et le surplus sera réversible et acquis aux héritiers du fondateur.

« Ce dernier, pour procurer un logement audit régent, tant pendant que lui fondateur vivra qu'après son décès, promet et engage pendant sa vie de délivrer annuellement audit régent la somme de 24 livres, si mieux ledit régent n'aime se contenter du logement que le fondateur lui offrira. Après le décès de ce dernier, ses héritiers seront tenus de payer audit régent, aussi annuellement, pareille somme de 24 livres, si mieux n'aime ledit régent se contenter aussi du bâtiment de maison que le fondateur ou ses héritiers pourraient par la suite destiner à ce sujet, lequel bâtiment le régent sera tenu de regotoyer au besoin.

« Ledit régent, au moyen de l'exécution de son devoir, retirera encore annuellement la somme de 50 livres de cense que les syndic et conseil retirent, provenant de la fondation faite anciennement par Jeanne Flandinet, qui a destiné lesdites 50 livres par an pour payer un maître d'école, lesquelles 50 livres lesdits syndic et conseil promettent par le présent de leur côté de joindre aux rentes de la présente fondation et de délivrer par conséquent annuellement au susdit régent, sans laquelle promesse et son entière exécution la présente fondation serait considérée comme non faite. C'est pourquoi les héritiers du fondateur pourront faire casser et annuler le présent dès que les syndics et conseil refuseront de payer ou faire payer lesdites 50 livres audit régent.

« Le tout a été ainsi convenu, accepté respectivement et promis être exactement observé par le sieur fondateur et le syndic et conseil, chacun en ce qui le concerne, lesquels se sont en outre astreints soit ont promis de laisser librement ledit régent se servir

des ornements dans l'église paroissiale, qui lui seront nécessaires pour dire la messe quand bon lui semblera... » (1)

En 1807, le maire déclare au sous-préfet qu'il y a dans la commune deux instituteurs, « qu'il y a plusieurs institutrices, mais elles ne sont point payées sur les fonds annexés à l'école, mais par les parents des enfants ».

Le nombre des garçons est ordinairement de 60 à 80 chaque hiver. « Les filles sont enseignées dans les écoles particulières ». « Aux uns et aux autres, on enseigne à lire le latin, le français, l'écriture de main, à écrire, le chiffre ; on y catéchise et on fait réciter le catéchisme. »

« A l'école primaire dotée par la commune, il n'y a que les garçons ; dans les autres écoles, les filles et les garçons sont réunis. »

Il n'y a ni maison ni jardin pour les instituteurs, « les enfants sont enseignés dans une chambre de la maison commune ».

« Si les avis, les remontrances ne suffisent pas, on emploie le fouet ou l'expulsion de l'école. »

---

(1) Interrompue par la Révolution, l'école de latin de Termignon fut rétablie dans les conditions portées par l'acte de fondation. Mais vers 1850 il devint difficile de trouver un régent, plus difficile encore de réunir un nombre d'élèves suffisant. Alors, en vertu d'un accord entre la commune, la fabrique et le représentant de la famille de Joseph Piston, les fonds reçurent un autre emploi dans l'intérêt de l'instruction des enfants.

SUPPLÉMENT

Bien que nous ayons borné notre enquête scolaire aux communes de l'arrondissement actuel de Maurienne, nous ne croyons pas devoir laisser ensevelis dans nos cartons les renseignements que le hasard, ce bienveillant auxiliaire des chercheurs, nous a fait découvrir sur d'autres paroisses qui appartenaient jadis à notre ancienne province.

CHAMOUX

Rd Jean-Baptiste Durieux, natif de Lanslebourg, doyen de la collégiale de Sainte-Anne-de-Chamoux, prieur de la Corbière, seigneur de Saint-Pierre-de-Belleville, a laissé, en 1790, par testament, Mollot notaire, la somme de 4.000 livres pour l'établissement d'une école qui se tiendrait à Chamoux, depuis la Toussaint jusqu'à Pâques.

CHAMPLAURENT

Nous lisons dans une notice sur la paroisse de Champlaurent écrite vers 1860 par M. Rosaz, curé :

« Par son testament du 26 juin 1788, Ducoudray notaire à Chambéry, Rd Amédée Baroz, de Lanslebourg, curé à Champlaurent, du 16 décembre 1757 à

la fin de juin 1771, mort curé à Hauteville, nous légua pour l'établissement d'une école, sans distinction de sexe, deux capitaux, l'un de 336 livres chez Jean feu Barthélemy Dimier et l'autre de 360 livres chez Jean-Claude feu Joseph Aguettaz, tous deux nés et domiciliés à Champlaurent. Ces deux capitaux sont parvenus au R^{d} testateur du chef de R^{d} Jean-Baptiste Baroz, son oncle, en son vivant curé de Villard-Léger, par son testament du 22 février 1768, Me Perret.

« En nous faisant ce don, R^{d} Amédée Baroz ajouta que, si les intérêts de ces capitaux étaient insuffisants pour le salaire d'un maître, il entendait qu'ils fussent distribués aux pauvres de la paroisse, annuellement et perpétuellement, sous la direction du curé et du conseil.

« Malgré cette clause, la fondation a toujours reçu sa première destination. Le public intelligent a compris que la rente seule de ces deux capitaux a été de tout temps un salaire insuffisant ; aussi, avant notre annexion à la France, y suppléait-il par des cadeaux en comestibles... »

CHATEAUNEUF

Par son codicille du 11 mars 1775, R^{d} Antoine Garcin, curé de Châteauneuf, a légué à cette paroisse la somme de 500 livres, à la charge que ladite somme serait appliquée par les syndics et conseillers, en l'assistance des révérends curés, en rente constituée pour que les intérêts annuels soient employés pour

partie du salaire de celui qui prendrait la peine d'enseigner les enfants de ladite paroisse (1).

MONTENDRY

Par son testament en date du 19 février 1754, Michel Charbonnier fait un legs pour l'établissement d'un vicaire chargé, en même temps que de la desserte religieuse, « d'enseigner gratis tous les enfants de la paroisse qui se présenteront à lui ».

PRESLE

Le 1er février 1768, l'évêque de Maurienne autorise les syndic et conseil de Presle à convertir les fonds de la confrérie du Saint-Esprit en établissement d'une école, à la condition que le maître soit nommé conjointement par le conseil et le Rd curé (2).

VILLARD-LÉGER

Dans la seconde partie du XVIIIe siècle, la paroisse de Villard-Léger eut successivement trois curés également dévoués à l'instruction du peuple.

Rd J.-B. Baroz, natif de Lanslebourg, qui occupa

(1) Registre de l'officialité du diocèse de Maurienne.
(2) Archives de l'Evêché.

la cure de Villard-Léger de 1743 à 1768, fonda deux écoles : l'une au hameau de Villard-Léger et l'autre à celui de Villard-Mougin (testament du 20 février 1768, Perret notaire).

Il eut pour successeur J.-B.-François Vulliermet, qui fut nommé, en 1787, doyen de la collégiale de La Chambre et qui mourut en 1794, à Casal (Italie), où il s'était réfugié pendant la Révolution.

Ce dernier a légué la somme capitale de 300 livres pour l'école des hameaux de Montmalfoux, Morizot et Revollaz.

Claude Cot, natif de Modane, fut nommé à la cure de Villard-Léger en 1787 (1). En 1793, il émigra en Italie, séjourna quelque temps en Lombardie, puis dans les paroisses de Jaillon (diocèse de Suse) et de Pessinelli (diocèse de Turin).

Au mois de janvier 1795, cédant aux pressantes sollicitations des habitants d'Avérolle (Bessans), il vint leur prêter son ministère pour l'accomplissement du devoir pascal.

Il se rendit ensuite à Modane, au milieu de ses compatriotes qui lui avaient offert un asile. Il y demeura caché pendant quatre mois, malgré les dangers qui l'environnaient.

Appelé par les vœux de ses paroissiens, il revint

(1) Il avait été précédemment curé de Champlaurent (1779-1787). Dans son testament on lit cette clause :

« Lègue à la commune de Champlaurent pour une école, pour instruire la jeunesse et notamment pour la lecture et l'écriture, savoir la créance de cent livres de Piemont, due par Pernette Cuquat, veuve Escoffier et celle de quatre cents à moi due par Roch Christine et Paul Savoye son beau-père, pour les intérêts des dits capitaux être employés annuellement à salarier l'instituteur. »

à Villard-Léger en juillet 1795. Il y exerça le saint ministère pendant six mois ; mais la recrudescence de la persécution durant la mission du jacobin Carelli l'obligea à chercher un refuge à Montendry. Au premier avertissement, il sortait de sa retraite pour porter à ses paroissiens les secours de la religion.

En 1797, il rentra dans sa paroisse et fixa sa résidence au hameau de Villard-Mougin, où il demeura pendant quatre ans.

Après la Révolution, il s'occupa à réparer les ruines accumulées.

Par son testament du 11 juillet 1811, Mollot notaire, il a légué à l'école de Villard-Mougin la somme capitale de 840 livres et à celle de Montmalfoux le capital de 360 livres. Cette générosité avait pour but de reconstituer les anciennes fondations scolaires en partie perdues pendant la tourmente révolutionnaire.

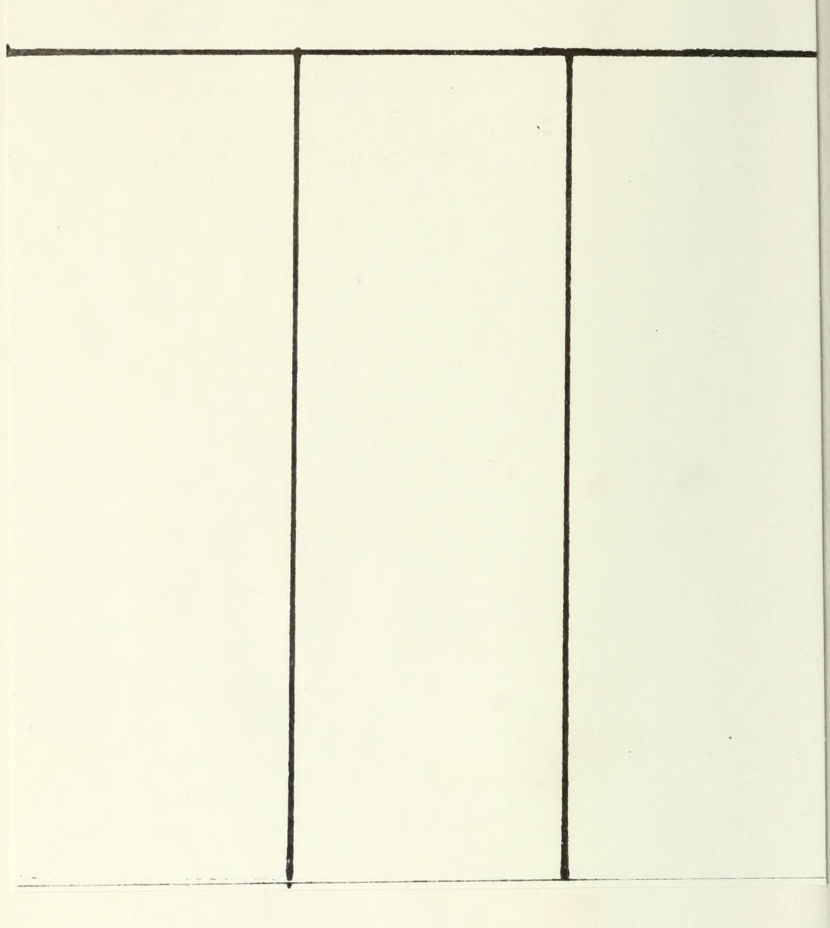
N'oublions pas de signaler le zèle d'une pieuse laïque, dame Françoise Salomon, veuve du sieur Jean-Joseph Lozat, qui a donné à l'école du village de l'église la somme de 186 livres (obligation du 3 juin 1810, Valliend notaire).

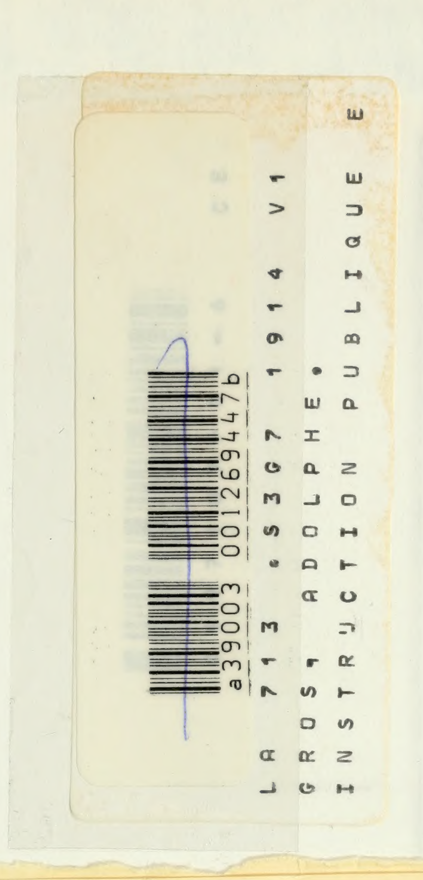
ERRATA

Page 14, ligne 22 : supprimer le mot *de* après enfants.
Page 19, ligne 12 : au lieu de : assez intelligentes pour *les* jouer ; lire : assez intelligentes pour *le* jouer.
Page 21, ligne 33, en note : au lieu de coutumance, lire *coutume*.
Page 23, à la note 1, au lieu de 1650, lire *1630*.
Page 24, ligne 10 : ajouter une *virgule* après le mot grâce.
Page 26, ligne 17 : ajouter un *guillemet* après le mot Vienne.
Page 30, à la fin de la note 2 : ajouter *année 1903*.
Page 42, ligne 20, au lieu de : rétablissement de l'organisation, lire : rétablissement *et* l'organisation.
Page 47, ligne 6 : lire *promettant*, au lieu de permettant.
Page 48, ligne 29 : au lieu de : divisés pour les querelles politiques, lire : divisés *par* les querelles politiques.
Page 49, à la note 1 : lire *cité antique* au singulier.
Page 56, ligne 27 : au lieu de : certificat d'identité, lire : certificat d'*idonéité*.
Page 182, à la fin de la page : au lieu de l'été, lire l'*hiver*.

TABLE DES MATIÈRES

Saint-Jean-de-Maurienne, Imprimerie J. SALOMON.




a39003 001269447b
LA 713 .S3G7 1914 V1
GROS, ADOLPHE.
INSTRUCTION PUBLIQUE